

2005 D N° 6204  
EDDI

Date : 17/06/2005  
Volume : 2005 P N° 4312

axé

N° 3265

B490

75,00 EUR

as judiciaires à publier)

Salaires : 15,00 EUR

Droits : 75,00 EUR

N°

TAXES:

75

SALAIRES:

15

TOTAL

28728 10  
L/AG

EDDI

**L'AN DEUX MILLE CINQ,  
Le VINGT MAI**

A PARIS (8ème), 9 Rue d'Astorg, au siège de l'Office Notarial, ci-après  
nommé,

Maître Eliane FREMEAUX

Notaire associé de la Société « Nicolas THIBIERGE, André PÔNE, Eliane  
FREMEAUX, Henri PALUD, Hervé SARAZIN, Jean-François SAGAUT et Jean-  
Christophe CHAPUT », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial  
dont le siège est à PARIS (huitième arrondissement), 9 rue d'Astorg,

**A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :**

La société dénommée **PARIS COTE SEINE DEVELOPPEMENT SAS**,  
Société par Actions Simplifiée, dont le siège est à PARIS (19ème Arrondissement),  
L'Artois - Espace Pont de Flandre 11 rue de Cambrai, identifiée sous le numéro  
SIREN 442 468 047 RCS PARIS.

Représentée par Madame Anne-Claire VILATTE, domiciliée à PARIS  
(19<sup>ème</sup>), l'ARTOIS - Espace Pont de Flandre, 11, rue de Cambrai,

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs  
qui lui ont été conférés par Monsieur Gérard BREMOND, en date à PARIS du 12  
mai 2005 dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

Etant ici précisé que la société « **PARIS COTE SEINE DEVELOPPEMENT  
SAS** » est représentée par la société dénommée « **PIERRE ET VACANCES  
IMMOBILIER HOLDING SAS** » société par actions simplifiée, dont le siège est sis  
l'Artois, Espace Pont de Flandre - 11, rue de Cambrai, 75947 PARIS Cedex 19,  
identifiée sous le numéro SIREN 450 034 160 RCS PARIS, la société « **PIERRE ET  
VACANCES IMMOBILIER HOLDING SAS** », Président de la société « **PARIS  
COTE SEINE DEVELOPPEMENT SAS** ».

Ladite société « **PIERRE ET VACANCES IMMOBILIER HOLDING SAS** »  
étant elle même représentée par son Président :

La société dénommée « **PIERRE ET VACANCES** », société anonyme, dont le siège social est sis l'Artois, Espace Pont de Flandre – 11, rue de Cambrai, 75947 PARIS CEDEX 19, identifiée sous le numéro SIREN 316 580 869 RCS PARIS.

Ladite société « **PIERRE ET VACANCES** » étant elle-même représentée par son Président Directeur Général, Monsieur **Gérard BREMOND**.

**LAQUELLE, A PREALABLEMENT AUX PRESENTES RAPPELLE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

La société « **PARIS COTE SEINE DEVELOPPEMENT SAS** » est propriétaire d'un ensemble immobilier complexe dénommé « **PARIS COTE SEINE** » formant la Tour H8 de l'îlot ANDROMEDE du secteur BEAUGRENELLE à PARIS (15<sup>ème</sup> arrondissement).

Cet ensemble immobilier est réalisé dans les limites, savoir :

■ de la parcelle rue du Théâtre numéro 14A et 18A, cadastrée section **DT** numéro **25**, lieudit « 14A rue du Théâtre » pour une contenance de 3 ares 88 centiares,

*Les constructions actuelles sont édifiées sur cette parcelle.*

ET

■ des lots numéros 34212, 35007, 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009 ci-après désignés volumes, dépendent eux-mêmes d'un ensemble immobilier édifié sur les parcelles sises 12 à 22 rue du Théâtre, 42 et 46 à 54 rue Emeriau, 11 à 21 rue Gaston de Caillavet et 9 à 19 rue Robert de Flers, cadastré section **DT** numéro **22** pour 29 ares et 54 centiares, et section **DT** numéro **23** pour 69 ares et 76 centiares.

*Ces lots sont destinés à recevoir l'extension de l'actuelle construction (locaux techniques, locaux d'exploitation et d'équipements de loisirs).*

Ces lots sont ainsi désignés aux termes du cinquième modificatif à l'état descriptif de division en volumes du 20 avril 2005 ci-après visé.

- lot n° **34212** destiné à contenir l'extension existante de la Tour H8 volume de forme régulière situé au niveau 0, d'une surface de base de 218,50m<sup>2</sup>.
- lot n° **35007** destiné à contenir l'extension existante de la Tour H8 volume de forme régulière situé au niveau +1, d'une surface de base de 218,50 m<sup>2</sup>.
- lot n° **32268** destiné à contenir l'extension de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau – 2, d'une surface de base de 293,60 m<sup>2</sup>.
- lot n° **33202** destiné à contenir l'extension de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau – 1, d'une surface de base de 369,50 m<sup>2</sup>.
- lot n° **34213** destiné à contenir l'extension future côté Est de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau 0, d'une surface de base de 74,90 m<sup>2</sup>.
- lot n° **34214** destiné à contenir l'extension de la future côté Ouest de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau 0, d'une surface de base de 76,10 m<sup>2</sup>.

- lot n° **35008** destiné à contenir l'extension future côté Est de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau + 1, d'une surface de base de 83,30 m<sup>2</sup>.
- lot n° **35009** destiné à contenir l'extension future côté Ouest de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau + 1 d'une surface de base de 76,10 m<sup>2</sup>.

■ A l'ensemble immobilier ci-dessus sont également attachés les droits résultant du bail emphytéotique ci-après visé portant sur le lot numéro 36011, de l'Ensemble Immobilier édifié sur les parcelles cadastrées section DT numéros 22 et 23 ci-dessus décrit, destiné à être aménagé en jardin sur dalle.

Ce lot est ainsi désigné :

- lot numéro 36011, volume de forme régulière, situé au niveau + 2 d'une surface de base de 362,30 m<sup>2</sup>.

L'ensemble immobilier complexe comprendra après rénovation, un bâtiment unique élevé de 36 niveaux, du deuxième sous-sol au niveau toit-terrasse à usage de résidence de tourisme dénommé Résidence « **PARIS COTE SEINE** ».

Le REQUERANT aux présentes souhaite soumettre ledit ensemble immobilier au statut de la copropriété, tel que défini par la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et ses textes subséquents et a, par suite fait établir le règlement de copropriété contenant état descriptif de division, et comportant 435 lots, numérotés de 1001 à 1435.

**CELA EXPOSE, il est passé à l'acte de dépôt, objet des présentes :**

### DEPOT

Madame Anne-Claire VILATTE, ès-qualité, a déposé et requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial en tête des présentes les pièces ci-après.

Ce dépôt est effectué pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra concernant l'ensemble immobilier sis à PARIS, dénommé « **PARIS COTE SEINE** ».

1°) un original d'un acte sous seing privé en date du 20 mai 2005 contenant l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier, demeuré ci-annexé aux présentes,

2°) un exemplaire de chaque plan ci-après énoncé :

- les schémas de répartition,
- le plan de situation,
- le plan du niveau -2,
- le plan du niveau -1,
- le plan du niveau 0,
- le plan du niveau +1,
- le plan du niveau +2,
- le plan du niveau +3,
- le plan du niveau +4,
- le plan du niveau +5,
- le plan du niveau +6,

- le plan du niveau +7,
- le plan du niveau +8,
- le plan du niveau +9 au niveau +13,
- le plan du niveau +14 au niveau +16,
- le plan du niveau +17 au niveau +22,
- le plan du niveau +23 au niveau +30,
- le plan du niveau +31,
- le plan du niveau +32,
- le plan du niveau +33.
- les plans des façades Est et Ouest.

Lesdits plans ont été réalisés par le Cabinet MALENFER-DUFOUR, Géomètre-experts à PARIS, afin d'être annexés au règlement de copropriété – Etat descriptif de division, à partir des plans établis en Janvier 2005 par VALODE et PISTRE Architecte à PARIS, sur lesquels plans figurent les différents lots ci-après désignés, identifiés par leur numéro respectif, tous les autres locaux, espaces et volumes constituant des parties communes.

L'ensemble des pièces ci-dessus énoncées est demeuré ci-annexé aux présentes.

### **RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURE**

Madame Anne-Claire VILATTE, ès-qualité, reconnaît comme émanant bien d'elle-même, les paraphes et signatures apposées au recto de chacune des pages de l'Etat descriptif de division et du règlement de copropriété énoncé au 1° qui précède et à la fin de cet acte sous seing privé en date du 20 mai 2005 ci-dessus déposé ainsi que les mots « LU ET APPROUVE » précédant sa signature.

Voulant et entendant que la présente reconnaissance confirme auxdits actes, l'authenticité comme s'ils avaient été reçus par un Notaire.

### **EFFET RELATIF**

- **Pour ce qui concerne les biens sis à PARIS (15<sup>ème</sup>) cadastrés section DT numéro 25 :**

Le REQUERANT est devenu propriétaire de la totalité des lots composant alors la Tour H8, savoir :

Pour les lots alors numérotés de 1 à 337 et de 342 à 417 :

- Adjudication du 26 juin 2003 par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, publiée au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 23 octobre 2003 volume 2003 P numéro 7236.  
La quittance du prix d'adjudication a été constatée aux termes d'un acte reçu par l'Office Notarial dénommé en tête des présentes le 7 octobre 2003 publiée au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 8 octobre 2004, volume 2004 P numéro 6919.  
Acte rectificatif ~~(et)~~ déclaratif reçu par l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, le 18 mars 2005 en cours de publication au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS.

Pour les lots alors numérotés de 338 à 341 inclus :

- Acte reçu par l'Office Notarial dénommé en tête des présentes le 3 juin 2004, suivi d'un acte complémentaire de désignation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et d'un acte rectificatif audit acte en date du 31 décembre 2004.

Acte complémentaire en date du 14 février 2005, suivi d'un acte en date du 18 février 2005 reçu par l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Les actes sus énoncés ont été publiés au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 7 mars 2005, volume 2005 P numéro 1655.

- **Pour ce qui concerne les lots numéros 34212, 35007, 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009 :**

- Acquisition aux termes d'un acte aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes le 20 avril 2005, dont une copie authentique est en cours de publication au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS.

**■ Etat Descriptif de Division Volumétrique primaire et modificatifs pour ce qui concerne les biens dépendant de l'Ensemble Immobilier sis à PARIS (15<sup>ème</sup> arrondissement) 12 à 22 rue du Théâtre, 42 et 46 à 54 rue Emeriau, 11 à 21 rue Gaston de Caillavet et 9 à 19 rue Robert de Flers cadastré section DT numéro 22 pour 29 ares et 54 centiares et section DT numéro 23 pour 69 ares et 76 centiares**

- Acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, notaire à Paris, en date du 26 novembre 1975, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Paris, le 2 décembre 1975, volume 2460, numéro 13.

Etant précisé que cet acte du 26 novembre 1975 a été modifié par les actes suivants :

- un premier état descriptif modificatif (bâtiment T32) reçu par Maître Jacques LIEVRE le 19 janvier 1977, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Paris, le 14 mars 1977, volume 3047, numéro 10,
- un second état descriptif modificatif (bâtiments S37 et Piscine) reçu par Maître Jacques LIEVRE le 20 septembre 1978, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Paris, le 5 décembre 1978, volume 3791, numéro 11,
- un troisième état descriptif modificatif (bâtiments T33 et T34) reçu par Maître Jacques LIEVRE le 25 novembre 1980, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Paris, le 22 décembre 1980, volume 4657, numéro 8,
- un quatrième état descriptif modificatif reçu par Maître Jacques LIEVRE le 8 mars 1985, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Paris, le 30 avril 1985, volume 6233, numéro 18,
- et un cinquième état descriptif modificatif de division volumétrique du 20 avril 2005, reçu par Maître Jacques LIEVRE dont une copie authentique est en cours de publication au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Paris.

**■ Bail emphytéotique portant sur le lot 36011 de l'état descriptif de division en volumes de l'Ensemble Immobilier cadastré section DT numéro 22 et section DT numéro 23 sus énoncé :**

• Bail emphytéotique aux termes d'un acte reçu par l'Office Notarial dénommé en tête des présentes le 20 avril 2005, dont une copie authentique est en cours de publication au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS. 13610

### **POUVOIRS**

Le Requérant donne tous pouvoirs nécessaires à tout principal Clerc ou Sous Principal Clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'établir et signer tous actes complémentaires, modificatifs des présentes, afin de mettre celles-ci en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux et d'état-civil.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Le présent acte de dépôt sera publié par les soins du Notaire soussigné au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS conformément à la Loi.

### **DONT ACTE**

Etabli sur sept pages

Monsieur Alain GIRARDOT, Clerc, assermenté, habilité à cet effet, a donné lecture des présentes à Madame Anne-Claire VILATTE, recueilli sa signature et signé le présent acte, les jour et an susdits.

Et Maître Eliane FREMEAUX, notaire soussigné susnommé a également signé le même jour.

Suivent les signatures.

7

**PROCURATION**

Le soussigné, **Monsieur Gérard BREMOND**,  
Agissant en qualité de Président et Directeur Général de

- la société **PIERRE ET VACANCES**  
Société Anonyme au capital de € 87.670.980,  
dont le siège social est à L'ARTOIS – Espace Pont de Flandre  
11, rue de Cambrai (75947) PARIS cedex 19,  
identifiée sous le numéro 316 580 869 R.C.S. PARIS,

Monsieur Gérard BREMOND nommé à cette fonction aux termes de la délibération du  
Conseil d'Administration en date du 11 mars 2004,

**PIERRE ET VACANCES** agissant elle-même en qualité de Président de

- la société **PIERRE ET VACANCES IMMOBILIER HOLDING SAS**  
société par actions simplifiée au capital de € 5.442.340  
dont le siège social est à L'ARTOIS – Espace Pont de Flandre  
11, rue de Cambrai (75947) PARIS cedex 19,  
identifiée sous le numéro 450 034 160 R.C.S. PARIS,

cette dernière agissant en qualité de Président de :

- la société **PARIS CÔTE SEINE DEVELOPPEMENT SAS**  
Société par actions simplifiée au capital de € 38.120  
dont le siège social est à l'Artois Espace Pont de Flandre  
11, rue de Cambrai 75947 PARIS CEDEX 19  
identifiée sous le numéro 442 468 047 RCS de PARIS

nommée à cette fonction lors d'une délibération en date du 20 octobre 2003

A

donne pouvoir à :

- Monsieur Antoine de FOMBELLE
- Monsieur Jean CHABERT,
- Madame Johanne FOURMONT,
- Madame Anne Claire VILATTE,

domiciliés à L'Artois – Espace Pont de Flandre – 11, rue de Cambrai (75947) PARIS  
cedex 19,

- et tout Clerc de l'Office Notarial THIBIERGE,  
Notaires à PARIS (75008), 9, rue d'Astorg,

avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

à l'effet de :

**SIGNER** l'état descriptif de division et règlement de copropriété de l'immeuble  
"RESIDENCE PARIS CÔTE SEINE" situé en Front de Seine à PARIS XVème,

**EN ETABLIR** la désignation et l'origine de propriété,

**NOMMER** le Syndic provisoire en la personne de la société SOGIRE dont le siège est à  
L'Artois – Espace Pont de Flandre – 11, rue de Cambrai (75947) PARIS cedex 19,

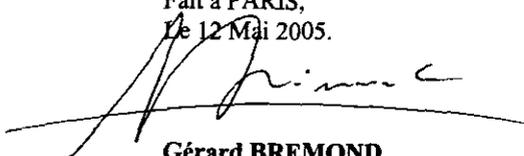
**EFFECTUER** tout dépôt de pièces,

**PROCEDER** aux formalités de publicité foncière et de signer tous actes modificatifs,  
rectificatifs ou complémentaires conformément aux dispositions de la publicité foncière.

**ELIRE DOMICILE,**

**ET**, plus généralement, faire le nécessaire.

Fait à PARIS,  
Le 12 Mai 2005.



**Gérard BREMOND**

Madame Anne Claire VILATTE, domiciliée à PARIS (19<sup>ème</sup>), L'ARTOIS,  
Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai,

AGISSANT au nom de :

La société dénommée « **PARIS CÔTE SEINE DEVELOPPEMENT SAS** », société par actions simplifiées, dont le siège social est situé à PARIS (19<sup>ème</sup>), L'ARTOIS – Espace Pont de Flandre – 11 rue de Cambrai , identifiée sous le numéro SIREN 442 468 047 RCS PARIS,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 12 mai 2005, par Monsieur Gérard BREMOND, domicilié au siège de la société,

Etant précisé que la société **PARIS CÔTE SEINE DEVELOPPEMENT SAS** est représentée par la société dénommée « **PIERRE ET VACANCES IMMOBILIER HOLDING SAS** », société par actions simplifiée, dont le siège social est sis L'Artois, Espace Pont de Flandre - 11, rue de Cambrai, 75947 Paris Cedex 19, identifiée sous le numéro SIREN 450 034 160 RCS PARIS,

Ladite société **PIERRE ET VACANCES IMMOBILIER HOLDING SAS** étant elle-même représentée par :

La société dénommée « **PIERRE ET VACANCES** », société anonyme, dont le siège social est sis L'Artois, Espace Pont de Flandre - 11, rue de Cambrai, 75947 Paris Cedex 19, identifiée sous le numéro SIREN 316 580 869 RCS PARIS,

Ladite société **PIERRE ET VACANCES** étant elle-même représentée par son Président et Directeur Général, Monsieur Gérard BREMOND.

A, préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

## SOMMAIRE

<b>EXPOSE</b> .....	4
<b>I. PROJET DE RÉNOVATION-CONSTRUCTION</b> .....	4
<b>II. OPÉRATION DE RÉNOVATION DU SECTEUR BEAUGRENELLE</b> .....	5
1. <i>Convention de Rénovation – Cahiers des charges</i> .....	5
2. <i>Convention de Gestion de l’Ouvrage-Dalle du 4 novembre 1971 entre la Ville de PARIS et la SEMEA 15 et ses avenants</i> .....	6
3. <i>Délibération du Conseil de la Ville de PARIS des 7 et 8 février 2005 et Avenant en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 à la Convention de Gestion de l’Ouvrage-Dalle du 4 novembre 1971</i> .....	6
4. <i>Avenant à la Convention de Gestion de l’Ouvrage-Dalle du 1<sup>er</sup> mars 2005</i> .....	6
5. <i>Cahier des charges de cession approuvé le 30 mars 2005</i> .....	7
<b>III. DOCUMENTS CONCERNANT LE SECTEUR BEAUGRENELLE, ZONE DITE DU FRONT DE SEINE</b> .....	9
<b>IV. URBANISME - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	10
1 <sup>o</sup> ) <i>Urbanisme</i> .....	10
2 <sup>o</sup> ) <i>Autorisation administratives</i> .....	16
2.1. <i>Autorisation administratives « initiales »</i> .....	16
2.2. <i>Autorisations administratives liées à la rénovation de l’IMMEUBLE</i> .....	16
Permis de construire.....	17
Permis de démolir.....	17
Caractère non définitif des autorisations administratives susvisées.....	17
<b>V. ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE</b> .....	17
<b>VI. INSTALLATIONS CLASSEES</b> .....	17
<b>VII. ORIGINE DE PROPRIETE</b> .....	18
<b>VIII. ORIGINE DE PROPRIETE ANTÉRIEURE</b> .....	20
<b>IX. SERVITUDES ET CLAUSES PARTICULIERES A L’IMMEUBLE</b> .....	20
A) <i>Servitudes</i> .....	20
B) <i>Obligations liées à la couverture des frais d’entretien de l’Ouvrage Dalle Beaugrenelle</i> .....	30
C) <i>Clauses particulières</i> .....	31
<b>PREMIERE PARTIE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION</b> .....	33
<b>CHAPITRE I</b> .....	33
Article 1 - Désignation générale.....	33
Article 2 - Description.....	34
Article 3 - Plans.....	38
<b>CHAPITRE II - SITUATION JURIDIQUE</b> .....	39
Article 4 - Parties privatives et communes.....	39
Article 5 - Définition des parties privatives.....	39
Article 6 - Définition des Parties Communes Générales.....	40
Article 7 - Accessoires aux parties communes.....	44
Article 8 - Indivision forcée.....	44
<b>CHAPITRE III</b> .....	44
Article 9 - Désignation des lots.....	44
Type et description des appartements.....	45
Article 10 - Tableau récapitulatif.....	104
<b>DEUXIEME PARTIE - REGLEMENT DE COPROPRIETE</b> .....	116
<b>CHAPITRE IV - USAGE</b> .....	117
Article 11 - Destination.....	117
Article 11 <sup>bis</sup> - Usage des parties privatives et communes.....	118
Article 12 - Usage des parties privatives.....	118
Article 13 - Usage des parties communes.....	123
Article 14 - Règles générales.....	126
<b>CHAPITRE V - REPARTITION DES CHARGES</b> .....	127
Article 15 - Principes.....	127

<u>Article 16</u> - CHARGES DE TYPE I.....	127
CHARGES GENERALES .....	128
<u>Article 17</u> - CHARGES SPECIALES DE TYPE II.....	130
1) FRAIS AFFERENTS aux SERVICES COLLECTIFS, à L'INSTALLATION de RECEPTION TV, et à la VMC des locaux autres que les appartements .....	130
2) Charges aux ASCENSEURS .....	131
3) Charges spéciales relatives à l'EAU FROIDE .....	132
4) Charges spéciales relatives à l'EAU CHAUDE .....	133
5) Charges spéciales relatives à « L'ESPACE PISCINE- DETENTE » .....	135
6) Charges spéciales relatives à la CLIMATISATION .....	135
7) Frais afférents à l'ELECTRICITE .....	138
<u>Article 18</u> - Tableau récapitulatif.....	140
<u>Article 19</u> - Disposition particulière .....	156
<b>CHAPITRE VI - MUTATIONS - DROITS REELS .....</b>	<b>156</b>
<u>Article 20</u> - Opposabilité.....	156
<u>Article 21</u> - Mutations de propriété .....	157
<u>Article 22</u> - Indivision - Démembrement de propriété.....	161
<u>Article 23</u> - Modification de lots .....	161
<u>Article 24</u> - Location.....	163
<b>CHAPITRE VII - ADMINISTRATION.....</b>	<b>163</b>
<b>SYNDICAT .....</b>	<b>164</b>
<u>Article 25</u> - Constitution .....	164
<u>Article 26</u> - Dénomination .....	164
<u>Article 27</u> - Siège .....	164
<b>ASSEMBLES GENERALES DES COPROPRIETAIRES.....</b>	<b>164</b>
<u>Article 28</u> - Réunion .....	164
<u>Article 29</u> - Convocation.....	165
<u>Article 30</u> - Modalités .....	165
<u>Article 31</u> - Ordre du jour complémentaire .....	167
<u>Article 32</u> - Personnes à convoquer .....	167
<u>Article 33</u> - Bureau .....	168
<u>Article 34</u> - Feuille de présence .....	168
<u>Article 35</u> - Mandat .....	168
<u>Article 36</u> - Délibérations .....	169
<u>Article 37</u> - Voix .....	170
<u>Article 38</u> - Décisions - Majorité.....	170
<b>SYNDIC .....</b>	<b>175</b>
<u>Article 39</u> - Nomination.....	175
<u>Article 40</u> - Attributions.....	178
<b>CONSEIL SYNDICAL .....</b>	<b>182</b>
<u>Article 41</u> - Constitution .....	182
<u>Article 42</u> - Attributions.....	183
<u>Article 43</u> - Délibérations .....	183
<b>PAIEMENT DES CHARGES .....</b>	<b>184</b>
<u>Article 44</u> - Avances et provisions.....	184
<b>ASSURANCES .....</b>	<b>186</b>
<u>Article 45</u> - Risques incombant au Syndicat.....	186
<u>Article 46</u> - Versement des indemnités.....	187
<u>Article 47</u> - Risques non couverts par le syndicat .....	187
<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>188</b>
<u>Article 48</u> - Litiges .....	188
<u>Article 49</u> - Renvoi aux textes .....	188
<u>Article 50</u> - Publicité foncière.....	188
<u>Article 51</u> - Frais .....	189

12

## EXPOSE

### I. PROJET DE RENOVATION-CONSTRUCTION

La société PARIS COTE SEINE DEVELOPPEMENT SAS, ci-après appelée PCSD est propriétaire des constructions réalisées dans l'îlot Andromède du secteur Beaugrenelle sur la parcelle sise à PARIS (15<sup>ème</sup> arrondissement), 14 A et 18 A rue du Théâtre, cadastrée section DT numéro 25 pour 3 ares 88 centiares.

Les constructions actuellement édifiés constituent la Tour H8 du secteur Beaugrenelle.

Le projet de PCSD consiste en la **rénovation lourde** de la Tour H8, avec la création de 375 logements classés « Résidence de Tourisme » et de leurs services généraux.

Les services généraux de la Résidence de Tourisme seront réalisés sous la Tour, dans la partie appelée "taille de guêpe", ce qui implique une augmentation de l'assiette foncière de celle-ci, sous la dalle, aux niveaux R+1, R, R-1 et R-2, selon les plans du dossier de demande de permis de construire annexés avec la demande de permis de construire à un acte en constatant le dépôt reçu le 3 juin 2004 par Maître FREMEAUX, Notaire associé à PARIS.

Ce projet a impliqué l'acquisition par PCSD auprès de la société dénommée " **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DU 15EME ARRONDISSEMENT**", " **SEMEA 15**", société anonyme, dont le siège social est à PARIS (75004), en l'Hôtel de Ville, et son siège administratif à PARIS (75015) 55 quai de Grenelle, identifiée au SIREN sous le numéro 582.059.796 RCS PARIS :

- des volumes dépendant d'un ensemble immobilier complexe situé dans l'îlot ANDROMEDE du secteur Beaugrenelle à PARIS (15<sup>ème</sup> arrondissement), 12 à 22 rue du Théâtre, 42 et 46 à 54 rue Emeriau, 11 à 21 rue Gaston de Caillavet et 9 à 19 rue Robert de Flers, cadastré section DT numéro 22 pour 29 ares et 54 centiares, et section DT numéro 23 pour 69 ares et 76 centiares, lesdits volumes permettant l'extension des surfaces rattachées à la Tour H8 pour la réalisation des services généraux notamment des locaux techniques de la Résidence de Tourisme, sous la dalle, aux niveaux -2 et -1, 0 et +1 dont partie dans le Parc de Stationnement Andromède,

- et les droits à construire de **1.020,50 m<sup>2</sup> S.H.O.N.** répartis librement tant sur l'assiette de la Tour H8 cadastrée section DT n° 25, que sur les lots ci-dessus désignés n° 34212 et n° 35007 et n° 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009.

Ces volumes sont ci-après désignés :

- Le lot n° **34212** destiné à contenir l'extension existante de la Tour H8 volume de forme régulière situé au niveau 0, d'une surface de base de 218,50m<sup>2</sup>,
- Le lot n° **35007** destiné à contenir l'extension existante de la Tour H8 volume de forme régulière situé au niveau +1, d'une surface de base de 218,50 m<sup>2</sup>.

- Le lot n° 32268 destiné à contenir l'extension de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau - 2, d'une surface de base de 293,60 m<sup>2</sup>.
- Le lot n° 33202 destiné à contenir l'extension de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau - 1, d'une surface de base de 369,50 m<sup>2</sup>.
- Le lot n° 34213 destiné à contenir l'extension future côté Est de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau 0, d'une surface de base de 74,90 m<sup>2</sup>.
- Le lot n° 34214 destiné à contenir l'extension de la future côté Ouest de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau 0, d'une surface de base de 76,10 m<sup>2</sup>.
- Le lot n° 35008 destiné à contenir l'extension future côté Est de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau + 1, d'une surface de base de 83,30 m<sup>2</sup>.
- Le lot n° 35009 destiné à contenir l'extension future côté Ouest de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau + 1 d'une surface de base de 76,10 m<sup>2</sup>.

Etant précisé que l'emprise des lots 32268, 33202, 34212 à 34214, 35007 à 35009 (extension Tour H8) ne comprend pas les ouvrages de la dalle de couverture et du parking (poteaux, planchers, poutres, etc...).

SEMEA 15 a également consenti à PCSD un bail emphytéotique portant sur le lot n° 36011 ci-après désigné, d'une surface de base de 362,30 m<sup>2</sup> : cette surface sur dalle étant destinée à être aménagée en jardin dalle.

Après rénovation, l'IMMEUBLE comprendra un bâtiment unique élevé de 36 niveaux du 2<sup>ème</sup> sous-sol au niveau toit terrasse.

L'IMMEUBLE est classé au regard des règles d'urbanisme « I.G.H. » (Immeuble dit de Grande Hauteur) et comme tel devra satisfaire à toutes les dispositions imposées aux Immeubles de Grande Hauteur, notamment au titre de la sécurité, des risques d'incendie et de panique et des dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié.

## II. OPERATION DE RENOVATION DU SECTEUR BEAUGRENELLE

### I. Convention de Rénovation - Cahiers des charges

Suivant convention en date du 10 avril 1962, modifiée par voie d'avenants, la « SEMEA 15 » a été chargée par la Ville de PARIS des opérations de rénovation urbaine, notamment du secteur Beaugrenelle, dans le quinzième arrondissement de PARIS, délimité par les quais André Citroën et de Grenelle, les rues du Docteur Finlay, Emeriau, Rouelle, Saint Charles et l'avenue Emile Zola. Les opérations de rénovation du secteur Beaugrenelle ont été déclarées d'utilité publique par un arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1961, dont la validité a été prorogée en vertu d'un décret en date du 21 octobre 1971, publié au Journal Officiel du 24 octobre suivant.

La « SEMEA 15 » a établi :

- un cahier des charges générales de l'opération de rénovation du secteur Beaugrenelle dénommé « sous secteur Dalle », qui détermine les droits et

obligations de la SEMEA 15 et des acquéreurs de droits immobiliers cédés par celle-ci en matière juridique, administrative et financière, un cahier des charges de réalisation des bâtiments pour la partie dénommée « Sous-secteur DALLE » du Secteur Beaugrenelle défini ci-dessus.

Ces deux cahiers des charges ont été approuvés par le Préfet de Paris le 10 octobre 1969.

La convention de rénovation du 10 avril 1962 a fait l'objet :

- d'un avenant n° 1 en date du 16 mai 1969,
- d'un avenant n° 2 en date du 11 juin 1970.

### 2. Convention de Gestion de l'Ouvrage-Dalle du 4 novembre 1971 entre la Ville de PARIS et la SEMEA 15 et ses avenants

Par délibération du 2 juillet 1971, le Conseil de PARIS a autorisé Monsieur le Préfet à passer avec la SEMEA 15 une convention qui a été signée le 4 novembre 1971, ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la SEMEA 15 demeure propriétaire de l'ouvrage et les modalités suivant lesquelles seront sauvegardés les intérêts présents et à venir de la Ville de PARIS sur l'ouvrage-dalle. Cette convention a fait l'objet de divers avenants en date des 7 juin 1972, 31 juillet 1981 et 22 septembre 1986.

### 3. Délibération du Conseil de la Ville de PARIS des 7 et 8 février 2005 et Avenant en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 à la Convention de Gestion de l'Ouvrage-Dalle du 4 novembre 1971

Dans sa délibération référencée 2005 DU 025 des 7 et 8 février 2005, le Conseil de PARIS a autorisé le Maire à signer au nom de la Ville avec la SEMEA 15 l'avenant n°4 à la Convention de Gestion de l'Ouvrage-Dalle du 4 novembre 1971 dans les termes d'un projet d'avenant en annexe à la délibération. —

Observation étant ici faite que cette délibération a été soumise au contrôle de légalité et est devenue exécutoire.

Une ampliation de la délibération sus énoncée, revêtue de la mention d'affichage à l'Hôtel de Ville en date du 25 février 2005, et du cachet de la Préfecture de PARIS - Bureau des Affaires Juridiques également en date du 25 février 2005 est annexée à un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, notaire associé à PARIS, le 20 avril 2005.

### 4. Avenant à la Convention de Gestion de l'Ouvrage-Dalle du 1<sup>er</sup> mars 2005

La convention de gestion de l'ouvrage-dalle a fait l'objet d'un quatrième avenant entre la Ville de PARIS et la SEMEA 15, en date du 1<sup>er</sup> mars 2005.

Etant précisé que Monsieur le Maire de PARIS a été régulièrement habilité à signer cet avenant par délibération du Conseil de PARIS siégeant en formation de conseil municipal en date des 7 et 8 février 2005.

### 5. Cahier des charges de cession approuvé le 30 mars 2005

Conformément aux dispositions du quatrième avenant à la Convention de gestion de l'ouvrage-dalle, il a été établi un Cahier des Charges de Cession qui détermine les droits et obligations de l'aménageur SEMEA 15 dans le cadre de la rénovation de la Tour H 8 sise à PARIS (15<sup>ème</sup>), 14/18 rue du Théâtre, dans le périmètre du Secteur Beaugrenelle – Sous-secteur DALLE – Ilôt Andromède.

Ce Cahier des Charges de Cession a été approuvé par le Maire le 30 mars 2005.

Ce cahier des charges est ci-après relaté par extrait :

*« Le présent document, approuvé par le Maire de Paris, détermine les droits et obligations de l'aménageur et de l'acquéreur de droits à construire dans le cadre de la rénovation de la tour H8 sise à Paris 15ème Arrondissement, 14/18 rue du Théâtre, dans le périmètre du Secteur BEAUGRENELLE - Sous-secteur DALLE - Ilot ANDROMEDE.*

#### PROGRAMME A REALISER PAR L'ACQUEUREUR

*L'acquéreur souhaite réaliser dans la tour H8 un programme de résidence de tourisme de haut standing impliquant la rénovation lourde de celle-ci et la création de 377 logements de plus petite taille en lieu et place des 203 appartements existants actuellement.*

*Les services généraux (salles de réunions, salles de petit déjeuner, fitness, piscine) de la résidence de tourisme seront réalisés en partie basse de la tour, dans la partie appelée "taille de guêpe", ce qui implique une augmentation de l'assiette foncière de celle-ci, sous la dalle, aux niveaux R+1, RDC, R-1 et R-2.*

#### DESCRIPTIF DES DROITS CEDES

*L'acquéreur a besoin, pour mettre en oeuvre ce projet, d'acquérir auprès de la SEMEA 15 le droit de propriété de divers lots de volumes ainsi que des droits à construire complémentaires.*

##### 1°/ Acquisition du droit de propriété de divers lots de volumes

*L'acquéreur est déjà propriétaire de la Tour H8, cadastrée section DT numéro 25, "14/A et 18/B rue du Théâtre" pour une contenance de 3a 88ca. L'acquéreur est également preneur à bail à construction des lots de volume 34212 et 35007 rattachés à la parcelle cadastrée section DT numéro 22, "12 à 22 rue du Théâtre, 42 et 46 à 54 rue Emeriau, 11 à 21 rue Gaston de Caillavet, 9 à 19 rue Robert de Flers" pour une contenance de 29a 54ca. Il acquiert aux termes du présent cahier des charges la propriété des lots de volume 34212, 35007, 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009 rattachés à la parcelle cadastrée section DT numéro 22, "12 à 22 rue du Théâtre, 42 et 46 à 54 rue Emeriau, 11 à 21 rue Gaston de Caillavet, 9 à 19 rue Robert de Flers" pour une contenance de 29a 54ca.*

**2° Acquisition de droits à construire complémentaires**

La Tour H8 et les lots de volumes sus-définis forment un ensemble immobilier représentant une SHON existante totale de 21.139,60 m2.

Le programme à réaliser sur cette même emprise représente une SHON projetée totale de 22.160,10 m2.

L'acquéreur acquiert aux termes du présent cahier des charges le droit de construire la différence de SHON entre la SHON projetée totale (22.160,10 m2) et la SHON existante totale (21.139,60 m2), soit une surface constructible de 1.020,50 m2 rattachée tant sur la parcelle cadastrée section DT 25 sus-désignée que les lots de volume 34212, 35007, 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009 ayant pour assiette la parcelle DT 22 sus désignée.

**Tableau récapitulatif des droits cédés**

<b>ILOT / BATIMENT</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>REFERENCES CADASTRALES</b>	<b>AFFECTATION ET CONSTRUCTIBILITE EN M<sup>2</sup> SHON</b>
Ilot Andromède  Tour H8 et bâtiments S8 et S8 bis	A Paris 15ème, 14/A et 18/A rue du Théâtre	Parcelle DT 25 (3a 88ca)	SHON TOTALE A USAGE DE RESIDENCE DE TOURISME : 22.160,10 M <sup>2</sup>
	A Paris 15ème, 12 à 22 rue du Théâtre, 42 et 46 à 54 rue Emeriau, 1 1 à 21 rue Gaston de Caillavet, 9 à 19 rue Robert de Flers	Volumes objet de la présente cession : 34212, 35007, 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009 rattachés à la parcelle DT 22 (29 a 54 ca)	dont :  SHON existante : 21.139,60 m2 SHON objet de la présente cession : 1.020,50 m2

**ENGAGEMENTS DE L'ACQUEREUR**

L'acquéreur s'engage au maintien en état d'utilisation normale et au bon entretien des constructions, aménagements ou installations réalisés en vertu du présent Cahier des Charges de Cession.

Les biens et lots ci-dessus désignés sont vendus en l'état, à charge pour l'acquéreur d'en assurer la transformation et la construction.

Les frais éventuels de dévoiements ou de déplacements de réseaux et d'installations techniques nécessaires au fonctionnement courant du parc de

stationnement Andromède, rendus nécessaires par les travaux de rénovation de la tour H8 seront mis à la charge de l'acquéreur.

Tous les contrats ayant pour effet de substituer un tiers à l'un des signataires initiaux des actes de cession de droits à construire devront comporter l'engagement de ce tiers de respecter l'ensemble des dispositions du présent Cahier des Charges de Cession,

Le cédant pourra voir sa responsabilité engagée en cas de non-respect de cette clause et des obligations qu'elle définit.

Les actes de cession de droits à construire devront contenir des dispositions destinées à sanctionner l'inobservation tant des stipulations du présent Cahier des Charges de Cession que des prescriptions complémentaires figurant dans ces actes de cession. Parmi ces sanctions devront obligatoirement figurer celles énoncées dans les annexes du décret n°55-216 du 3 février 1955 et notamment la résolution de l'acte de cession pour inexécution des charges imposées par ce texte.

Le présent Cahier des Charges de Cession comprend en outre trois Cahiers Annexes, dont l'acquéreur s'oblige à respecter l'ensemble des dispositions comme faisant partie intégrante du présent Cahier, à savoir :

1. Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères pour la réhabilitation de la Tour H8.
2. Cahier des Charges Général du Secteur BEAUGRENELLE "Sous-secteur DALLE"
3. Cahier des Charges de Réalisation des Bâtiments du Secteur BEAUGRENELLE "Sous-secteur DALLE" ».

L'original dudit cahier des charges revêtu de la mention d'approbation par délégation de Monsieur le Maire de PARIS, ainsi que les annexes sus énoncées dudit cahier des charges sont annexés à l'acte sus énoncé du 20 avril 2005.

### **III. DOCUMENTS CONCERNANT LE SECTEUR BEAUGRENELLE, ZONE DITE DU FRONT DE SEINE**

Le Secteur Beaugrenelle est un secteur en rénovation intégré au POS de PARIS depuis 1977, bien que l'opération d'aménagement soit toujours en cours.

Les documents applicables à la zone sont les suivants :

- le Cahier des Charges Général de l'Opération de Rénovation du Secteur Beaugrenelle dénommé « Sous-Secteur Dalle » approuvé par le Préfet le 10 octobre 1969,
- le Cahier des charges de réalisation des bâtiments du secteur Beaugrenelle – sous secteur dalle en date du 10 octobre 1969,
- le Cahier des charges de Cession du 30 mars 2005
- le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères, pour la Restructuration de la Tour H8, annexe dudit Cahier des charges,
- de la convention de gestion de l'ouvrage-dalle passée entre la Ville de Paris et la SEMEA 15 le 4 novembre 1971 et ses avenants en date des 7

juin 1972, 31 juillet 1981, 22 septembre 1986 et 1<sup>er</sup> mars 2005.

**IV. URBANISME - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

**1°) Urbanisme**

**■ Concernant la parcelle cadastrée section DT numéro 25**

Un certificat d'urbanisme numéro CU 075 115 04 30123 (article L 410-1 premier alinéa du Code de l'Urbanisme) a été délivré par Monsieur le Maire de PARIS le 6 octobre 2004 ci-après littéralement rapporté :

« CERTIFICAT d'URBANISME

CU : 075 115 04 30123

*Délivré au nom de la commune par le Maire de PARIS. Le présente certificat a été transmis au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme le 6 octobre 2004.*

**CADRE 1 : IDENTIFICATION DU TERRAIN**

*Cadastré : section : DT, parcelle (s) : N° 25*

**14A, rue du Théâtre, 18A, rue du Théâtre  
PARIS 15<sup>ème</sup>**

*Propriétaire : Paris Côté Seine Développement, l'Artois  
Espace Pont de Flandre, 11, rue de Cambrai  
75019 PARIS*

*Demandeur : M. Jean-François SERRAIN, Géomètre-Expert  
83, avenue Philippe Auguste 75011 PARIS*

**CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE**

*Superficie du terrain de la demande : 388.00 m²*

*(...)*

**CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT  
D'URBANISME RECUE EN DATE DU : 30/07/2004**

*Demande en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus (article L. 410-1 premier alinéa du Code de l'Urbanisme).*

**CADRE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT  
D'URBANISME**

*Le certificat d'urbanisme est délivré sous les réserves et selon les prescriptions qui y sont mentionnées.*

*(...)*

**CADRE 5 : ACCORDS NECESSAIRES**

**CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTION**

*Le terrain est inclus dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain (D.P.U.).*

*Bénéficiaire du droit : la ville de PARIS.*

*(...)*

#### **CADRE 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

*Au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de PARIS approuvé le 15 juillet 2003, le terrain, situé en zone bleu clair, figure parmi les secteurs stratégiques pour le développement économique ou social de PARIS ou d'intérêt national. La cote des Plus Hautes Eaux Connues est fixée à 32.27 m (NGFVP).*

*Le terrain est concerné par le périmètre de sécurité du dépôt d'hydrocarbure de la chaufferie de la C.P.C.U. du 10, Place de Brazzaville. Le service Technique de l'Inspection des Installations Classées de la Préfecture de Police, 12-14, Quai de Gesvres 75004 PARIS, tel : 01.49.96.34.53, est chargé de l'application de ces servitudes.*

#### **CADRE 8 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES**

- *Le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles R. 111-2, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 111-14-2, R.111-15 et R.111-21*
- *La loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment ses articles 4 et 7 et ses décrets d'application du 27 mars 2001, soumettant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, les plans d'occupation des sols et les plans d'aménagement de zone approuvés avant l'entrée en vigueur de ladite loi, au régime juridique des plans locaux d'urbanisme.*
- *P.O.S. de PARIS approuvé le 20 novembre 1989.*

*Zone : UO (5-UO, Ilot Beaugrenelle).*

*Par délibération des 22 et 23 octobre 2001, le Conseil de PARIS a prescrit l'élaboration et la mise en révision du Plan local d'Urbanisme de PARIS. En conséquence, en application des dispositions des articles L.123-6 et L.123-13 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8 du même Code, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.*

#### **CADRE 9 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES.**

*Ces dispositions figurent dans les documents joints au présent certificat (règlement et plan), complétés des précisions suivantes :*

*Article UO.10.1 : le plafond des hauteurs des constructions est fixé à 37m.*

#### **CADRE 11 : EQUIPEMENTS PUBLICS**

*Le terrain est desservi par les réseaux.*

#### **CADRE 12 : TAXES ET PARTICIPATIONS**

(...)

*Les taxes et participations d'urbanisme sont mentionnées dans le tableau annexé au présent certificat.*

*En outre, lorsque certains travaux de voirie ou de branchements doivent être réalisés à l'occasion des projets, ceux-ci peuvent être mis à la charge des bénéficiaires des autorisations d'urbanisme.*

### **CADRE 13 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

*L'ensemble du département de PARIS est classé zone à risque d'exposition au plomb en ce qui concerne les revêtements des bâtiments (arrêté du 24 octobre 2000 du préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de PARIS).*

*L'ensemble du département de PARIS est classé zone de surveillance et de lutte contre les termites (arrêté du 21 mars 2003 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet de PARIS).*

*Une demande de permis de construire numéro 075 015 04 V 0034, déposée le 16 juin 2004, est en cours d'instruction.*

### **CADRE 14 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES**

*Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives ci-après devront être accomplies :*

- demande de permis de construire,
- demande de permis de démolir,

(...)

*Pour toute demande de renseignements relatif au présent certificat d'urbanisme, s'adresser à :*

#### **MAIRIE DE PARIS**

*Direction de l'Urbanisme*

*Sous-Direction du Permis de Construire*

*17, boulevard Morland*

*75004 PARIS*

*Téléphone : 01.42.76.31.90*

*Le présent certificat d'urbanisme, constitué de 5 pages et d'un tableau annexe de 2 pages relatif au régime des taxes et participations d'urbanisme, est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.*

*Fait à PARIS le 6 octobre 2004*

*Pour le Maire de PARIS et par délégation*

*L'Architecte Voyer en Chef*

*Chef de service Technique*

*Du Permis de Construire.*

*Gérard CARRIERE. »*

**■ Concernant les parcelles cadastrées n° 22 et 23 (volumes numéros 34212, 35007, 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009)**

Un certificat d'urbanisme numéro CU 075 115 04 30124 (article L 410-1 premier alinéa du Code de l'Urbanisme) a été délivré par Monsieur le Maire de PARIS le 6 octobre 2004, ci-après littéralement rapporté :

**« CERTIFICAT D'URBANISME**

**CU : 075 115 04 30124**

*Délivré au nom de la commune par le Maire de PARIS. Le présent certificat a été transmis au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme le 6 octobre 2004.*

**CADRE 1 : IDENTIFICATION DU TERRAIN**

*Cadastre : section : DT, parcelle(s) : N°22*

**42, rue EMERIAU, 46 à 54 rue EMERIAU, 11 à 21, rue GASTON DE CAILLAVET, 9 à 19, rue ROBERT DE FLERS, 12 à 22, rue du THEATRE PARIS 15<sup>ème</sup>**

*Propriétaire : SEMEA 15*

*55, Quai de Grenelle 75015 PARIS*

*Demandeur : M. Jean-François SERRAIN, Géomètre-Expert*

*83, avenue Philippe Auguste 75011 PARIS*

**CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE**

*Superficie du terrain de la demande : 2954.00 m<sup>2</sup>*

*(...)*

**CADRE 3 OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME RECUE EN DATE DU : 30/07/2004**

*Demande en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus (article L. 410-1 premier alinéa du Code de l'Urbanisme).*

**CADRE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

*Le certificat d'urbanisme est délivré sous les réserves et selon les prescriptions qui y sont mentionnées.*

*(...)*

**CADRE 5 : ACCORDS NECESSAIRES**

*En raison de la situation du terrain, toute demande de permis de construire ou de démolir, ainsi que toute déclaration de travaux exemptés de permis de construire, devra être soumise pour avis au Ministre ou à son délégué chargé :*

*\* des monuments historiques.*

**CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTION**

*Le terrain est inclus dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain (D.P.U.).*

Bénéficiaire du droit : la ville de PARIS.

(...)

#### **CADRE 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de PARIS approuvé le 15 juillet 2003, le terrain, situé en zone bleu clair, figure parmi les secteurs stratégiques pour le développement économique ou social de PARIS ou d'intérêt national. La cote des Plus Hautes Eaux Connues est fixée à 32.27 m (NGFVP).

Le terrain est concerné par le périmètre de sécurité du dépôt d'hydrocarbure de la chaufferie de la C.P.C.U. du 10, Place de Brazzaville. Le service Technique de l'Inspection des Installations Classées de la Préfecture de Police, 12-14, Quai de Gesvres 75004 PARIS, tel : 01.49.96.34.53, est chargé de l'application de ces servitudes.

Le terrain est situé dans un périmètre de protection de monuments historiques (loi du 31 décembre 1913).

#### **CADRE 8 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES**

- Le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles R. 111-2, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 111-14-2, R.111-15 et R.111-21
- La loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment ses articles 4 et 7 et ses décrets d'application du 27 mars 2001, soumettant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, les plans d'occupation des sols et les plans d'aménagement de zone approuvés avant l'entrée en vigueur de ladite loi, au régime juridique des plans locaux d'urbanisme.
- P.O.S. de PARIS approuvé le 20 novembre 1989.  
Zone : UO (5-UO, Ilot Beaugrenelle).

Par délibération des 22 et 23 octobre 2001, le Conseil de PARIS a prescrit l'élaboration et la mise en révision du Plan local d'Urbanisme de PARIS. En conséquence, en application des dispositions des articles L.123-6 et L.123-13 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8 du même Code, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

#### **CADRE 9 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES.**

Ces dispositions figurent dans les documents joints au présent certificat (règlement et plan), complétés des précisions suivantes :

Article UO.10.1 : le plafond des hauteurs des constructions est fixé à 37m.

#### **CADRE 11 : EQUIPEMENTS PUBLICS**

Le terrain est desservi par les réseaux.

#### **CADRE 12 : TAXES ET PARTICIPATIONS**

(...)

*Les taxes et participations d'urbanisme sont mentionnées dans le tableau annexé au présent certificat.*

*En outre, lorsque certains travaux de voirie ou de branchements doivent être réalisés à l'occasion des projets, ceux-ci peuvent être mis à la charge des bénéficiaires des autorisations d'urbanisme.*

**CADRE 13 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

*L'ensemble du département de PARIS est classé zone à risque d'exposition au plomb en ce qui concerne les revêtements des bâtiments (arrêté du 24 octobre 2000 du préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de PARIS).*

*L'ensemble du département de PARIS est classé zone de surveillance et de lutte contre les termites (arrêté du 21 mars 2003 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet de PARIS).*

*Une demande de permis de construire numéro 075 015 04 V 0034, déposée le 16 juin 2004, est en cours d'instruction.*

**CADRE 14 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES**

*Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives ci-après devront être accomplies :*

- demande de permis de construire,
- demande de permis de démolir,

(...)

*Pour toute demande de renseignements relatif au présent certificat d'urbanisme, s'adresser à :*

**MAIRIE DE PARIS**

*Direction de l'Urbanisme*

*Sous-Direction du Permis de Construire*

*17, boulevard Morland*

*75004 PARIS*

*Téléphone : 01.42.76.31.90*

*Le présent certificat d'urbanisme, constitué de 5 pages et d'un tableau annexe de 2 pages relatif au régime des taxes et participations d'urbanisme, est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.*

*Fait à PARIS le 6 octobre 2004*

*Pour le Maire de PARIS et par délégation*

*L'Architecte Voyer en Chef*

*Chef de service Technique*

*Du Permis de Construire.*

*Gérard CARRIERE. »*

L'IMMEUBLE étant situé en zone bleu clair du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I), un extrait des cartes de zonage et un extrait du Plan de Prévention du Risque d'Inondations de PARIS ont été délivrées par le Cabinet SERRAIN, géomètre-experts.

L'Ensemble des documents susvisés ont été déposés au rang des minutes de l'Office Notarial.

## 2°) Autorisation administratives

### 2.1. Autorisation administratives « initiales »

A l'origine, l'immeuble dit « H8 » édifié sur la seule parcelle sise à PARIS 15<sup>ème</sup> cadastrée section DT numéro 25 a été classé IGH et comporte 32 étages en élévation, deux sous-sols. Il a été édifié en vertu d'un permis de construire délivré par Monsieur le Préfet de PARIS le 9 avril 1974 sous le numéro 30.270 modifié le 16 mai 1974.

La déclaration d'achèvement des travaux a été déposée le 4 novembre 1976 et le certificat de conformité délivré le 20 septembre 1977.

L'immeuble était alors désigné dans les actes et documents sous le vocable « Tour H8 ».

Ledit immeuble a fait l'objet antérieurement d'un état descriptif-règlement de copropriété déposé aux minutes de Maître BOURDEL, Notaire à PARIS, susnommé le 26 mai 1975, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 2 juillet 1975, Volume 2298, numéro 14.

Cet état descriptif-règlement de copropriété a fait l'objet d'un acte d'annulation en conséquence de la restructuration de la Tour H8, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 7 mars 2005, volume 2005 P numéro 1655.

Il est précisé sur la Tour H8, ce qui suit :

- La Tour H8 a fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 9 juin 2000 prescrivant la neutralisation de ses abords.
- La chute d'éléments de façades a conduit par ailleurs à la neutralisation d'une partie du stade Mourlon, jouxtant immédiatement la Tour en surplomb du parc de stationnement Andromède. Le stade appartenant à la ville de PARIS, celle-ci a engagé en mai 2000 une expertise judiciaire.
- L'arrêté de péril précité du 9 juin 2000 a été abrogé par un arrêté de Monsieur le Préfet de Police de PARIS du 14 octobre 2003.

### 2.2. Autorisations administratives liées à la rénovation de l'IMMEUBLE

Le VENDEUR déclare qu'il lui a été délivré les autorisations administratives suivantes pour la réhabilitation de l'IMMEUBLE :

### **Permis de construire**

Le VENDEUR a déposé le 16 juin 2004 à la Mairie de PARIS une demande de permis de construire.

Ce permis de construire a été délivré par Monsieur le Maire de PARIS le 14 mars 2005 par arrêté numéro PC 075 015 04V 0034. Ce permis est littéralement rapporté au cahier des charges des ventes ci-dessus visé.

Le VENDEUR déclare que le permis de construire a fait l'objet d'un affichage tant en Mairie que sur le site ainsi que confirmé par un constat établi par Monsieur Laurent SALOMON, Huissier de Justice à PARIS (1<sup>er</sup> arrondissement) 5, avenue de l'Opéra, membre de la Société Civile Professionnelle « Marie-Monique REGNIER-NOCQUET, Patrice NOCQUET, Jérôme NOCQUET et Laurent SALOMON », le 7 avril 2005.

### **Permis de démolir**

Le VENDEUR a déposé le 14 juin 2004 à la Mairie de PARIS une demande de permis de démolir.

Ce permis n'a pas encore été délivré.

### **Caractère non définitif des autorisations administratives susvisées**

Les autorisations administratives susvisées sont susceptibles de recours ou de retrait administratif.

L'ensemble des pièces afférentes à la demande et à l'obtention des permis de démolir et de construire feront l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'Office Notarial.

## **V. ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE**

Il a été précisé pour le cas où le propriétaire de l'Immeuble ou ses ayants droits bénéficierait d'ouvrages d'intérêt collectif du quartier gérés et entretenus soit par une association foncière urbaine libre, soit par toute autre organisation de forme syndicale, il s'obligeait à adhérer auxdits organismes, qui seraient propriétaires desdits ouvrages et en cas de revente notamment après mise en copropriété, à rappeler cette obligation dans le règlement de copropriété et dans chaque vente.

## **VI. INSTALLATIONS CLASSEES**

Il est précisé que la Tour H8 est située :

- dans le périmètre de sécurité autour d'une installation classée, à savoir un dépôt de fioul lourd exploité par C.P.C.U. 70 à 76, rue Vouillé (15<sup>ème</sup>), un plan de situation des chaudières de la CPCU est demeuré annexé aux présentes,

CA/FHA/328 728

- en zone bleue clair du PPRI approuvé par arrêté n°2003-169-1 du 15 juillet 2003 du Préfet de Paris.

D'autre part, l'IMMEUBLE sera équipé :

- d'installations de réfrigération et de compression mettant en œuvre des fluides frigorigènes (type pompes à chaleur) classées sous la rubrique 2920/2°/b (déclaration) conformément à l'arrêté type 361 de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ,
- d'installations de combustion (type groupes électrogènes) classées sous la rubrique 2910/A/2 (déclaration) conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la déclaration sous la rubrique 2910 combustion (articles mentionnés à l'article 1.10 de l'annexe I de cet arrêté,
- de dépôt de fuel domestique enterré alimentant les groupes, à conformer aux titre I et II et aux annexes de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté).

## **VII. ORIGINE DE PROPRIETE**

PCSD est propriétaire de l'IMMEUBLE par suite des actes suivants :

### **■ Concernant les biens construits sur la parcelle cadastrée section DT numéro 25**

PCSD est devenu propriétaire de la totalité des lots de la copropriété composant la Tour H8, savoir :

- Les lots numérotés 1 à 337 et 342 à 417, par suite de l'adjudication qui a été prononcée à son profit en date du 26 juin 2003, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris et aux termes duquel elle s'est porté acquéreur de la « Tour Nord » et de la « Tour Sud » de l'immeuble situé à Paris (15<sup>ème</sup>) 14/A et 18/B rue du Théâtre. Cette adjudication a eu lieu sur le cahier des charges dressé par Maître Michel BOURGEOIS, Avocat au Barreau de Paris et déposé par lui au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris. L'adjudicataire a déclaré et garanti qu'il n'y avait pas eu de surenchère. La copie exécutoire du jugement d'adjudication a été publiée au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Paris, le 23 octobre 2003, volume 2003 P, numéro 7236.

La quittance du prix d'adjudication a été constatée aux termes d'un acte reçu par l'Office Notarial dénommé en tête des présentes le 7 octobre 2003 publiée au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 8 octobre 2004, volume 2004 P numéro 6919.

Acte rectificatif et déclaratif reçu par l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, le 18 mars 2005, en vue de soumettre rétroactivement cette acquisition à la TVA. Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS.

- Les lots numéros **338 à 341** inclus, par suite de la dissolution sans liquidation de la **Société Civile Immobilière FLATOTEL APPARTEMENTS 22, par abréviation S.C.I. FLATOTEL APPARTEMENTS 22**, société civile, dont le siège était à Paris (19<sup>ème</sup>) L'Artois Espace Pont de Flandre 11, rue de Cambrai, identifiée sous le numéro SIREN 324 536 812 RCS PARIS. Cette dissolution a été constatée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le **3 juin 2004**, suivi d'un acte complémentaire de désignation en date du **1<sup>er</sup> décembre 2004** et d'un acte rectificatif audit acte en date du **31 décembre 2004** et ce, afin de constater la transmission des lots 338 à 341 à **PCSD**, seule associée de ladite **Société Civile Immobilière FLATOTEL APPARTEMENTS 22, par abréviation S.C.I. FLATOTEL APPARTEMENTS 22** au résultat de la décision de **PCSD**, associé unique, en date du 26 décembre 2003 et au résultat de cette transmission, l'annulation de l'état descriptif de division et de la copropriété.

Les actes sus visés ont été suivis d'un acte complémentaire en date du **14 février 2005** et d'un acte complémentaire en date du **18 février 2005**. Les actes sus énoncés ont été publiés au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 7 mars 2005, volume 2005 P n° 1655.

**■ Concernant les volumes numéros 34212, 35007, 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009 :**

PCSD est devenu propriétaire des volumes ci-dessous désignés :

- purement et simplement s'agissant des volumes numéro 34212 et 35007,
- sous condition résolutoire s'agissant des volumes numéros 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009.

Pour les avoir acquis de la société dénommée « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DU 15EME ARRONDISSEMENT** », « **SEMEA 15** », société anonyme, dont le siège social est à PARIS (75004), en l'Hôtel de Ville, et son siège administratif à PARIS (75015) 55 quai de Grenelle, identifiée au SIREN sous le numéro 582 059 796 RCS PARIS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, Notaire associé à PARIS, le 20 avril 2005, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS.

Etant précisé que les conditions résolutoires affectant la vente desdits volumes sont exclusivement liées au caractère définitif des autorisations administratives (permis de démolir et de construire).

**■ Bail emphytéotique du lot 36011**

PCSD est titulaire d'un bail emphytéotique sur le volume numéro **36011** sous condition résolutoire, ledit bail consenti par la SEMEA 15 aux termes d'un acte reçu

par Maître Eliane FREMEAUX, notaire associé à PARIS, le 20 avril 2005. Ce bail a été consenti moyennant la redevance symbolique d'un euro payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS.

Il est ici précisé que la résolution de la vente des volumes numéros 34212, 35007, 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009 ci-dessus exposée, entrainera la résolution de bail emphytéotique.

### **VIII. ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

L'origine de propriété plus antérieure des biens objet des présentes figure dans une note qui demeurera jointe et annexée à l'acte constatant le dépôt du présent acte.

### **IX. SERVITUDES ET CLAUSES PARTICULIERES A L'IMMEUBLE**

#### **A) Servitudes**

1) L'ensemble immobilier objet des présentes est grevé des servitudes actives ou passives pouvant, présentement, exister, notamment celles résultant du permis de construire et des différents documents rappelés ci-dessus .

2) Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BOURDEL, Notaire à PARIS les 20 et 26 novembre 1974, la « SEMEA 15 » a vendu à la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE EMERIAU**, un terrain constituant le lot n° 3 d'un plus grand terrain, propriété de la « SEMEA 15 ».

Ce terrain a été ainsi désigné :

*« Un terrain d'une superficie de trois cent quatre vingt huit mètres carrés dix centièmes.*

*Rue du Théâtre n° 14/A et 18/A.*

*Parcelle ayant accès à la rue du Théâtre par les lots n° 14 et 18 de cette voie, dépendant du LOT CINQ.».*

Aux termes de l'acte de vente sus-énoncé la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE EMERIAU**, s'est obligée à respecter les charges et obligations résultant des différents cahiers des charges et s'est obligée à faire respecter les mêmes charges et obligations par ses ayant-cause successifs.

Aux termes du même acte, il a été précisé la définition des droits cédés.

*« Les droits de construire relatifs au bâtiment H8 sont un ensemble de*

**droits et obligations conformes au premier cas décrit à l'article 9 – 1°) du cahier des charges général.**

Ils comprennent :

- la propriété divise de la parcelle du sol naturel constituée par l'emprise de bâtiment, localisée dans l'îlot « F » du secteur de rénovation Beaugrenelle, parcelle dont la superficie est de trois cent quatre vingt huit mètres carrés environ,
- la propriété du bâtiment au fur et à mesure de son édification,
- l'obligation d'édifier le bâtiment conformément aux caractéristiques géométriques reproduites à l'article 5 de la présente convention,
- le droit de surplomber l'ouvrage-dalle ainsi que le terrain de sport prévu au plan de masse du secteur Beaugrenelle,
- l'obligation des prendre toutes précautions, afin de limiter les risques dus au surplomb des ouvrages précités par les balcons et loggias,
- l'obligation de réaliser le soubassement et les façades du bâtiment H8 selon les prescriptions formulées par l'Organisme de Rénovation,
- les droits de vue sur tous les terrains, ouvrages et bâtiments nécessaires en raison des caractéristiques géométriques et de l'implantation du bâtiment,
- l'obligation de consentir sans indemnité les droits de vue sur le bâtiment H8 et son emprise au sol naturel qui, dans l'avenir, pourraient être nécessaires à la réalisation de tous bâtiments et ouvrages à l'intérieur du secteur Beaugrenelle, dans les limites de la réglementation générale propre à ce secteur.
- le droit à l'usage à l'aire d'accès reliant la base du bâtiment à la voie publique. Cette aire d'accès devant être utilisée au niveau du sol naturel dans les conditions définies à l'article 31-2 du cahier des charges général,
- l'obligation d'accepter éventuellement l'accrochage ou l'appui sur le bâtiment d'une partie du sol artificiel, sans que cette obligation entraîne une modification des fondations prévues et sans que l'acquéreur puisse être recherché pour des désordres ultérieurs de cet ouvrage, qui seraient imputables à l'accrochage ou à l'appui,
- le droit d'édifier une construction destinée à contenir un groupe électrogène de secours, éventuellement hors de l'emprise du bâtiment H8. Dans ce cas, les travaux de gros-œuvre seraient réalisés par l'Organisme de Rénovation pour le compte et aux frais de l'acquéreur,
- le droit de créer des accès directs à l'ouvrage-dalle, depuis le bâtiment aux niveaux -2, -1, 0, +1, +2, sous réserve du respect des règles de sécurité ».

« SEMEA 15 » a, aux termes du même acte, constitué au profit du lot 3 (Tour H8) des servitudes ci-après littéralement rapportées :

**« 1°) Aire d'accès – Servitude de Passage :**

« Il est créé au profit du LOT 3 présentement vendu une servitude de « passage permettant l'accès à la voie publique dénommée rue du Théâtre, par les

« numéros 14 et 18 de cette voie, dépendant du LOT 5 restant la propriété de la « SEMEA XV.

« Cette servitude s'étend sur une aire d'accès à la Tour H8 dite « LE « LUTECIEN » dont le tracé figure sur le plan de division ci-annexé.

« Elle grève partie du LOT 5 plus amplement désigné en l'exposé qui précède et conservé par la SEMEA XV.

« Cette aire d'accès devra être utilisée au niveau du sol naturel dans les « conditions définies à l'article 31-2 du cahier des charges général ci-après « rapportées :

« Aires d'accès aux bâtiments :

« L'usage de chaque aire d'accès reliant une voie à des bâtiments est réservé à ces bâtiments.

« Les propriétaires des bâtiments implantés autour d'une aire d'accès « pourront , avec l'accord de la SEMEA XV, poser des panneaux marquant le « caractère privatif de l'aire d'accès. La pose de clôtures autour des aires d'accès aux « bâtiments est interdite.

« Le stationnement des véhicules à l'intérieur des aires d'accès aux bâtiments est « interdit, sauf dérogation faisant l'objet d'un accord écrit de la SEMEA XV, ou « ultérieurement du propriétaire de l'OUVRAGE-DALLE. L'arrêt des véhicules pendant « le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement des personnes et des « marchandises est autorisé.

« Ne peuvent pénétrer dans les aires d'accès aux bâtiments que :

- les voitures légères,
- et les poids lourds dont les caractéristiques seront fixées ultérieurement pour chaque aire d'accès.

« Ce droit de passage et d'usage ainsi concédé pourra être exercé en tout « temps et à toute heure par l'acquéreur, puis ultérieurement dans les mêmes « conditions par les propriétaires ou co-propriétaires successifs.

« Les dépenses d'utilisation et d'entretien de l'aire d'accès au bâtiment H8 « (éclairage et nettoyage) seront réglées à l'organisme de gestion agissant pour le « compte du propriétaire de l'ouvrage dalle, dans les conditions fixées par les articles « 36 à 43 du cahier des charges général sus-visé.

#### « 2°) Réserve eau-fuel enterrée et galerie technique.

« La SEMEA XV autorise formellement la SCI de la rue Emeriau à édifier à « ses frais sur les numéros 14 et 18 rue du Théâtre dépendant du LOT 5 restant la « propriété de la SEMEA XV :

- une galerie technique sur une longueur de trente quatre mètres cinquante et une largeur de deux mètres jouxtant le bâtiment H 8 côté rue du Théâtre.
- Une ou plusieurs réserves d'eau-sécurité.
- Une ou plusieurs cuves pour réserve de fuel enterrée.

« Cette autorisation constitue expressément une servitude au profit du LOT 3 « présentement vendu sur partie du LOT 5 plus amplement désigné en l'exposé qui « précède et restant la propriété de la SEMEA XV.

CA/FHA/328 728

« Ces constructions et installations devront être faites conformément aux « impératifs techniques et administratifs.

« Elles resteront la propriété des co-propriétaires du bâtiment H8 dénommé « LE LUTECIEN » qui auront tous droits d'accès nécessaires pour leur entretien et réparation.

« La SCI de la rue Emeriau s'oblige à prendre en charge les frais d'entretien, « de réparation et éventuellement de remplacement des réserves à eau et à fuel dont s'agit.

« Ainsi qu'il est indiqué au plan de division ci-annexé, les cotes altimétriques « des servitudes ci-dessus créées sont les suivantes :

a) « servitudes de passage : cote 31,55 NGF

b) « servitude eau-fuel enterrée :

- niveau bas : 28,90 NGF

- niveau haut : 31,60 NGF

galerie technique :

- niveau bas : 28,50 NGF

- niveau haut : 21,60 NGF

« De convention expresse entre les parties, les servitudes sont consenties à titre perpétuel, et telles qu'elles figurent sur le plan de division annexé aux présentes.

« Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 703 du Code Civil, ces servitudes seraient éteintes de plein droit dans le cas où la situation des lieux deviendrait telle que le propriétaire du fonds qui en bénéficie ne pourrait plus les exercer. »

Cet acte des 20 et 26 novembre 1974 a été publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Paris, le 20 décembre 1974, volume 2039, numéro 2.

3) Aux termes d'un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, Notaire associé à PARIS le 20 avril 2005, il a été précisé ce qui suit littéralement rapporté :

« a) Par suite de la présente acquisition, la servitude de passage pour accès à la Tour H8 deviendra caduque, dès ce jour, l'ACQUEREUR devenant par l'effet de la présente vente propriétaire de la Tour Paris Côté Seine et des lots 34212 et 35007.

Lors de la constatation du caractère définitif de l'acquisition des volumes 32268 et 33202 (extension) par suite de l'absence de réalisation des conditions résolutoires, la servitude d'implantation de réserve enterrée deviendra inutile et sera caduque.

Cette servitude sera alors annulée purement et simplement, sans qu'il soit besoin d'établir un acte.

b) Aux termes du 5<sup>ème</sup> modificatif à l'état descriptif de division, outre le rappel des servitudes existantes actives et passives profitant ou grevant la Tour H8 cadastrée section DT numéro 25, figurant sous le paragraphe 14 du présent acte, il a été précisé certaines servitudes existantes dans les termes ci-après :

CA/FHA/328 728

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BOURDEL, Notaire à PARIS, les 20 et 26 novembre 1974, en exécution d'une convention en date du 31 décembre 1973, la SEMEA 15 a vendu à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE EMERIAU, un terrain constituant le lot n° 3 d'un plus grand ensemble.

Ce terrain a été ainsi désigné :

« Un terrain d'une superficie de trois cent quatre vingt huit mètres carrés dix « centièmes.

« Rue du Théâtre n° 14/A et 18/A.

« Parcelle ayant accès à la rue du Théâtre par les lots n° 14 et 18 de cette « voie, dépendant du LOT CINQ. »

Aux termes dudit acte, il a été précisé la définition des droits cédés :

« Les droits de construire relatifs au bâtiment H8 sont un ensemble de droits et obligations conformes au premier cas décrit à l'article 9 - 1°) du cahier des charges général.

« Ils comprennent :

« - la propriété divise de la parcelle du sol naturel constituée par l'emprise du bâtiment, localisée dans l'îlot « F » du secteur de rénovation Beaugrenelle, parcelle dont la superficie est de trois cent quatre vingt huit mètres carrés environ,

« - la propriété du bâtiment au fur et à mesure de son édification,

« - l'obligation d'édifier le bâtiment conformément aux caractéristiques géométriques reproduites à l'article 5 de la présente convention,

« - le droit de surplomber l'ouvrage-dalle ainsi que le terrain de sport prévu au « plan de masse du secteur Beaugrenelle.

« - l'obligation de prendre toutes précautions afin de limiter les risques dus au « surplomb des ouvrages précités par les balcons et loggias.

« - l'obligation de réaliser le soubassement et les façades du bâtiment H 8 selon les prescriptions formulées par l'Organisme de Rénovation,

« - les droits de vue sur tous les terrains, ouvrages et bâtiments nécessaires, en raison des caractéristiques géométriques et de l'implantation du bâtiment.

« - l'obligation de consentir sans indemnité les droits de vue sur le bâtiment H 8 et son emprise au sol naturel qui, dans l'avenir pourraient être nécessaires à la réalisation de tous bâtiments et ouvrages à l'intérieur du secteur Beaugrenelle, dans « les limites de la réglementation générale propre à ce secteur.

« - le droit d'usage à l'aire d'accès reliant la base du bâtiment à la voie « publique. Cette aire d'accès devant être utilisée au niveau du sol naturel dans les « conditions définies à l'article 31-2 du cahier des charges général.

« - l'obligation d'accepter éventuellement l'accrochage ou l'appui sur le « bâtiment d'une partie du sol artificiel, sans que cette obligation entraîne une modification des fondations prévues, et sans que l'acquéreur puisse être recherché pour des désordres ultérieurs de cet ouvrage, qui seraient imputables à l'accrochage ou à l'appui.

« - le droit d'édifier une construction destinée à contenir un groupe « électrogène de secours, éventuellement hors de l'emprise du bâtiment H 8. Dans ce cas, les travaux de gros-œuvre seraient réalisés par l'Organisme de Rénovation pour le compte et aux frais de l'acquéreur.

« - le droit de créer des accès directs à l'ouvrage-dalle, depuis le bâtiment aux niveaux - 2, - 1, 0, + 1; + 2, sous réserve du respect des règles de sécurité. »

Aux termes du même acte, la SEMEA 15 a constitué au profit du lot 3, Tour H 8, les servitudes ci-après littéralement rapportées :

**« 1°) Aire d'accès – Servitude de Passage :**

« Il est créé au profit du LOT 3 présentement vendu une servitude de passage permettant l'accès à la voie publique dénommée rue du Théâtre, par les numéros 14 et 18 de cette voie, dépendant du LOT 5 restant la propriété de la SEMEA XV.

« Cette servitude s'étend sur une aire d'accès à la Tour H8 dite « LE « LUTECIEN » dont le tracé figure sur le plan de division ci-annexé.

« Elle grève partie du LOT 5 plus amplement désigné en l'exposé qui précède et conservé par la SEMEA XV.

« Cette aire d'accès devra être utilisée au niveau du sol naturel dans les conditions définies à l'article 31-2 du cahier des charges général ci-après rapportées :

**« Aires d'accès aux bâtiments :**

« L'usage de chaque aire d'accès reliant une voie à des bâtiments est réservé « à ces bâtiments.

« Les propriétaires des bâtiments implantés autour d'une aire d'accès pourront, avec l'accord de la SEMEA XV, poser des panneaux marquant le caractère privatif de l'aire d'accès. La pose de clôtures autour des aires d'accès aux bâtiments est interdite.

« Le stationnement des véhicules à l'intérieur des aires d'accès aux bâtiments est interdit, sauf dérogation faisant l'objet d'un accord écrit de la SEMEA XV, ou ultérieurement du propriétaire de l'OUVRAGE-DALLE. L'arrêt des véhicules pendant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement des personnes et des marchandises est autorisé.

« Ne peuvent pénétrer dans les aires d'accès aux bâtiments que :

- les voitures légères,
- et les poids lourds dont les caractéristiques seront fixées ultérieurement pour chaque aire d'accès.

« Ce droit de passage et d'usage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure par l'acquéreur, puis ultérieurement dans les mêmes conditions par les propriétaires ou co-propriétaires successifs.

« Les dépenses d'utilisation et d'entretien de l'aire d'accès au bâtiment H8 (éclairage et nettoyage) seront réglées à l'organisme de gestion agissant pour le compte du propriétaire de l'ouvrage dalle, dans les conditions fixées par les articles 36 à 43 du cahier des charges général sus-visé.

**« 2°) Réserve eau-fuel enterrée et galerie technique.**

« La SEMEA XV autorise formellement la SCI de la rue Emeriau à édifier à ses frais sur les numéros 14 et 18 rue du Théâtre dépendant du LOT 5 restant la propriété de la SEMEA XV :

- une galerie technique sur une longueur de trente quatre mètres cinquante et une largeur de deux mètres jouxtant le bâtiment H 8 côté rue du Théâtre.
- Une ou plusieurs réserves d'eau-sécurité.
- Une ou plusieurs cuves pour réserve de fuel enterrée.

« Cette autorisation constitue expressément une servitude au profit du LOT 3 présentement vendu sur partie du LOT 5 plus amplement désigné en l'exposé qui précède et restant la propriété de la SEMEA XV.

« Ces constructions et installations devront être faites conformément aux « impératifs techniques et administratifs.

« Elles resteront la propriété des co-propriétaires du bâtiment H8 dénommé « LE LUTECIEN » qui auront tous droits d'accès nécessaires pour leur entretien et réparation.

« La SCI de la rue Emeriau s'oblige à prendre en charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de remplacement des réserves à eau et à fuel dont s'agit.

« Ainsi qu'il est indiqué au plan de division ci-annexé, les cotes altimétriques des servitudes ci-dessus créées sont les suivantes :

c) « servitudes de passage : cote 31,55 NGF

d) « servitude eau-fuel enterrée :

- niveau bas : 28,90 NGF
- niveau haut : 31,60 NGF

galerie technique :

- niveau bas : 28,50 NGF
- niveau haut : 21,60 NGF

« De convention expresse entre les parties, les servitudes sont consenties à titre perpétuel, et telles qu'elles figurent sur le plan de division annexé aux présentes.

« Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 703 du Code Civil, ces servitudes seraient éteintes de plein droit dans le cas où la situation des lieux deviendrait telle que le propriétaire du fonds qui en bénéficie ne pourrait plus « l'exercer. »

### Surplombs

La Tour H 8, dont le terrain d'assiette est cadastré section DT n° 25 pour 3a 88ca, possède des surplombs à partir du niveau + 6.

Ces surplombs débordent de l'emprise du terrain d'assiette de la tour réduit à la « taille de guêpe », et ce conformément au droit de surplomb stipulé à l'acte de vente des 20 et 26 novembre 1974 précité.

Ces surplombs sont figurés sur le plan n° 7 ci-annexé ».

c) Aux termes du 5<sup>ème</sup> modificatif à l'état descriptif de division, il a été créé diverses servitudes entre volumes, lesquelles n'entreront en vigueur qu'à compter du jour où les fonds servant et dominant appartiendront à des propriétaires distincts, dans les termes ci-après littéralement rapportés :

**A- Servitudes générales : (non repérées sur les plans)**

Entre tous les lots existent ou pourront exister :

- des servitudes d'appui, de fondations et de structures communes,
- des servitudes de passage horizontal ou vertical et d'accrochage de réseaux divers (ventilation, fluides, électricité, gaz, téléphone, etc...) autres que ceux faisant l'objet d'un lot ou d'une servitude particulière,
- des servitudes de passage pour entretien éventuel de structures de lots enclavés (ex : gaines, façades, etc...)

**B- Servitudes particulières :**

a- *Servitudes grevant les lots de l'extension de la Tour H 8 : 33.202, 34.212 à 34.214, 35.007 à 35.009 :*

- Servitudes de passage et d'implantation de branchements de réseaux divers (non repérées sur les plans)

Les réseaux des concessionnaires ainsi que leurs branchements se situent en partie sur l'emplacement de l'extension de la Tour H 8, soit sur les lots : 33.202, 34.212 à 34.214, 35.007 à 35.009.

Il en va de même pour les réseaux nécessaires aux parkings des niveaux sous dalle et à la dalle piétonne du niveau + 2.

**Au niveau - 1 :**

Il est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle, au niveau - 1, des servitudes de passage et d'implantation de branchements de réseaux divers grevant le lot numéro 33.202 et profitant au lot numéro 33.505 ; ces servitudes ne sont pas repérées sur les plans annexés.

Fonds servant : lot numéro 33.202 (extension Tour H 8)

Fonds dominant : lot numéro 33.505 (solde du niveau - 1)

**Au niveau 0 :**

Il est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle, au niveau 0, des servitudes de passage et d'implantation de branchements de réseaux divers grevant les lots numéros 34.212 à 34.214 et profitant au lot numéro 34.505 ; ces servitudes ne sont pas repérées sur les plans annexés.

Fonds servant : lots numéros 34.212 à 34.214 (extension Tour H 8)

Fonds dominant : lot numéro 34.505 (solde du niveau 0)

**Au niveau + 1 :**

Il est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle, au niveau + 1, des servitudes de passage et d'implantation de branchements de réseaux divers grevant les lots numéros 35.007 à 35.009 et profitant aux lots numéros 36.011 et 36.012 ; ces servitudes ne sont pas repérées sur les plans annexés.

Fonds servant : lots numéros 35.007 à 35.009 (extension Tour H 8)

Fonds dominant : - lot numéro 36.011 (emprise du bail de la Tour H 8)  
- lot numéro 36.012 (solde du niveau + 2)

Les lots constituant les fonds servant et fonds dominant appartiennent à la SEMEA 15 en vertu des actes relatés au paragraphe EFFET RELATIF.

\* Servitudes concernant le local compteur d'eau.

Au niveau - 1 :

Il est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle, au niveau - 1, une servitude d'implantation de l'ouvrage d'accès au local du compteur d'eau grevant le lot numéro 33.202 et profitant au lot numéro 33.505 ; cette servitude est repérée par un octogone jaune sur le plan n° 4 ci-joint.

Fonds servant : lot numéro 33.202 (extension Tour H 8)

Fonds dominant : lot numéro 33.505 (solde du niveau - 1)

Au niveau 0 :

Il est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle, au niveau 0, une servitude de passage en tout temps pour piétons pour accéder au local du compteur d'eau grevant le lot numéro 34.213 et profitant au lot numéro 34.505, telle que cette servitude est repérée par une flèche jaune sur le plan n° 5 annexé.

Fonds servant : lot numéro 34.213 (extension Tour H 8)

Fonds dominant : lot numéro 34.505 (solde du niveau 0)

Les frais d'établissement et d'aménagement de l'assiette de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds servant.

Les frais d'entretien et de réfection de l'assiette de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Les lots constituant les fonds servant et fonds dominant appartiennent à la SEMEA 15 en vertu des actes relatés au paragraphe EFFET RELATIF.

b- Servitudes au profit de certains lots de l'extension de la Tour H 8 : 33.202, 34.213, 35.008 et 35.009 :

\* Servitudes de passage pour piétons :

Au niveau - 1 :

Il est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle, au niveau - 1, une servitude de passage en tout temps pour piétons pour accéder au local depuis le parking grevant le lot numéro 33.505 et profitant au lot numéro 33.202, telle que cette servitude est repérée par une flèche bleue sur le plan n° 4 annexé.

Fonds servant : lot numéro 33.505 (solde du niveau - 1)

Fonds dominant : lot numéro 33.202 (extension Tour H 8)

Les frais d'établissement et d'aménagement de l'assiette de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds servant.

Les frais d'entretien et de réparation de l'assiette de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Au niveau 0:

Il est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle, au niveau 0, une servitude de passage en tout temps pour piétons pour accéder au local depuis le parking grevant le lot numéro 34.505 et profitant au lot numéro 34.213, telle que cette servitude est repérée par une flèche bleue sur le plan n° 5 annexé.

Fonds servant : lot numéro 34.505 (solde du niveau 0)

Fonds dominant : lot numéro 34.213 (extension Tour H 8).

Les frais d'établissement et d'aménagement de l'assiette de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds servant.

Les frais d'entretien et de réparation de l'assiette de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Au niveau + 1 :

Il est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle, au niveau + 1, une servitude de passage en tout temps pour piétons pour accéder au local depuis le parking grevant le lot numéro 35.010 et profitant au lot numéro 35.008, telle que cette servitude est repérée par une flèche bleue sur le plan n° 6 annexé.

Fonds servant : lot numéro 35.010 (solde du niveau + 1)

Fonds dominant : lot numéro 35.008 (extension Tour H 8).

Les frais d'établissement et d'aménagement de l'assiette de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds servant.

Les frais d'entretien et de réparation de l'assiette de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

\* Servitudes de débouché de gaine :Au niveau + 2 :

Il est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle, au niveau + 2, une servitude de débouché de la gaine de ventilation haute du groupe électrogène grevant les lots numéros 36.011 et 36.012 et profitant aux lots numéros 35.007, 34.212, 33.202 telle que cette servitude est repérée par des hachures bleues sur le plan n° 7 annexé.

Fonds servant : - lot numéro 36.011 (emprise du bail Tour H 8)

- lot numéro 36.012 (solde du niveau + 2)

Fonds dominant : - lot numéro 35.007 (extension Tour H 8).

- lot numéro 34.212

- lot numéro 33.202

Les lots constituant les fonds servant et fonds dominant appartiennent à la SEMEA 15 en vertu des actes relatés au paragraphe EFFET RELATIF ».

B) Obligations liées à la couverture des frais d'entretien de l'Ouvrage Dalle Beaugrenelle

Il est rappelé qu'en vertu :

- des dispositions du cahier des charges de réalisation des bâtiments du secteur Beaugrenelle sous secteur dalle du 10 octobre 1969,
  - de la convention de gestion de l'ouvrage-dalle passée entre la Ville de Paris et la SEMEA 15 le 4 novembre 1971 et ses avenants en date des 7 juin 1972, 31 juillet 1981, 22 septembre 1986 et 1<sup>er</sup> mars 2005.
- tout propriétaire contribuera aux charges d'entretien de la dalle.

Il est ici précisé que le nombre d'unités de répartition des dépenses d'utilisation et d'entretien de l'ouvrage-dalle imputé pour l'ensemble de la Tour Paris Côté Seine (H8), en vertu de l'article 38 du Cahier des charges général du secteur Beaugrenelle, est déterminé comme suit :

« 22.160,10 (SHON après restructuration) x 1 (coefficient pour résidence de tourisme) = 22.160,10 ».

A titre d'information, la SEMEA 15 a précisé qu'en mars 2005, une unité de répartition est égale à 0,41 euro hors taxe par trimestre. L'unité de répartition est réévaluée selon les modalités de l'article 38 a) du Cahier des Charges Général du secteur Beaugrenelle.

### C) Clauses particulières

Tout copropriétaire possédant un appartement, un local, etc... dans lequel se trouvent des gaines et canalisations communes ou alimentant un ou plusieurs lots voisins, trappes, regards, compteurs, câbles électriques, etc..., devra, en tout temps, laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs, ou encore, la réalisation de nouveaux branchements.

Pendant la période d'exploitation en résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée, le propriétaire des lots 1001 à 1056 pourra y installer les équipements nécessaires à l'exploitation en résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée (bureau, accueil avec bar, sanitaires, etc...).

Pour permettre l'exploitation de l'immeuble en résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée, conformément à sa destination, la gestion des éléments d'équipement et des locaux collectifs (notamment les locaux communs situés aux niveaux -2 à +6 inclus) sera confiée obligatoirement à l'exploitant, défini à l'article 11 ci-après, pendant toute la durée de l'exploitation en résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée. En effet, la destination particulière de résidence de tourisme ou hébergement de loisirs à gestion intégrée induit nécessairement la gestion des locaux et équipements sous-entendus par cette activité touristique, lesquels forment un tout homogène.

Ainsi, ces éléments et locaux, nonobstant la qualification pour certains de parties communes générales ou spéciales, seront mis à la disposition gratuite de l'exploitant de résidence de tourisme ou hébergement de loisirs à gestion intégrée.

Durant la période d'exploitation en résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée, l'exploitant assurera sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le fonctionnement régulier (durant les périodes annuelles d'exploitation de la résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée), des ouvrages, aménagements et installations composant les éléments d'équipement collectifs.

En outre, dans le cadre de l'exploitation en résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée, l'exploitant pourra installer à ses frais, sur les parties communes liées à son exploitation, les aménagements nécessaires à sa gestion, dans le respect des règles applicables à l'exploitation d'une résidence de tourisme. La mise à disposition de ces parties communes sera gratuite. Ces dispositions s'imposeront à tous les copropriétaires, y compris ceux n'ayant pas remis leurs locaux en exploitation de résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée et ce, pendant toute la durée de l'exploitation en résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée.

### DESSERTE ELECTRIQUE DE L'IMMEUBLE

L'immeuble sera alimenté par une arrivée haute tension. Un comptage du type tarif vert haute tension est prévu.

Trois sous-comptages généraux sont prévus, savoir :

- a) un pour l'alimentation de l'ensemble des parties communes
- b) un pour l'alimentation de l'ensemble des appartements
- c) un pour l'alimentation de l'ensemble des autres locaux

Pendant l'exploitation en résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée, tous les lots devront rester branchés sur l'installation électrique commune.

De ce fait, les dépenses relatives à l'électricité se répartiront conformément aux dispositions de l' « Article 17 - CHARGES SPECIALES DE TYPE II - 7) FRAIS AFFERENTS A L'ELECTRICITE ».

Le REQUERANT déclare que compte tenu des contraintes techniques liées à la rénovation de la Résidence PARIS COTE SEINE et de la configuration des lieux, la norme technique retenue pour la distribution électrique de l'ensemble immobilier est la norme NFC 15-100 (distribution électrique basse tension privative).

#### AUTOCOMMUTEUR TELEPHONIQUE

L'ensemble immobilier objet des présentes est raccordé à l'autocommutateur et à l'installation téléphonique nécessaires à l'exploitation en résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée.

Tous les lots resteront branchés sur cet autocommutateur dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration de l'exploitation de cet immeuble en résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée. Compte-tenu du service apporté par le gestionnaire, la facturation des consommations téléphoniques pourra être supérieure à la facturation réelle de l'opérateur. (actuellement France Télécom).

Les copropriétaires désirant, après cette période, un branchement téléphonique devront en faire leur affaire personnelle auprès des compagnies de télécommunications agréées.

Toutefois, l'exploitant pourra installer un autocommutateur particulier à l'immeuble objet des présentes, dont il restera propriétaire.

#### **CECI EXPOSE**

La soussignée établit l'état descriptif de division et le règlement de copropriété ci-après conformément aux dispositions de la Loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, du décret n° 2004-479 du 29 mai 2004 modifiant son décret d'application numéro 67-223 du 17 mars 1967, modifiés par la loi numéro 85-1470 du 31 décembre 1985 et par le décret numéro 86-768 du 9 juin 1986, par la loi 94-624 du 21 juillet 1994 et par le décret numéro 95-162 du 15 Février 1995, par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi "SRU", le décret n°2004-479 du 27 mai 2004 et le décret n°2005-240 du 14 mars 2005, et tous textes subséquents.

## PREMIERE PARTIE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

### CHAPITRE I

#### Article 1 - Désignation générale

L'ensemble immobilier complexe, objet des présentes, est dénommé « PARIS COTE SEINE » et constitue la Tour H8 de l'îlot ANDROMEDE du secteur BEAUGRENELLE à PARIS (15<sup>ème</sup> arrondissement).

Cet ensemble immobilier est réalisé dans les limites, savoir :

■ de la parcelle rue du Théâtre numéro 14A et 18A, cadastrée section DT numéro 25, lieudit « 14A rue du Théâtre » pour une contenance de 3 ares 88 centiares,  
*Les constructions actuelles sont édifiées sur cette parcelle.*

Et

■ des lots numéros 34212, 35007, 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009 ci-après désignés volumes, dépendent eux-mêmes d'un ensemble immobilier édifié sur les parcelles sises 12 à 22 rue du Théâtre, 42 et 46 à 54 rue Emeriau, 11 à 21 rue Gaston de Caillavet et 9 à 19 rue Robert de Flers, cadastré section DT numéro 22 pour 29 ares et 54 centiares, et section DT numéro 23 pour 69 ares et 76 centiares.

*Ces lots sont destinés à recevoir l'extension de l'actuelle construction (locaux techniques, locaux d'exploitation et d'équipements de loisirs) et sont ainsi désignés.*

Ces lots sont ainsi désignés aux termes du cinquième modificatif à l'état descriptif de division volumétrique du 20 avril 2005 reçu par Maître Jacques LIEVRE, notaire associé à Paris.

- lot n° 34212 destiné à contenir l'extension existante de la Tour H8 volume de forme régulière situé au niveau 0, d'une surface de base de 218,50m<sup>2</sup>.
- lot n° 35007 destiné à contenir l'extension existante de la Tour H8 volume de forme régulière situé au niveau +1, d'une surface de base de 218,50 m<sup>2</sup>.
- lot n° 32268 destiné à contenir l'extension de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau - 2, d'une surface de base de 293,60 m<sup>2</sup>.
- lot n° 33202 destiné à contenir l'extension de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau - 1, d'une surface de base de 369,50 m<sup>2</sup>.
- lot n° 34213 destiné à contenir l'extension future côté Est de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau 0, d'une surface de base de 74,90 m<sup>2</sup>.

- lot n° 34214 destiné à contenir l'extension de la future côté Ouest de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau 0, d'une surface de base de 76,10 m<sup>2</sup>.
- lot n° 35008 destiné à contenir l'extension future côté Est de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau + 1, d'une surface de base de 83,30 m<sup>2</sup>.
- lot n° 35009 destiné à contenir l'extension future côté Ouest de la Tour H8, volume de forme régulière situé au niveau + 1 d'une surface de base de 76,10 m<sup>2</sup>.

■ A l'ensemble immobilier ci-dessus sont également attachés les droits résultant du bail emphytéotique reçu par Maître Eliane FREMEAUX le 20 avril 2005 portant sur le lot numéro 36011 de l'ensemble immobilier édifié sur les parcelles DT 22 et 23 ci-dessus décrit, destiné à être aménagé en jardin sur dalle.

Ce lot est ainsi désigné :

- lot n° 36011, volume de forme régulière, situé au niveau +2 d'une surface de base de 362,30 m<sup>2</sup>.

Ces droits autorisent le titulaire pendant toute la durée du bail emphytéotique à aménager sur la surface louée un jardin d'agrément en accès libre, notamment aux occupants de la Tour H8.

## Article 2 - Description

Dans le cadre des différentes autorisations administratives détaillées dans le préambule du règlement de copropriété, l'immeuble comprend 435 lots numérotés 1001 à 1435 inclus.

Il comprend :

- **Un bâtiment unique,**

Elevé de 36 niveaux , du deuxième sous-sol au niveau toit-terrasse

• **Le bâtiment comprend:**

Au deuxième sous-sol

L'espace « Piscine-détente »

1 local commun

1 local CPCU-production ECS

Des locaux techniques comprenant bâches à eau, surpresseurs incendie, cuve à fuel

1 sanitaire commun

2 vestiaires communs

Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas

Le palier du monte-charge sud

4 locaux privatifs

1 wc privatif

Au premier sous-sol

1 local commun

Des locaux techniques comprenant stockage, pompes incendie, branchements aux réseaux publics, surpresseur eau froide, adoucisseur, groupe électrogène et CVC piscine

Les paliers Nord et Sud, avec sas et circulation

Les paliers des monte-charge Nord et Sud

6 locaux privatifs

Au rez-de-chaussée

Le hall d'entrée

Le bureau du Poste de Contrôle et de Sécurité

Le hall livraison

Le local déchets

3 locaux communs dont 1 avec accès local compteur d'eau

3 locaux privatifs

2 wc privatifs

Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas

Les paliers des monte-charge Nord et Sud

Au premier étage

Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas

Les paliers des monte-charge Nord et Sud

6 locaux privatifs

CA/FHA/328 728

44

- 4 wc privatifs
- 1 local commun « Base de Vie »
- 1 local technique HBA/BTA

Au deuxième étage

- les paliers Nord et Sud, avec leurs sas
- Les paliers des monte-charge Nord et Sud
- 5 locaux privatifs
- 4 wc privatifs
- jardin d'agrément (bai emphytéotique).

Au troisième étage

- Le local technique TGBT
- 2 locaux traitement d'air
- 4 autres locaux techniques
- Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas
- Les paliers des monte-charge Nord et Sud
- 1 local privatif

Au quatrième étage

- 2 locaux techniques TGBT avec leur sas
- Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas
- Les paliers des monte-charge Nord et Sud
- 7 locaux privatifs dont 1 local AUTOCOM
- 2 locaux à usage de blocs sanitaires-vestiaires privatifs

Au cinquième étage

- Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas
- Les paliers des monte-charge Nord et Sud
- 7 locaux privatifs
- 2 locaux à usage de blocs sanitaires-vestiaires privatifs
- 2 wc privatifs

Au sixième étage

- Des locaux techniques communs
- Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas
- Les paliers des monte-charge Nord et Sud

Au septième étage

12 studios  
4 appartements de 2 pièces  
Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas  
Les paliers des monte-charge Nord et Sud  
4 Locaux communs

Du huitième étage au trentième étage inclus

6 studios, par étage  
9 appartements de 2 pièces, par étage  
Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas  
Les paliers des monte-charge Nord et Sud  
4 Locaux communs, par étage

Au trente et unième étage

deux appartements de 2 pièces  
Les niveaux bas des 12 appartements de 3 pièces-duplex  
Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas  
Les paliers des monte-charge Nord et Sud  
4 Locaux communs

Au trente deuxième étage

Les niveaux haut des 12 appartements de 3 pièces-duplex  
4 locaux privatifs  
les 2 locaux machinerie monte-charge  
2 locaux techniques  
Sas et dégagements communs

Au trente troisième étage

Les 2 locaux machinerie des batteries d'ascenseurs  
Les toitures-terrasses

Le deuxième sous-sol est desservi les escaliers Nord et Sud et le monte-charge Sud

Le premier sous-sol est desservi par les deux batteries d'ascenseurs, les escaliers et les monte-charge Nord et Sud

Le rez-de-chaussée est le niveau d'accès au bâtiment, depuis la rue du Théâtre

Les premier à trente et unième étages inclus sont desservis par les deux batteries d'ascenseurs, les escaliers et les monte-charge Nord et Sud

Le trente deuxième étage est desservi, en ce qui concerne chaque partie haute des appartements par un escalier privatif depuis le niveau +31, en ce qui concerne les autres locaux par les escaliers Nord et Sud

Le trente troisième étage est desservi par les escaliers Nord et Sud

**TOTAL GENERAL :**

- 43 locaux privatifs
- 17 wc ou blocs sanitaires-vestiaires privatifs
- 150 studios
- 213 appartements de 2 pièces
- 12 appartements de 3 pièces duplex

---

- 435 lots**

**Article 3 - Plans**

Aux présentes sont demeurés annexés les plans ci-après:

- les schémas de répartition
- le plan de situation
- le plan de chaque niveau, du deuxième sous-sol au 33<sup>ème</sup> étage inclus
- les plans des façades Est et Ouest

réalisés par le **Cabinet MALENFER-DUFOUR**, Géomètre-Expert à PARIS, afin d'être annexés aux présentes, à partir des plans établis en Janvier 2005 par **VALODE ET PISTRE Architectes** à PARIS.

sur lesquels plans figurent les différents lots ci-après désignés, identifiés par leur numéro respectif, tous les autres locaux, espaces et volumes constituant des parties communes.

Nota: lesdits plans de niveaux sont destinés à préciser la localisation des différents lots et des parties communes. La distribution intérieure des lots qui peut y figurer n'a

aucune valeur contractuelle, seuls les plans de vente auxquels les différents appartements se réfèrent ont cette valeur.

## **CHAPITRE II - SITUATION JURIDIQUE**

### **Article 4 - Parties privatives et communes**

L'immeuble est divisé:

1° - en parties communes ci-dessous définies qui appartiendront indivisément à l'ensemble des copropriétaires ou à certains d'entre eux seulement, chacun pour une quote-part de droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué ci-après et qui seront affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou plusieurs dans les conditions du présent règlement de copropriété;

2° - en parties privatives ci-dessous définies qui appartiendront à chacun des copropriétaires, selon la division en lots indiquée dans l'état descriptif de division ci-après et qui seront affectées à son usage exclusif et particulier et dont il aura la jouissance.

### **Article 5 - Définition des parties privatives**

Les parties privatives sont constituées par les locaux, volumes et espaces compris dans la composition d'un lot et affectés à l'usage exclusif du propriétaire de ce lot, notamment:

- les carrelages, dallages et, en général, tous revêtements de sol;
- les plafonds et les planchers, à l'exception des éléments de gros œuvre qui constituent des parties communes;
- les cloisons intérieures avec leurs portes, à l'exception des murs de refend et autres éléments de gros œuvre;
- les portes d'entrée, les fenêtres et portes-fenêtres, les volets;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives;

48

- les canalisations et réseaux de toute nature ne desservant qu'un seul local, ainsi que les appareillages et raccordements qui en dépendent, quand bien même ces différents éléments seraient situés à l'extérieur du local considéré;
- les installations particulières de chauffage;
- les installations sanitaires de salle de bains, de cabinet de toilette et de water-closet;
- les installations de cuisine et éviers;
- les placards et penderies;
- les éléments de décoration.

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux ou est réservé à usage privatif, la présente désignation étant énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire à l'exception des parties communes dont il a la jouissance exclusive. Les séparations entre les locaux, à l'exception des éléments de gros oeuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

#### **Article 6 - Définition des Parties Communes Générales**

Les choses et parties communes à tous les copropriétaires comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- la totalité du sol, de la parcelle cadastrée section **DT** numéro **25**;
- la propriété des volumes numéros **32268**, **33202**, **34212**, **34213**, **34214**, **35007**, **35008** et **35009** dépendant d'un ensemble immobilier complexe sis 12 à 22 rue du Théâtre, 42 et 46 à 54 rue Emeriau, 11 à 21 rue Gaston de Caillavet et 9 à 19 rue Robert de Flers, cadastré section **DT** numéro **22** pour 29a et 54ca et section **DT** numéro **23** pour 69a et 76ca, plus amplement désignés sous l'article 1 ci-dessus,
- les droits attachés au bail emphytéotique portant sur le volume **36011** de l'ensemble immobilier édifié sur les parcelles cadastrées section **DT** numéros **22** et **23** ci-dessus décrit,
- les servitudes actives ou passives pouvant, présentement, exister ou être créées dans l'avenir, notamment celles résultant des différentes autorisations administratives, de l'état descriptif de division en volumes et ses cinq modificatifs, des cahiers des charges et conventions liées à l'opération de rénovation du Secteur Beaugrenelle, du cahier des prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères et celles rappelées au paragraphe **SERVITUDES** ci-dessus ;

- les fondations, les éléments porteurs, concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment : gros murs, façades, pignons, refends, voiles, piliers, poteaux, etc... et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure, leurs ravalements extérieurs, mais non les revêtements superficiels dans les parties privatives ;
- le gros œuvre des planchers (poutres, dalles), mais non compris les revêtements superficiels formant sol, ni tous autres matériaux (plâtre, enduits, etc...) formant plafond ;
- les éléments assurant le clos, le couvert et l'étanchéité ;
- les charpentes, les couvertures;
- les escaliers;
- les ascenseurs, gaines techniques, etc..;

Au deuxième sous-sol

L'espace « Piscine-détente »

1 local commun

1 local CPCU-production ECS

Des locaux techniques comprenant bâches à eau, surpresseurs incendie, cuve à fuel

1 sanitaire commun

2 vestiaires communs

Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas

Le palier du monte-charge sud

Les dégagements communs d'accès aux différents locaux

Au premier sous-sol

1 local commun

Des locaux techniques comprenant stockage, pompes incendie, branchements aux réseaux publics, surpresseur eau froide, adoucisseur, groupe électrogène et CVC piscine

Les paliers Nord et Sud, avec sas et circulation

Les paliers des monte-charge Nord et Sud

Les dégagements communs d'accès aux différents locaux

Au rez-de-chaussée

Le hall d'entrée

Le bureau du Poste de Contrôle et de Sécurité

Le hall livraison

**Le local déchets**

3 locaux communs dont 1 avec accès local compteur d'eau  
Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas  
Les paliers des monte-charge Nord et Sud  
Les dégagements communs d'accès aux différents locaux

**Au premier étage**

Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas  
Les paliers des monte-charge Nord et Sud  
1 local commun « Base de Vie »  
1 local technique HBA/BTA  
Les dégagements communs d'accès aux différents locaux

**Au deuxième étage**

les paliers Nord et Sud, avec leurs sas  
Les paliers des monte-charge Nord et Sud  
Les dégagements communs d'accès aux différents locaux  
Jardin d'agrément

**Au troisième étage**

Le local technique TGBT commun  
2 locaux communs de traitement d'air  
4 autres locaux techniques communs  
Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas  
Les paliers des monte-charge Nord et Sud  
Les dégagements communs d'accès aux différents locaux

**Au quatrième étage**

2 locaux techniques TGBT avec leur sas  
Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas  
Les paliers des monte-charge Nord et Sud  
Les dégagements communs d'accès aux différents locaux

**Au cinquième étage**

Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas  
Les paliers des monte-charge Nord et Sud  
Les dégagements communs d'accès aux différents locaux

CA/FHA/328 728

Au sixième étage

- Dès locaux techniques communs
- Les paliers Nord et Sud, avec leurs sas
- Les paliers des monte-charge Nord et Sud
- Les dégagements communs d'accès aux différents locaux

Du septième étage au treize et unième étage inclus

les paliers Nord et Sud, avec leurs sas, Les paliers des monte-charge Nord et Sud, les placards à linge et locaux ordures ménagères communs, les dégagements d'accès aux studios et appartements

Au treize deuxième étage

- les 2 locaux machinerie monte-charge
- 2 locaux techniques
- Palier, sas et dégagements communs

Au treize troisième étage

- Les 2 locaux machinerie des batteries d'ascenseurs
- Les toitures-terrasses
- Le dégagement commun d'accès aux différents locaux

- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privatives, mais non les portes donnant accès à chaque partie privative ;
- les murs et cloisons supportant des planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot ;
- les ornements, décorations, éléments extérieurs des façades;
- les terrasses aménagées/jardinières extérieures situées à l'angle du bâtiment du 7ème étage au 13ème étage inclus
- les canalisations, conduites, prises d'air et réseaux de toute nature, avec leurs coffres, gaines et accessoires, les conduits de fumée et de ventilation et leurs accessoires, y compris les parties y afférentes qui traversent des locaux privés, mais à l'exclusion des branchements et raccordements particuliers à un seul local privé ;
- les installations de V.M.C., leurs conduits et leurs mécanismes, sauf en ce qui concerne les installations ne desservant qu'un seul local privé;
- l'installation d'éclairage de ces parties communes ;

- les installations et appareils de défense contre l'incendie (détecteurs de fumée, colonnes humides, installations de désenfumage, etc...)
- les installations de ventilation mécanique contrôlée, avec leurs accessoires;
- tous les accessoires de ces parties communes, tels que : décorations, ornements, etc... ainsi que les objets mobiliers, matériels et ustensiles, affectés à l'usage commun ;
- les canalisations et branchements généraux d'eau et d'électricité, les canalisations d'eaux pluviales, usées et ménagères, le réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons,...etc.), y compris les canalisations d'égout, le tout à l'exclusion des branchements particuliers sur lesdites canalisations qui seront parties privatives.

#### **Article 7 - Accessoires aux parties communes**

A défaut de réserve au profit d'un copropriétaire ou d'un tiers, sont réputés droits accessoires aux parties communes:

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol ;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des emplacements communs;
- le droit d'affouiller de tels emplacements;
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes;

#### **Article 8 - Indivision forcée**

Les parties communes et les droits qui leur sont rattachés sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires; elles ne peuvent faire l'objet , séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

### **CHAPITRE III**

#### **Article 9 - Désignation des lots**

I - L'immeuble ci-dessus désigné fait l'objet de 435 lots numérotés de 1001 à 1435. La désignation des lots est établie ci-après par référence aux types d'appartements définis ci-dessous.

L'identification des lots se fait en tant que besoin par référence aux plans ci-annexés, dont la liste est donnée à l'article 3 ci-dessus.

En cas de division de lots, les nouveaux numéros seront attribués à la suite des précédents.

### **Type et description des appartements**

Cette description sert de référence lors de la désignation particulière de chaque lot, les plans de niveaux ci-annexés ne sont destinés qu'à faciliter la localisation des différents lots, seuls les plans de vente ont une valeur contractuelle.

#### Studios de types ST A, ST AS, ST B, ST BS, comprenant:

- Entrée avec coin-cuisine et rangement, salle de séjour et salle de bains avec wc.

#### Studios de types ST F, ST FS, comprenant:

- Entrée, salle de séjour avec coin-cuisine et rangement et salle de bains avec wc.

#### Studios de types ST G, ST GS, comprenant:

- Entrée avec rangement, salle de séjour avec coin cuisine et salle de bains avec wc.

#### Studios de types ST H, ST HS, comprenant:

- Salle de séjour avec rangement, coin-repas avec coin cuisine et salle de bains avec wc.

#### Appartements de 2 pièces de types 2P A, 2P AS, 2P F, comprenant:

- Entrée avec rangements, salle de séjour, coin-repas avec coin-cuisine, chambre avec rangement, salle de bains et wc.

#### Appartements de 2 pièces de types 2P B1, 2P B1S, 2P C, 2P CS, 2P D2, 2P D2S, comprenant:

- Entrée avec rangement, salle de séjour avec coin-cuisine et rangement, chambre, salle de bains et w.c.

#### Appartements de 2 pièces de types 2P B2, 2P B2S, 2P D1, comprenant:

- Entrée avec rangement, salle de séjour avec coin-cuisine et rangement, chambre avec rangement et salle de bains avec w.c.

#### Appartement de 2 pièces de type 2P E, 2P G, 2P H, comprenant:

- Entrée, salle de séjour avec coin-cuisine et rangements, chambre et salle de bains avec w.c.

Appartement de 2 pièces de type 2P I , comprenant:

- Entrée avec rangement, salle de séjour avec coin-cuisine, chambre avec rangements, salle de bains et w.c.

Appartement de 2 pièces de type 2P J1 et 2P J1S , comprenant:

- Entrée, salle de séjour avec rangement, coin-repas avec coin-cuisine, chambre, salle de bains et wc.

Appartement de 2 pièces de type 2P J2 et 2P J2S , comprenant:

- Entrée, salle de séjour avec rangement, coin-repas avec coin-cuisine et rangement, chambre avec rangement, salle de bains et wc.

Appartements de 2 pièces de types 2P K et 2PKS, comprenant:

- Entrée, Salle de séjour avec coin-cuisine et rangement, chambre, salle de bains avec w.c. et dégagement avec rangement.

Appartement de 3 pièces de type 3P A1 dx, comprenant:

Niveau bas

- Entrée, salle de séjour avec rangement, coin-repas avec coin-cuisine, wc.

Niveau haut

- Deux chambres dont une avec rangement et l'autre avec salle d'eau, dégagement et salle de bains avec wc.

Ces deux niveaux communiquent entre eux par un escalier particulier.

Appartement de 3 pièces de type 3P A2 dx, comprenant:

Niveau bas

- Entrée avec rangement, salle de séjour avec rangement, coin-repas avec coin-cuisine, wc.

Niveau haut

- Deux chambres dont une avec rangement et l'autre avec salle d'eau, dégagement et salle de bains avec wc.

Ces deux niveaux communiquent entre eux par un escalier particulier.

Appartement de 3 pièces de type 3P A3 dx , comprenant:

Niveau bas

- Entrée avec rangements, salle de séjour avec rangement, coin-repas avec coin-cuisine, wc.

Niveau haut

- Deux chambres dont une avec rangement et l'autre avec salle d'eau, dégagement et

salle de bains avec wc.

Ces deux niveaux communiquent entre eux par un escalier particulier.

Appartement de 3 pièces de type 3P B1 dx, 3P B2 dx, comprenant:

Niveau bas

- Entrée avec rangements, salle de séjour avec coin-cuisine et rangement et salle d'eau avec wc.

Niveau haut

- Deux chambres dont une avec rangement, salle de bains avec wc et dégagement avec rangement.

Ces deux niveaux communiquent entre eux par un escalier particulier.

Appartement de 3 pièces de type 3P C dx, comprenant:

Niveau bas

- Entrée avec rangement, salle de séjour avec rangement, coin-repas coin-cuisine et salle d'eau avec wc.

Niveau haut

- Deux chambres dont une avec rangement, salle de bains, dégagement avec rangement et wc.

Ces deux niveaux communiquent entre eux par un escalier particulier.

**NIVEAU -2 (Second sous-sol)****LOT N° 1001**

Un local, situé au niveau -2, coté ascenseurs nord  
 Et les 36 /100.000è des parties communes générales, ci..... 36

**LOT N° 1002**

Un WC, situé au niveau -2, coté ascenseurs nord  
 Et les 7 /100.000è des parties communes générales, ci..... 7

**LOT N° 1003**

Un local, situé au niveau -2, coté ascenseurs sud  
 Et les 7 /100.000è des parties communes générales, ci..... 7

**LOT N° 1004**

Un local, situé au niveau -2, coté ascenseurs sud  
 Et les 7 /100.000è des parties communes générales, ci..... 7

**LOT N° 1005**

Un local, situé au niveau -2, coté ascenseurs sud  
 Et les 9 /100.000è des parties communes générales, ci..... 9

**NIVEAU -1 (Premier sous-sol)****LOT N° 1006**

Un local, situé au niveau -1, porte gauche dans le  
 dégagement droite des ascenseurs Nord  
 Et les 68 /100.000è des parties communes générales, ci..... 68

**LOT N° 1007**

Un local, situé au niveau -1, porte droite dans le dégagement  
 gauche des ascenseurs Nord  
 Et les 64 /100.000è des parties communes générales, ci..... 64

**LOT N° 1008**

Un local, situé au niveau -1, porte face dans le dégagement  
 gauche des ascenseurs Nord  
 Et les 8 /100.000è des parties communes générales, ci..... 8

**LOT N° 1009**

Un local, situé au niveau -1, porte face dans le dégagement  
 droite des ascenseurs Sud  
 Et les 8 /100.000è des parties communes générales, ci..... 8

**LOT N° 1010**

Un local, situé au niveau -1, porte gauche dans le dégagement

droite des ascenseurs Sud  
*Et les 61 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 61

**LOT N° 1011**

Un local, situé au niveau -1, porte gauche gauche dans le  
 dégagement droite des ascenseurs Sud  
*Et les 83 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 83

**NIVEAU 0 (rez-de-Chaussée)****LOT N° 1012**

Un local, situé au niveau 0, ayant accès par le hall d'entrée,  
*Et les 77 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 77

**LOT N° 1013**

Un local, situé au niveau 0, ayant accès par le hall d'entrée,  
*Et les 16 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 16

**LOT N° 1014**

Un local avec office, situé au niveau 0, ayant accès par le hall  
 d'entrée, porte donnant sur le palier du monte charge  
*Et les 304 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 304

**LOT N° 1015**

Un WC situé au niveau 0, ayant accès par le hall d'entrée,  
 porte face dans le dégagement suite au palier sud  
*Et les 57 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 57

**LOT N° 1016**

Un WC, situé au niveau 0, ayant accès par le hall d'entrée,  
 porte face dans le dégagement suite au palier nord  
*Et les 13 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 13

**NIVEAU +1 (Premier étage)****LOT N° 1017**

Un local, situé au niveau +1, porte face gauche en sortant des  
 ascenseurs Nord  
*Et les 37 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 37

**LOT N° 1018**

Un local, situé au niveau +1, porte face droite en sortant des  
 ascenseurs Nord  
*Et les 146 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 146

<b><u>LOT N° 1019</u></b>	
Un wc, situé au niveau +1, porte droite en sortant des ascenseurs Nord	
<i>Et les 4 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	4
<b><u>LOT N° 1020</u></b>	
Un wc, situé au niveau +1, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud	
<i>Et les 4 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	4
<b><u>LOT N° 1021</u></b>	
Un local, situé au niveau +1, porte gauche dans le dégagement situé face aux ascenseurs Sud	
<i>Et les 66 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	66
<b><u>LOT N° 1022</u></b>	
Un local, situé au niveau +1, porte face dans le dégagement situé face aux ascenseurs Sud	
<i>Et les 81 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	81
<b><u>LOT N° 1023</u></b>	
Un local, situé au niveau +1, porte droite dans le dégagement situé face aux ascenseurs Sud	
<i>Et les 14 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	14
<b><u>LOT N° 1024</u></b>	
Un wc, situé au niveau +1, porte droite en sortant des ascenseurs Sud	
<i>Et les 9 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	9
<b><u>LOT N° 1025</u></b>	
Un wc, situé au niveau +1, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord	
<i>Et les 9 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	9
<b><u>LOT N° 1026</u></b>	
Un local, situé au niveau +1, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord	
<i>Et les 8 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	8

**NIVEAU +2 (Deuxième étage)**

<b><u>LOT N° 1027</u></b>	
Un local, situé au niveau +2, portes face droite et face gauche en sortant des ascenseurs Nord	
<i>Et les 133 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	133

<b><u>LOT N° 1028</u></b>	
Un wc, situé au niveau +2, porte droite en sortant des ascenseurs Nord	
<i>Et les 11 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	11
<b><u>LOT N° 1029</u></b>	
Un wc, situé au niveau +2, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud	
<i>Et les 11 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	11
<b><u>LOT N° 1030</u></b>	
Un local, situé au niveau +2, porte droite dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs sud	
<i>Et les 7 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	7
<b><u>LOT N° 1031</u></b>	
Un local, situé au niveau +2, portes face droite et face gauche en sortant des ascenseurs Sud	
<i>Et les 135 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	135
<b><u>LOT N° 1032</u></b>	
Un local, situé au niveau +2, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud	
<i>Et les 7 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	7
<b><u>LOT N° 1033</u></b>	
Un wc, situé au niveau +2, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud	
<i>Et les 12 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	12
<b><u>LOT N° 1034</u></b>	
Un wc, situé au niveau +2, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord	
<i>Et les 14 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	14
<b><u>LOT N° 1035</u></b>	
Un local situé au niveau +2, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord	
<i>Et les 9 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	9
<b><u>NIVEAU +3 ( Troisième étage )</u></b>	
<b><u>LOT N° 1036</u></b>	
Un local, situé au niveau +3, porte droite dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord	
<i>Et les 88 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	88

**NIVEAU +4 ( Quatrième étage )****LOT N° 1037**

Un bloc sanitaires-vestiaires, situé au niveau +4, porte face gauche en sortant des ascenseurs Nord, comprenant:

- vestiaire, deux wc et deux douches

*Et les 67 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 67

**LOT N° 1038**

Un local, situé au niveau +4, porte droite dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord

*Et les 13 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 13

**LOT N° 1039**

Un bloc sanitaires-vestiaires, situé au niveau +4, porte face droite en sortant des ascenseurs Nord, comprenant:

- vestiaire, deux wc et deux douches

*Et les 103 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 103

**LOT N° 1040**

Un local, situé au niveau +4, porte droite en sortant des ascenseurs Nord

*Et les 15 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 15

**LOT N° 1041**

Un local, situé au niveau +4, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud

- vestiaire, deux wc et deux douches

*Et les 15 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 15

**LOT N° 1042**

Un local, situé au niveau +4, porte face gauche en sortant des ascenseurs Sud

*Et les 40 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 40

**LOT N° 1043**

Un local, situé au niveau +4, porte face droite en sortant des ascenseurs Sud

*Et les 12 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 12

**LOT N° 1044**

Un local, situé au niveau +4, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord

*Et les 14 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 14

**LOT N° 1045**

Un local, situé au niveau +4, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord

*Et les 5 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 5

**NIVEAU +5 ( Cinquième étage )****LOT N° 1046**

Un bloc sanitaires-vestiaires, situé au niveau +5, à droite en sortant des ascenseurs Nord, porte gauche au fond du couloir de droite, comprenant : vestiaires, deux wc et deux douches

*Et les 63 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 63

**LOT N° 1047**

Un bloc sanitaires-vestiaires, situé au niveau +5, à droite en sortant des ascenseurs Nord, porte droite au fond du couloir de droite, comprenant : vestiaires, deux wc et deux douches

*Et les 54 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 54

**LOT N° 1048**

Un local, situé au niveau +5, porte face droite en sortant des ascenseurs Nord

*Et les 22 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 22

**LOT N° 1049**

Un local, situé au niveau +5, porte droite en sortant des ascenseurs Nord

*Et les 12 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 12

**LOT N° 1050**

Un wc, situé au niveau +5, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud

*Et les 13 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 13

**LOT N° 1051**

Un local, situé au niveau +5, porte face gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud

*Et les 22 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 22

**LOT N° 1052**

Un local, situé au niveau +5, porte face droite dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud

*Et les 134 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 134

**LOT N° 1053**

Un local, situé au niveau +5, porte droite dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud

*Et les 19 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 19

**LOT N° 1054**

Un wc, situé au niveau +5, porte droite en sortant des

62

ascenseurs Sud  
*Et les 14 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 14

**LOT N° 1055**

Un local, situé au niveau +5, porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 14 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 14

**LOT N° 1056**

Un local, situé au niveau +5, à droite en sortant des ascenseurs Nord, porte face au fond du couloir de gauche  
*Et les 18 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 18

**Niveau +7 ( Septième étage )**

**LOT N° 1057**

Un appartement de type 2P J2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 701, situé au niveau +7, porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 318 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 318

**LOT N° 1058**

Un studio de type ST F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 702, situé au niveau +7, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 128 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 128

**LOT N° 1059**

Un studio de type ST G désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 703, situé au niveau +7, porte face droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 178 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 178

**LOT N° 1060**

Un studio de type ST H désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 704, situé au niveau +7, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 158 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 158

**LOT N° 1061**

Un studio de type ST H-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 705, situé au niveau +7, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 155 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 155

**LOT N° 1062**

Un studio de type ST G-S désigné sur le plan de répartition

63

CA/FHA/328 728

sous le numéro A 706, situé au niveau +7, porte face gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 174 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 174

**LOT N° 1063**

Un studio de type ST F-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 707, situé au niveau +7, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 128 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 128

**LOT N° 1064**

Un appartement de type 2P J2-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 708, situé au niveau +7, porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 318 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 318

**LOT N° 1065**

Un appartement de type 2P J1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 709, situé au niveau +7, porte droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 283 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 283

**LOT N° 1066**

Un studio de type ST F désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 710, situé au niveau +7, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 128 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 128

**LOT N° 1067**

Un studio de type ST G désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 711, situé au niveau +7, porte face droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 187 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 187

**LOT N° 1068**

Un studio de type ST H désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 712, situé au niveau +7, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 168 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 168

**LOT N° 1069**

Un studio de type ST H-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 713, situé au niveau +7, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 168 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 168

**LOT N° 1070**

Un studio de type ST G-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 714, situé au niveau +7, porte face gauche dans le

dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 180 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 180

**LOT N° 1071**

Un studio de type ST F-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 715, situé au niveau +7, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 128 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 128

**LOT N° 1072**

Un appartement de type 2P J1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 716, situé au niveau +7, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 283 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 283

**Niveau +8 ( Huitième étage )****LOT N° 1073**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 801, situé au niveau +8, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 173 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 173

**LOT N° 1074**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 802, situé au niveau +8, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 137 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 137

**LOT N° 1075**

Un appartement de type 2P D2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 803, situé au niveau +8, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 246 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 246

**LOT N° 1076**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 804, situé au niveau +8, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 237 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 237

**LOT N° 1077**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 805, situé au niveau +8, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 231 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 231

**LOT N° 1078**

Un appartement de type 2P D1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 806, situé au niveau +8, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 243 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 243

**LOT N° 1079**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 807, situé au niveau +8, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 137 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 137

**LOT N° 1080**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 808, situé au niveau +8, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 173 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 173

**LOT N° 1081**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 809, situé au niveau +8, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 173 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 173

**LOT N° 1082**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 810, situé au niveau +8, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 137 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 137

**LOT N° 1083**

Un appartement de type 2P D2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 811, situé au niveau +8, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 264 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 264

**LOT N° 1084**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 812, situé au niveau +8, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 251 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 251

**LOT N° 1085**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 813, situé au niveau +8, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 251 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 251

**LOT N° 1086**

Un appartement de type 2P D2-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 814, situé au niveau +8, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 254 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 254

**LOT N° 1087**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 815, situé au niveau +8, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 316 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 316

**Niveau +9 ( Neuvième étage )**

**LOT N° 1088**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 901, situé au niveau +9, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 177 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 177

**LOT N° 1089**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 902, situé au niveau +9, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 140 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 140

**LOT N° 1090**

Un appartement de type 2P D2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 903, situé au niveau +9, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 251 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 251

**LOT N° 1091**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 904, situé au niveau +9, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 242 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 242

**LOT N° 1092**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 905, situé au niveau +9, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 245 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 245

**LOT N° 1093**

Un appartement de type 2P E désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 906, situé au niveau +9, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

67

CA/FHA/328 728

<i>Et les 249 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....</i>	249
<b><u>LOT N° 1094</u></b>	
Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 907, situé au niveau +9, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.	
<i>Et les 140 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....</i>	140
<b><u>LOT N° 1095</u></b>	
Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 908, situé au niveau +9, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.	
<i>Et les 177 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....</i>	177
<b><u>LOT N° 1096</u></b>	
Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 909, situé au niveau +9, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.	
<i>Et les 177 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....</i>	177
<b><u>LOT N° 1097</u></b>	
Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 910, situé au niveau +9, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.	
<i>Et les 140 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....</i>	140
<b><u>LOT N° 1098</u></b>	
Un appartement de type 2P D2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 911, situé au niveau +9, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.	
<i>Et les 269 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....</i>	269
<b><u>LOT N° 1099</u></b>	
Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 912, situé au niveau +9, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.	
<i>Et les 256 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....</i>	256
<b><u>LOT N° 1100</u></b>	
Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 913, situé au niveau +9, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.	
<i>Et les 256 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....</i>	256
<b><u>LOT N° 1101</u></b>	
Un appartement de type 2P D2-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 914, situé au niveau +9, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.	
<i>Et les 259 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....</i>	259

**LOT N° 1102**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 915, situé au niveau +9, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 323 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 323

**Niveau +10 ( Dixième étage )****LOT N° 1103**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1001, situé au niveau +10, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 180 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 180

**LOT N° 1104**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1002, situé au niveau +10, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 143 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 143

**LOT N° 1105**

Un appartement de type 2P D2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1003, situé au niveau +10, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 256 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 256

**LOT N° 1106**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1004, situé au niveau +10, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 244 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 244

**LOT N° 1107**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1005, situé au niveau +10, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 250 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 250

**LOT N° 1108**

Un appartement de type 2P E désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1006, situé au niveau +10, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 254 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 254

**LOT N° 1109**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition

sous le numéro A 1007, situé au niveau +10, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 143 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 143

**LOT N° 1110**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1008, situé au niveau +10, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 180 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 180

**LOT N° 1111**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1009, situé au niveau +10, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 180 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 180

**LOT N° 1112**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1010, situé au niveau +10, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 143 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 143

**LOT N° 1113**

Un appartement de type 2P D2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1011, situé au niveau +10, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 274 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 274

**LOT N° 1114**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1012, situé au niveau +10, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 263 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 263

**LOT N° 1115**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1013, situé au niveau +10, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 263 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 263

**LOT N° 1116**

Un appartement de type 2P D2-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1014, situé au niveau +10, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 264 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 264

**LOT N° 1117**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1015, situé au niveau +10, porte gauche

en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 329 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 329

**Niveau +11 ( Onzième étage )**

**LOT N° 1118**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1101, situé au niveau +11, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 182 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 182

**LOT N° 1119**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1102, situé au niveau +11, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 144 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 144

**LOT N° 1120**

Un appartement de type 2P D2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1103, situé au niveau +11, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 259 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 259

**LOT N° 1121**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1104, situé au niveau +11, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 246 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 246

**LOT N° 1122**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1105, situé au niveau +11, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 253 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 253

**LOT N° 1123**

Un appartement de type 2P E désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1106, situé au niveau +11, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 255 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 255

**LOT N° 1124**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1107, situé au niveau +11, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 144 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 144

**LOT N° 1125**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1108, situé au niveau +11, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 182 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 182

**LOT N° 1126**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1109, situé au niveau +11, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 182 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 182

**LOT N° 1127**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1110, situé au niveau +11, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 144 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 144

**LOT N° 1128**

Un appartement de type 2P D2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1111, situé au niveau +11, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 277 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 277

**LOT N° 1129**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1112, situé au niveau +11, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 266 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 266

**LOT N° 1130**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1113, situé au niveau +11, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 266 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 266

**LOT N° 1131**

Un appartement de type 2P D2-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1114, situé au niveau +11, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 267 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 267

**LOT N° 1132**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1115, situé au niveau +11, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 333 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 333

**Niveau +12 ( Douzième étage )****LOT N° 1133**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1201, situé au niveau +12, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 184 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 184

**LOT N° 1134**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1202, situé au niveau +12, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 146 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 146

**LOT N° 1135**

Un appartement de type 2P D2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1203, situé au niveau +12, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 261 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 261

**LOT N° 1136**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1204, situé au niveau +12, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 249 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 249

**LOT N° 1137**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1205, situé au niveau +12, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 255 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 255

**LOT N° 1138**

Un appartement de type 2P E désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1206, situé au niveau +12, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 259 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 259

**LOT N° 1139**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1207, situé au niveau +12, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 146 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 146

**LOT N° 1140**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1208, situé au niveau +12, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 184 /100.000è des parties communes générales, ci..... 184*

**LOT N° 1141**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1209, situé au niveau +12, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 184 /100.000è des parties communes générales, ci..... 184*

**LOT N° 1142**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1210, situé au niveau +12, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 146 /100.000è des parties communes générales, ci..... 146*

**LOT N° 1143**

Un appartement de type 2P D2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1211, situé au niveau +12, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 279 /100.000è des parties communes générales, ci..... 279*

**LOT N° 1144**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1212, situé au niveau +12, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 268 /100.000è des parties communes générales, ci..... 268*

**LOT N° 1145**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1213, situé au niveau +12, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 268 /100.000è des parties communes générales, ci..... 268*

**LOT N° 1146**

Un appartement de type 2P D2-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1214, situé au niveau +12, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 269 /100.000è des parties communes générales, ci..... 269*

**LOT N° 1147**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1215, situé au niveau +12, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 336 /100.000è des parties communes générales, ci..... 336*

**Niveau +13 ( Treizième étage )**

**LOT N° 1148**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition

sous le numéro A 1301, situé au niveau +13, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 186 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 186

**LOT N° 1149**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1302, situé au niveau +13, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 147 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 147

**LOT N° 1150**

Un appartement de type 2P D2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1303, situé au niveau +13, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 264 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 264

**LOT N° 1151**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1304, situé au niveau +13, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 251 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 251

**LOT N° 1152**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1305, situé au niveau +13, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 258 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 258

**LOT N° 1153**

Un appartement de type 2P E désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1306, situé au niveau +13, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 261 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 261

**LOT N° 1154**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1307, situé au niveau +13, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 147 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 147

**LOT N° 1155**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1308, situé au niveau +13, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 186 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 186

**LOT N° 1156**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition

sous le numéro B 1309, situé au niveau +13, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 186 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 186

**LOT N° 1157**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1310, situé au niveau +13, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 147 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 147

**LOT N° 1158**

Un appartement de type 2P D2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1311, situé au niveau +13, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 282 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 282

**LOT N° 1159**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1312, situé au niveau +13, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 270 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 270

**LOT N° 1160**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1313, situé au niveau +13, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 270 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 270

**LOT N° 1161**

Un appartement de type 2P D2-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1314, situé au niveau +13, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 272 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 272

**LOT N° 1162**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1315, situé au niveau +13, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 339 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 339

**Niveau +14 ( Quatorzième étage )**

**LOT N° 1163**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1401, situé au niveau +14, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 187 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 187

**LOT N° 1164**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1402, situé au niveau +14, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 149 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 149

**LOT N° 1165**

Un appartement de type 2P C désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1403, situé au niveau +14, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 279 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 279

**LOT N° 1166**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1404, situé au niveau +14, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 254 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 254

**LOT N° 1167**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1405, situé au niveau +14, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 260 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 260

**LOT N° 1168**

Un appartement de type 2P G désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1406, situé au niveau +14, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 275 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 275

**LOT N° 1169**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1407, situé au niveau +14, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 149 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 149

**LOT N° 1170**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1408, situé au niveau +14, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 187 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 187

**LOT N° 1171**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1409, situé au niveau +14, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 187 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 187

**LOT N° 1172**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1410, situé au niveau +14, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 149 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 149

**LOT N° 1173**

Un appartement de type 2P C désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1411, situé au niveau +14, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 297 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 297

**LOT N° 1174**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1412, situé au niveau +14, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 273 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 273

**LOT N° 1175**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1413, situé au niveau +14, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 273 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 273

**LOT N° 1176**

Un appartement de type 2P C-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1414, situé au niveau +14, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 287 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 287

**LOT N° 1177**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1415, situé au niveau +14, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 342 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 342

**Niveau +15 ( Quinzième étage )****LOT N° 1178**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1501, situé au niveau +15, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 187 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 187

**LOT N° 1179**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1502, situé au niveau +15, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 149 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 149

**LOT N° 1180**

Un appartement de type 2P C désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1503, situé au niveau +15, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 279 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 279

**LOT N° 1181**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1504, situé au niveau +15, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 256 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 256

**LOT N° 1182**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1505, situé au niveau +15, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 260 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 260

**LOT N° 1183**

Un appartement de type 2P G désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1506, situé au niveau +15, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 275 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 275

**LOT N° 1184**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1507, situé au niveau +15, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 149 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 149

**LOT N° 1185**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1508, situé au niveau +15, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 187 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 187

**LOT N° 1186**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1509, situé au niveau +15, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

Et les 187 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 187

**LOT N° 1187**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1510, situé au niveau +15, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 149 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 149

**LOT N° 1188**

Un appartement de type 2P C désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1511, situé au niveau +15, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 300 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 300

**LOT N° 1189**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1512, situé au niveau +15, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 275 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 275

**LOT N° 1190**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1513, situé au niveau +15, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 275 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 275

**LOT N° 1191**

Un appartement de type 2P C-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1514, situé au niveau +15, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 289 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 289

**LOT N° 1192**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1515, situé au niveau +15, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 342 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 342

**Niveau +16 ( Seizième étage )****LOT N° 1193**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1601, situé au niveau +16, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 189 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 189

**LOT N° 1194**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1602, situé au niveau +16, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 150 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 150

**LOT N° 1195**

Un appartement de type 2P C désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1603, situé au niveau +16, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 281 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 281

**LOT N° 1196**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1604, situé au niveau +16, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 258 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 258

**LOT N° 1197**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1605, situé au niveau +16, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 263 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 263

**LOT N° 1198**

Un appartement de type 2P G désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1606, situé au niveau +16, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 277 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 277

**LOT N° 1199**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1607, situé au niveau +16, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 150 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 150

**LOT N° 1200**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1608, situé au niveau +16, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 189 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 189

**LOT N° 1201**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1609, situé au niveau +16, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 189 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 189

**LOT N° 1202**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1610, situé au niveau +16, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 150 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 150

**LOT N° 1203**

Un appartement de type 2P C désigné sur le plan de répartition

81

CA/FHA/328 728

sous le numéro B 1611, situé au niveau +16, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 303 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 303

**LOT N° 1204**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1612, situé au niveau +16, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 278 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 278

**LOT N° 1205**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1613, situé au niveau +16, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 278 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 278

**LOT N° 1206**

Un appartement de type 2P C-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1614, situé au niveau +16, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 292 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 292

**LOT N° 1207**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1615, situé au niveau +16, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 346 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 346

**Niveau +17 ( Dix-septième étage )**

**LOT N° 1208**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1701, situé au niveau +17, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 191 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 191

**LOT N° 1209**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1702, situé au niveau +17, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 151 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 151

**LOT N° 1210**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1703, situé au niveau +17, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 307 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 307

**LOT N° 1211**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1704, situé au niveau +17, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 261 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 261

**LOT N° 1212**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1705, situé au niveau +17, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 265 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 265

**LOT N° 1213**

Un appartement de type 2P H désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1706, situé au niveau +17, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 301 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 301

**LOT N° 1214**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1707, situé au niveau +17, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 151 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 151

**LOT N° 1215**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1708, situé au niveau +17, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 191 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 191

**LOT N° 1216**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1709, situé au niveau +17, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 191 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 191

**LOT N° 1217**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1710, situé au niveau +17, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 151 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 151

**LOT N° 1218**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1711, situé au niveau +17, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 330 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 330

**LOT N° 1219**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1712, situé au niveau +17, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 280 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 280

**LOT N° 1220**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1713, situé au niveau +17, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 280 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 280

**LOT N° 1221**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1714, situé au niveau +17, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 319 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 319

**LOT N° 1222**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1715, situé au niveau +17, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 349 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 349

**Niveau +18 ( Dix-huitième étage )****LOT N° 1223**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1801, situé au niveau +18, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 193 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 193

**LOT N° 1224**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1802, situé au niveau +18, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 153 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 153

**LOT N° 1225**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1803, situé au niveau +18, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 310 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 310

**LOT N° 1226**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1804, situé au niveau +18, porte face au fond dans le

- dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 263 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 263
- LOT N° 1227**  
 Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1805, situé au niveau +18, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 268 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 268
- LOT N° 1228**  
 Un appartement de type 2P H désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1806, situé au niveau +18, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 304 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 304
- LOT N° 1229**  
 Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1807, situé au niveau +18, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 153 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 153
- LOT N° 1230**  
 Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1808, situé au niveau +18, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 193 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 193
- LOT N° 1231**  
 Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1809, situé au niveau +18, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 193 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 193
- LOT N° 1232**  
 Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1810, situé au niveau +18, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 153 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 153
- LOT N° 1233**  
 Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1811, situé au niveau +18, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 333 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 333
- LOT N° 1234**  
 Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1812, situé au niveau +18, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 282 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 282

**LOT N° 1235**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1813, situé au niveau +18, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 282 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 282

**LOT N° 1236**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1814, situé au niveau +18, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 322 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 322

**LOT N° 1237**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1815, situé au niveau +18, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 352 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 352

**Niveau +19 ( Dix-neuvième étage )**

**LOT N° 1238**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1901, situé au niveau +19, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 195 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 195

**LOT N° 1239**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1902, situé au niveau +19, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 154 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 154

**LOT N° 1240**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1903, situé au niveau +19, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 313 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 313

**LOT N° 1241**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1904, situé au niveau +19, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 266 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 266

**LOT N° 1242**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1905, situé au niveau +19, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 270 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 270

**LOT N° 1243**

Un appartement de type 2P H désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1906, situé au niveau +19, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 306 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 306

**LOT N° 1244**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1907, situé au niveau +19, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 154 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 154

**LOT N° 1245**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 1908, situé au niveau +19, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 195 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 195

**LOT N° 1246**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1909, situé au niveau +19, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 195 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 195

**LOT N° 1247**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1910, situé au niveau +19, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 154 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 154

**LOT N° 1248**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1911, situé au niveau +19, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 336 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 336

**LOT N° 1249**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1912, situé au niveau +19, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 285 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 285

**LOT N° 1250**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition

87

CA/FHA/328 728

sous le numéro B 1913, situé au niveau +19, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 285 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 285

**LOT N° 1251**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1914, situé au niveau +19, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 325 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 325

**LOT N° 1252**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 1915, situé au niveau +19, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 355 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 355

**Niveau +20 ( Vingtème étage )**

**LOT N° 1253**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2001, situé au niveau +20, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 204 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 204

**LOT N° 1254**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2002, situé au niveau +20, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 161 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 161

**LOT N° 1255**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2003, situé au niveau +20, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 327 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 327

**LOT N° 1256**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2004, situé au niveau +20, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 273 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 273

**LOT N° 1257**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2005, situé au niveau +20, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.  
*Et les 273 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 273

**LOT N° 1258**

Un appartement de type 2P H désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2006, situé au niveau +20, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 312 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 312

**LOT N° 1259**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2007, situé au niveau +20, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 157 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 157

**LOT N° 1260**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2008, situé au niveau +20, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 198 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 198

**LOT N° 1261**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2009, situé au niveau +20, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 198 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 198

**LOT N° 1262**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2010, situé au niveau +20, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 157 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 157

**LOT N° 1263**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2011, situé au niveau +20, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 339 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 339

**LOT N° 1264**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2012, situé au niveau +20, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 287 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 287

**LOT N° 1265**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2013, situé au niveau +20, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 287 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 287

**LOT N° 1266**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2014, situé au niveau +20, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 339 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 339

**LOT N° 1267**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2015, situé au niveau +20, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 372 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 372

**Niveau +21 ( Vingt-et-unième étage )****LOT N° 1268**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2101, situé au niveau +21, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 205 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 205

**LOT N° 1269**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2102, situé au niveau +21, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 163 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 163

**LOT N° 1270**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2103, situé au niveau +21, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 330 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 330

**LOT N° 1271**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2104, situé au niveau +21, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 275 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 275

**LOT N° 1272**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2105, situé au niveau +21, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 278 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 278

**LOT N° 1273**

Un appartement de type 2P H désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2106, situé au niveau +21, porte gauche dans le

dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord. <i>Et les 315 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	315
<b><u>LOT N° 1274</u></b> Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2107, situé au niveau +21, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord. <i>Et les 159 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	159
<b><u>LOT N° 1275</u></b> Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2108, situé au niveau +21, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord. <i>Et les 200 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	200
<b><u>LOT N° 1276</u></b> Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2109, situé au niveau +21, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud. <i>Et les 200 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	200
<b><u>LOT N° 1277</u></b> Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2110, situé au niveau +21, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud. <i>Et les 159 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	159
<b><u>LOT N° 1278</u></b> Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2111, situé au niveau +21, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud. <i>Et les 342 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	342
<b><u>LOT N° 1279</u></b> Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2112, situé au niveau +21, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud. <i>Et les 289 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	289
<b><u>LOT N° 1280</u></b> Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2113, situé au niveau +21, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud. <i>Et les 289 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	289
<b><u>LOT N° 1281</u></b> Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2114, situé au niveau +21, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.	

Et les 342 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 342

**LOT N° 1282**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2115, situé au niveau +21, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

Et les 375 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 375

**Niveau +22 ( Vingt-deuxième étage )****LOT N° 1283**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2201, situé au niveau +22, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 207 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 207

**LOT N° 1284**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2202, situé au niveau +22, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 164 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 164

**LOT N° 1285**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2203, situé au niveau +22, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 333 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 333

**LOT N° 1286**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2204, situé au niveau +22, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 278 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 278

**LOT N° 1287**

Un appartement de type 2P F désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2205, situé au niveau +22, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 278 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 278

**LOT N° 1288**

Un appartement de type 2P H désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2206, situé au niveau +22, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

Et les 318 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci..... 318

**LOT N° 1289**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2207, situé au niveau +22, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 160 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 160

**LOT N° 1290**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2208, situé au niveau +22, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 202 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 202

**LOT N° 1291**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2209, situé au niveau +22, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 202 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 202

**LOT N° 1292**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2210, situé au niveau +22, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 160 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 160

**LOT N° 1293**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2211, situé au niveau +22, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 345 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 345

**LOT N° 1294**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2212, situé au niveau +22, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 292 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 292

**LOT N° 1295**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2213, situé au niveau +22, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 292 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 292

**LOT N° 1296**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2214, situé au niveau +22, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 345 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 345

**LOT N° 1297**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition

sous le numéro B 2215, situé au niveau +22, porte gauche  
en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 378 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 378

### Niveau +23 ( Vingt-troisième étage )

#### LOT N° 1298

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition  
sous le numéro A 2301, situé au niveau +23, première porte droite  
en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 209 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 209

#### LOT N° 1299

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition  
sous le numéro A 2302, situé au niveau +23, deuxième porte droite  
en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 166 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 166

#### LOT N° 1300

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition  
sous le numéro A 2303, situé au niveau +23, porte droite dans le  
dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 336 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 336

#### LOT N° 1301

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition  
sous le numéro A 2304, situé au niveau +23, porte face au fond dans le  
dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 280 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 280

#### LOT N° 1302

Un appartement de type 2PA-S désigné sur le plan de répartition  
sous le numéro A 2305, situé au niveau +23, porte face au fond dans le  
dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 273 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 273

#### LOT N° 1303

Un appartement de type 2P B2 désigné sur le plan de répartition  
sous le numéro A 2306, situé au niveau +23, porte gauche dans le  
dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 322 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 322

#### LOT N° 1304

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition  
sous le numéro A 2307, situé au niveau +23, deuxième porte gauche  
en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 161 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 161

**LOT N° 1305**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2308, situé au niveau +23, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 204 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 204

**LOT N° 1306**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2309, situé au niveau +23, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 204 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 204

**LOT N° 1307**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2310, situé au niveau +23, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 161 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 161

**LOT N° 1308**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2311, situé au niveau +23, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 348 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 348

**LOT N° 1309**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2312, situé au niveau +23, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 294 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 294

**LOT N° 1310**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2313, situé au niveau +23, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 294 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 294

**LOT N° 1311**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2314, situé au niveau +23, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 348 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 348

**LOT N° 1312**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2315, situé au niveau +23, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 382 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 382

**Niveau +24 ( Vingt-quatrième étage )****LOT N° 1313**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2401, situé au niveau +24, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 211 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 211

**LOT N° 1314**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2402, situé au niveau +24, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 167 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 167

**LOT N° 1315**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2403, situé au niveau +24, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 339 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 339

**LOT N° 1316**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2404, situé au niveau +24, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 282 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 282

**LOT N° 1317**

Un appartement de type 2PA-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2405, situé au niveau +24, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 275 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 275

**LOT N° 1318**

Un appartement de type 2P B2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2406, situé au niveau +24, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 325 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 325

**LOT N° 1319**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2407, situé au niveau +24, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 163 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 163

**LOT N° 1320**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2408, situé au niveau +24, première porte gauche

en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 205 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 205

**LOT N° 1321**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2409, situé au niveau +24, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 205 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 205

**LOT N° 1322**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2410, situé au niveau +24, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 163 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 163

**LOT N° 1323**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2411, situé au niveau +24, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 350 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 350

**LOT N° 1324**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2412, situé au niveau +24, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 297 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 297

**LOT N° 1325**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2413, situé au niveau +24, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 297 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 297

**LOT N° 1326**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2414, situé au niveau +24, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 350 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 350

**LOT N° 1327**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2415, situé au niveau +24, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 385 /100.000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci.....* 385

**Niveau +25 ( Vingt-cinquième étage )**

**LOT N° 1328**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2501, situé au niveau +25, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 212 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 212

**LOT N° 1329**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2502, situé au niveau +25, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 168 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 168

**LOT N° 1330**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2503, situé au niveau +25, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 342 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 342

**LOT N° 1331**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2504, situé au niveau +25, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 285 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 285

**LOT N° 1332**

Un appartement de type 2PA-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2505, situé au niveau +25, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 278 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 278

**LOT N° 1333**

Un appartement de type 2P B2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2506, situé au niveau +25, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 328 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 328

**LOT N° 1334**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2507, situé au niveau +25, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 164 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 164

**LOT N° 1335**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2508, situé au niveau +25, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 207 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 207

**LOT N° 1336**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2509, situé au niveau +25, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.  
Et les 207 /100.000è des parties communes générales, ci..... 207

**LOT N° 1337**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2510, situé au niveau +25, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.  
Et les 164 /100.000è des parties communes générales, ci..... 164

**LOT N° 1338**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2511, situé au niveau +25, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
Et les 353 /100.000è des parties communes générales, ci..... 353

**LOT N° 1339**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2512, situé au niveau +25, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
Et les 299 /100.000è des parties communes générales, ci..... 299

**LOT N° 1340**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2513, situé au niveau +25, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
Et les 299 /100.000è des parties communes générales, ci..... 299

**LOT N° 1341**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2514, situé au niveau +25, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
Et les 353 /100.000è des parties communes générales, ci..... 353

**LOT N° 1342**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2515, situé au niveau +25, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
Et les 388 /100.000è des parties communes générales, ci..... 388

**Niveau +26 ( Vingt-sixième étage )****LOT N° 1343**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2601, situé au niveau +26, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
Et les 214 /100.000è des parties communes générales, ci..... 214

**LOT N° 1344**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2602, situé au niveau +26, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 170 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 170

**LOT N° 1345**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2603, situé au niveau +26, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 345 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 345

**LOT N° 1346**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2604, situé au niveau +26, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 287 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 287

**LOT N° 1347**

Un appartement de type 2PA-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2605, situé au niveau +26, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 280 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 280

**LOT N° 1348**

Un appartement de type 2P B2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2606, situé au niveau +26, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 330 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 330

**LOT N° 1349**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2607, situé au niveau +26, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 166 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 166

**LOT N° 1350**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2608, situé au niveau +26, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 209 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 209

**LOT N° 1351**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2609, situé au niveau +26, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 209 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 209

**LOT N° 1352**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2610, situé au niveau +26, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 166 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 166

**LOT N° 1353**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2611, situé au niveau +26, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 356 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 356

**LOT N° 1354**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2612, situé au niveau +26, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 301 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 301

**LOT N° 1355**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2613, situé au niveau +26, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 301 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 301

**LOT N° 1356**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2614, situé au niveau +26, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 356 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 356

**LOT N° 1357**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2615, situé au niveau +26, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 391 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 391

**Niveau +27 ( Vingt-septième étage )****LOT N° 1358**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2701, situé au niveau +27, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 216 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 216

**LOT N° 1359**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2702, situé au niveau +27, deuxième porte droite

en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 171 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 171

**LOT N° 1360**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2703, situé au niveau +27, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 348 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 348

**LOT N° 1361**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2704, situé au niveau +27, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 289 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 289

**LOT N° 1362**

Un appartement de type 2PA-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2705, situé au niveau +27, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 282 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 282

**LOT N° 1363**

Un appartement de type 2P B2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2706, situé au niveau +27, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 333 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 333

**LOT N° 1364**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2707, situé au niveau +27, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 167 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 167

**LOT N° 1365**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2708, situé au niveau +27, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 211 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 211

**LOT N° 1366**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2709, situé au niveau +27, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 211 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 211

**LOT N° 1367**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2710, situé au niveau +27, deuxième porte droite

en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 167 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 167

**LOT N° 1368**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2711, situé au niveau +27, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 359 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 359

**LOT N° 1369**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2712, situé au niveau +27, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 304 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 304

**LOT N° 1370**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2713, situé au niveau +27, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 304 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 304

**LOT N° 1371**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2714, situé au niveau +27, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 359 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 359

**LOT N° 1372**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2715, situé au niveau +27, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 395 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 395

**Niveau +28 ( Vingt-huitième étage )**

**LOT N° 1373**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2801, situé au niveau +28, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 218 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 218

**LOT N° 1374**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2802, situé au niveau +28, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 173 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 173

**LOT N° 1375**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2803, situé au niveau +28, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 350 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 350

**LOT N° 1376**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2804, situé au niveau +28, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 292 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 292

**LOT N° 1377**

Un appartement de type 2PA-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2805, situé au niveau +28, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 285 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 285

**LOT N° 1378**

Un appartement de type 2P B2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2806, situé au niveau +28, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 336 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 336

**LOT N° 1379**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2807, situé au niveau +28, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 168 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 168

**LOT N° 1380**

Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2808, situé au niveau +28, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 212 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 212

**LOT N° 1381**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2809, situé au niveau +28, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 212 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 212

**LOT N° 1382**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2810, situé au niveau +28, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 168 /100.000€ des parties communes générales, ci.....* 168

**LOT N° 1383**

104

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2811, situé au niveau +28, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
Et les 362 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci..... 362

**LOT N° 1384**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2812, situé au niveau +28, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
Et les 306 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci..... 306

**LOT N° 1385**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2813, situé au niveau +28, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
Et les 306 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci..... 306

**LOT N° 1386**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2814, situé au niveau +28, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
Et les 362 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci..... 362

**LOT N° 1387**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2815, situé au niveau +28, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.  
Et les 398 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci..... 398

**Niveau +29 ( Vingt-neuvième étage )****LOT N° 1388**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2901, situé au niveau +29, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
Et les 220 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci..... 220

**LOT N° 1389**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2902, situé au niveau +29, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.  
Et les 174 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci..... 174

**LOT N° 1390**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2903, situé au niveau +29, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

<i>Et les 353 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	353
<b><u>LOT N° 1391</u></b>	
Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2904, situé au niveau +29, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.	
<i>Et les 294 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	294
<b><u>LOT N° 1392</u></b>	
Un appartement de type 2PA-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2905, situé au niveau +29, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.	
<i>Et les 287 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	287
<b><u>LOT N° 1393</u></b>	
Un appartement de type 2P B2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2906, situé au niveau +29, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.	
<i>Et les 339 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	339
<b><u>LOT N° 1394</u></b>	
Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2907, situé au niveau +29, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.	
<i>Et les 170 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	170
<b><u>LOT N° 1395</u></b>	
Un studio de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 2908, situé au niveau +29, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.	
<i>Et les 214 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	214
<b><u>LOT N° 1396</u></b>	
Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2909, situé au niveau +29, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.	
<i>Et les 214 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	214
<b><u>LOT N° 1397</u></b>	
Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2910, situé au niveau +29, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.	
<i>Et les 170 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	170
<b><u>LOT N° 1398</u></b>	
Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2911, situé au niveau +29, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.	
<i>Et les 365 /100.000è des parties communes générales, ci.....</i>	365

**LOT N° 1399**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2912, situé au niveau +29, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 309 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 309

**LOT N° 1400**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2913, situé au niveau +29, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 309 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 309

**LOT N° 1401**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2914, situé au niveau +29, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 365 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 365

**LOT N° 1402**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 2915, situé au niveau +29, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 401 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 401

**Niveau +30 ( Trentième étage )****LOT N° 1403**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3001, situé au niveau +30, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 221 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 221

**LOT N° 1404**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3002, situé au niveau +30, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 175 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 175

**LOT N° 1405**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3003, situé au niveau +30, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 356 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 356

**LOT N° 1406**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition

sous le numéro A 3004, situé au niveau +30, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 297 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 297

**LOT N° 1407**

Un appartement de type 2PA-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3005, situé au niveau +30, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 289 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 289

**LOT N° 1408**

Un appartement de type 2P B2 désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3006, situé au niveau +30, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 342 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 342

**LOT N° 1409**

Un studio de type ST A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3007, situé au niveau +30, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 171 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 171

**LOT N° 1410**

Un appartement de type ST B-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3008, situé au niveau +30, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 216 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 216

**LOT N° 1411**

Un studio de type ST B désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3009, situé au niveau +30, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 216 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 216

**LOT N° 1412**

Un studio de type ST A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3010, situé au niveau +30, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 171 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 171

**LOT N° 1413**

Un appartement de type 2P B1 désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3011, situé au niveau +30, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 368 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 368

**LOT N° 1414**

Un appartement de type 2P A désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3012, situé au niveau +30, porte face au fond dans le

dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud.  
*Et les 311 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 311

**LOT N° 1415**

Un appartement de type 2P A-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3013, situé au niveau +30, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 311 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 311

**LOT N° 1416**

Un appartement de type 2P B1-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3014, situé au niveau +30, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 368 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 368

**LOT N° 1417**

Un appartement de type 2P I désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3015, situé au niveau +30, porte gauche en sortant des ascenseurs Sud.

*Et les 404 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 404

**Niveau +31 ( Trente-et-unième étage )****LOT N° 1418**

Un appartement de type 2P K désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3101, situé au niveau +31, première porte droite en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 418 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 418

**Niveaux +31 & +32 ( Trente-et-unième et trente-deuxième étages )****LOT N° 1419**

Un appartement de type 3P A1dx désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3102, situé aux niveaux +31 & +32, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Nord au niveau +31.

*Et les 529 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 529

**LOT N° 1420**

Un appartement de type 3P B2dx désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3103, situé aux niveaux +31 & +32, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord au niveau +31

*Et les 710 /100.000è des parties communes générales, ci.....* 710

**LOT N° 1421**

Un appartement de type 3P Cdx désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3104, situé aux niveaux +31 & +32, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Nord

au niveau +31.

*Et les 506 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 506

**LOT N° 1422**

Un appartement de type 3P C-Sdx désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3105, situé aux niveaux +31 & +32, porte face au fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord au niveau +31.

*Et les 490 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 490

**LOT N° 1423**

Un appartement de type 3P B1dx désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3106, situé aux niveaux +31 & +32, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Nord au niveau +31.

*Et les 665 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 665

**LOT N° 1424**

Un appartement de type 3P A1-Sdx désigné sur le plan de répartition sous le numéro A 3107, situé aux niveaux +31 & +32, deuxième porte gauche en sortant des ascenseurs Nord au niveau +31.

*Et les 512 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 512

**Niveau +31 ( Trente-et-unième étage )**

**LOT N° 1425**

Un appartement de type 2P K-S désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3109, situé au niveau +31, première porte gauche en sortant des ascenseurs Nord.

*Et les 404 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 404

**Niveaux +31 & +32 ( Trente-et-unième et trente-deuxième étages )**

**LOT N° 1426**

Un appartement de type 3P A3dx désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3110, situé aux niveaux +31 & +32, première porte droite en sortant des ascenseurs Sud au niveau +31.

*Et les 533 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 533

**LOT N° 1427**

Un appartement de type 3P B2dx désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3111, situé aux niveaux +31 & +32, deuxième porte droite en sortant des ascenseurs Sud au niveau +31.

*Et les 726 /100.000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci.....* 726

110

**LOT N° 1428**

Un appartement de type 3P Cdx désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3112, situé aux niveaux +31 & +32, porte droite dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud au niveau +31.

*Et les 530 /100.000è des parties communes générales, ci..... 530*

**LOT N° 1429**

Un appartement de type 3P C-Sdx désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3113, situé aux niveaux +31 & +32, porte face au fond dans le dégagement de droite en sortant des ascenseurs Sud au niveau +31.

*Et les 530 /100.000è des parties communes générales, ci..... 530*

**LOT N° 1430**

Un appartement de type 3P B2-Sdx désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3114, situé aux niveaux +31 & +32, porte face fond dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud au niveau +31.

*Et les 730 /100.000è des parties communes générales, ci..... 730*

**LOT N° 1431**

Un appartement de type 3P A2dx désigné sur le plan de répartition sous le numéro B 3115, situé aux niveaux +31 & +32, porte gauche dans le dégagement de gauche en sortant des ascenseurs Sud au niveau +31.

*Et les 551 /100.000è des parties communes générales, ci..... 551*

**Niveau +32 ( Trente-deuxième étage )**

**LOT N° 1432**

Avec accès par l'escalier 1 depuis le palier du niveau +31, un local.

*Et les 15 /100.000è des parties communes générales, ci..... 15*

**LOT N° 1433**

Avec accès par l'escalier 1 depuis le palier du niveau +31, un local.

*Et les 29 /100.000è des parties communes générales, ci..... 29*

**LOT N° 1434**

Avec accès par l'escalier 1 depuis le palier du niveau +31, un local.

*Et les 29 /100.000è des parties communes générales, ci..... 29*

CAFHA/328 728

MM

**LOT N° 1435**

Avec accès par l'escalier 1 depuis le palier du niveau +31,  
un local.

*Et les 15 /100.000è des parties communes générales, ci.....*

15

**TOTAL des parties communes générales:**

**CENT MILLE / CENT MILLIEMES, ci .....**

**100000**

112

**Article 10 - Tableau récapitulatif**

L'état descriptif de division qui précède est résumé en un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié notamment par le décret numéro 79-405 du 21 mai 1979 pris pour l'application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots	Quote-part de copropriété en 100000è
1001	Unique	1 & 2	-2	Local	36
1002	Unique	1 & 2	-2	WC	7
1003	Unique	1 & 2	-2	Local	7
1004	Unique	1 & 2	-2	Local	7
1005	Unique	1 & 2	-2	Local	9
1006	Unique	1 & 2	-1	Local	68
1007	Unique	1 & 2	-1	Local	64
1008	Unique	1 & 2	-1	Local	8
1009	Unique	1 & 2	-1	Local	8
1010	Unique	1 & 2	-1	Local	61
1011	Unique	1 & 2	-1	Local	83
1012	Unique	1 & 2	0	Local	77
1013	Unique	1 & 2	0	Local	16
1014	Unique	1 & 2	0	Local	304
1015	Unique	1 & 2	0	WC	57
1016	Unique	1 & 2	0	WC	13
1017	Unique	1 & 2	+1	Local	37
1018	Unique	1 & 2	+1	Local	146
1019	Unique	1 & 2	+1	WC	4
1020	Unique	1 & 2	+1	WC	4
1021	Unique	1 & 2	+1	Local	66
1022	Unique	1 & 2	+1	Local	81
1023	Unique	1 & 2	+1	Local	14
1024	Unique	1 & 2	+1	WC	9
1025	Unique	1 & 2	+1	WC	9
1026	Unique	1 & 2	+1	Local	8
1027	Unique	1 & 2	+2	Local	133
1028	Unique	1 & 2	+2	WC	11
1029	Unique	1 & 2	+2	WC	11

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots	Quote-part de copropriété en 100000è
1030	Unique	1 & 2	+ 2	Local	7
1031	Unique	1 & 2	+ 2	Local	135
1032	Unique	1 & 2	+ 2	Local	7
1033	Unique	1 & 2	+ 2	WC	12
1034	Unique	1 & 2	+ 2	WC	14
1035	Unique	1 & 2	+ 2	Local	9
1036	Unique	1 & 2	+ 3	Local	88
1037	Unique	1 & 2	+ 4	WC	67
1038	Unique	1 & 2	+ 4	Local	13
1039	Unique	1 & 2	+ 4	WC	103
1040	Unique	1 & 2	+ 4	Local	15
1041	Unique	1 & 2	+ 4	Local	15
1042	Unique	1 & 2	+ 4	Local	40
1043	Unique	1 & 2	+ 4	Local	12
1044	Unique	1 & 2	+ 4	Local	14
1045	Unique	1 & 2	+ 4	Local	5
1046	Unique	1 & 2	+ 5	WC	63
1047	Unique	1 & 2	+ 5	WC	54
1048	Unique	1 & 2	+ 5	Local	22
1049	Unique	1 & 2	+ 5	Local	12
1050	Unique	1 & 2	+ 5	WC	13
1051	Unique	1 & 2	+ 5	Local	22
1052	Unique	1 & 2	+ 5	Local	134
1053	Unique	1 & 2	+ 5	Local	19
1054	Unique	1 & 2	+ 5	WC	14
1055	Unique	1 & 2	+ 5	WC	14
1056	Unique	1 & 2	+ 5	Local	18
1057	Unique	1 & 2	+ 7	Appartement 2P J2	318
1058	Unique	1 & 2	+ 7	Studio ST F	128
1059	Unique	1 & 2	+ 7	Studio ST G	178
1060	Unique	1 & 2	+ 7	Studio ST H	158
1061	Unique	1 & 2	+ 7	Studio ST H-S	155
1062	Unique	1 & 2	+ 7	Studio ST G-S	174
1063	Unique	1 & 2	+ 7	Studio ST F-S	128
1064	Unique	1 & 2	+ 7	Appartement 2P J2-S	318
1065	Unique	1 & 2	+ 7	Appartement 2P J1	283
1066	Unique	1 & 2	+ 7	Studio ST F	128

114

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots	Quote-part de copropriété en 100000€
1067	Unique	1 & 2	+ 7	Studio ST G	187
1068	Unique	1 & 2	+ 7	Studio ST H	168
1069	Unique	1 & 2	+ 7	Studio ST H-S	168
1070	Unique	1 & 2	+ 7	Studio ST G-S	180
1071	Unique	1 & 2	+ 7	Studio ST F-S	128
1072	Unique	1 & 2	+ 7	Appartement 2P J1-S	283
1073	Unique	1 & 2	+ 8	Studio ST B	173
1074	Unique	1 & 2	+ 8	Studio ST A	137
1075	Unique	1 & 2	+ 8	Appartement 2P D2	246
1076	Unique	1 & 2	+ 8	Appartement 2P A	237
1077	Unique	1 & 2	+ 8	Appartement 2P A-S	231
1078	Unique	1 & 2	+ 8	Appartement 2P D1	243
1079	Unique	1 & 2	+ 8	Studio ST A-S	137
1080	Unique	1 & 2	+ 8	Studio ST B-S	173
1081	Unique	1 & 2	+ 8	Studio ST B	173
1082	Unique	1 & 2	+ 8	Studio ST A	137
1083	Unique	1 & 2	+ 8	Appartement 2P D2	264
1084	Unique	1 & 2	+ 8	Appartement 2P A	251
1085	Unique	1 & 2	+ 8	Appartement 2P A-S	251
1086	Unique	1 & 2	+ 8	Appartement 2P D2-S	254
1087	Unique	1 & 2	+ 8	Appartement 2P I	316
1088	Unique	1 & 2	+ 9	Studio ST B	177
1089	Unique	1 & 2	+ 9	Studio ST A	140
1090	Unique	1 & 2	+ 9	Appartement 2P D2	251
1091	Unique	1 & 2	+ 9	Appartement 2P A	242
1092	Unique	1 & 2	+ 9	Appartement 2P F	245
1093	Unique	1 & 2	+ 9	Appartement 2P E	249
1094	Unique	1 & 2	+ 9	Studio ST A-S	140
1095	Unique	1 & 2	+ 9	Studio ST B-S	177
1096	Unique	1 & 2	+ 9	Studio ST B	177
1097	Unique	1 & 2	+ 9	Studio ST A	140
1098	Unique	1 & 2	+ 9	Appartement 2P D2	269
1099	Unique	1 & 2	+ 9	Appartement 2P A	256
1100	Unique	1 & 2	+ 9	Appartement 2P A-S	256
1101	Unique	1 & 2	+ 9	Appartement 2P D2-S	259
1102	Unique	1 & 2	+ 9	Appartement 2P I	323
1103	Unique	1 & 2	+ 10	Studio ST B	180

113

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots	Quote-part de copropriété en 100000e
1104	Unique	1 & 2	+ 10	Studio ST A	143
1105	Unique	1 & 2	+ 10	Appartement 2P D2	256
1106	Unique	1 & 2	+ 10	Appartement 2P A	244
1107	Unique	1 & 2	+ 10	Appartement 2P F	250
1108	Unique	1 & 2	+ 10	Appartement 2P E	254
1109	Unique	1 & 2	+ 10	Studio ST A-S	143
1110	Unique	1 & 2	+ 10	Studio ST B-S	180
1111	Unique	1 & 2	+ 10	Studio ST B	180
1112	Unique	1 & 2	+ 10	Studio ST A	143
1113	Unique	1 & 2	+ 10	Appartement 2P D2	274
1114	Unique	1 & 2	+ 10	Appartement 2P A	263
1115	Unique	1 & 2	+ 10	Appartement 2P A-S	263
1116	Unique	1 & 2	+ 10	Appartement 2P D2-S	264
1117	Unique	1 & 2	+ 10	Appartement 2P I	329
1118	Unique	1 & 2	+ 11	Studio ST B	182
1119	Unique	1 & 2	+ 11	Studio ST A	144
1120	Unique	1 & 2	+ 11	Appartement 2P D2	259
1121	Unique	1 & 2	+ 11	Appartement 2P A	246
1122	Unique	1 & 2	+ 11	Appartement 2P F	253
1123	Unique	1 & 2	+ 11	Appartement 2P E	255
1124	Unique	1 & 2	+ 11	Studio ST A-S	144
1125	Unique	1 & 2	+ 11	Studio ST B-S	182
1126	Unique	1 & 2	+ 11	Studio ST B	182
1127	Unique	1 & 2	+ 11	Studio ST A	144
1128	Unique	1 & 2	+ 11	Appartement 2P D2	277
1129	Unique	1 & 2	+ 11	Appartement 2P A	266
1130	Unique	1 & 2	+ 11	Appartement 2P A-S	266
1131	Unique	1 & 2	+ 11	Appartement 2P D2-S	267
1132	Unique	1 & 2	+ 11	Appartement 2P I	333
1133	Unique	1 & 2	+ 12	Studio ST B	184
1134	Unique	1 & 2	+ 12	Studio ST A	146
1135	Unique	1 & 2	+ 12	Appartement 2P D2	261
1136	Unique	1 & 2	+ 12	Appartement 2P A	249
1137	Unique	1 & 2	+ 12	Appartement 2P F	255
1138	Unique	1 & 2	+ 12	Appartement 2P E	259
1139	Unique	1 & 2	+ 12	Studio ST A-S	146
1140	Unique	1 & 2	+ 12	Studio ST B-S	184

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots	Quote-part de copropriété en 100000€
1141	Unique	1 & 2	+ 12	Studio ST B	184
1142	Unique	1 & 2	+ 12	Studio ST A	146
1143	Unique	1 & 2	+ 12	Appartement 2P D2	279
1144	Unique	1 & 2	+ 12	Appartement 2P A	268
1145	Unique	1 & 2	+ 12	Appartement 2P A-S	268
1146	Unique	1 & 2	+ 12	Appartement 2P D2-S	269
1147	Unique	1 & 2	+ 12	Appartement 2P I	336
1148	Unique	1 & 2	+ 13	Studio ST B	186
1149	Unique	1 & 2	+ 13	Studio ST A	147
1150	Unique	1 & 2	+ 13	Appartement 2P D2	264
1151	Unique	1 & 2	+ 13	Appartement 2P A	251
1152	Unique	1 & 2	+ 13	Appartement 2P F	258
1153	Unique	1 & 2	+ 13	Appartement 2P E	261
1154	Unique	1 & 2	+ 13	Studio ST A-S	147
1155	Unique	1 & 2	+ 13	Studio ST B-S	186
1156	Unique	1 & 2	+ 13	Studio ST B	186
1157	Unique	1 & 2	+ 13	Studio ST A	147
1158	Unique	1 & 2	+ 13	Appartement 2P D2	282
1159	Unique	1 & 2	+ 13	Appartement 2P A	270
1160	Unique	1 & 2	+ 13	Appartement 2P A-S	270
1161	Unique	1 & 2	+ 13	Appartement 2P D2-S	272
1162	Unique	1 & 2	+ 13	Appartement 2P I	339
1163	Unique	1 & 2	+ 14	Studio ST B	187
1164	Unique	1 & 2	+ 14	Studio ST A	149
1165	Unique	1 & 2	+ 14	Appartement 2P C	279
1166	Unique	1 & 2	+ 14	Appartement 2P A	254
1167	Unique	1 & 2	+ 14	Appartement 2P F	260
1168	Unique	1 & 2	+ 14	Appartement 2P G	275
1169	Unique	1 & 2	+ 14	Studio ST A-S	149
1170	Unique	1 & 2	+ 14	Studio ST B-S	187
1171	Unique	1 & 2	+ 14	Studio ST B	187
1172	Unique	1 & 2	+ 14	Studio ST A	149
1173	Unique	1 & 2	+ 14	Appartement 2P C	297
1174	Unique	1 & 2	+ 14	Appartement 2P A	273
1175	Unique	1 & 2	+ 14	Appartement 2P A-S	273
1176	Unique	1 & 2	+ 14	Appartement 2P C-S	287
1177	Unique	1 & 2	+ 14	Appartement 2P I	342

M7

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots	Quote-part de copropriété en 100000€
1178	Unique	1 & 2	+ 15	Studio ST B	187
1179	Unique	1 & 2	+ 15	Studio ST A	149
1180	Unique	1 & 2	+ 15	Appartement 2P C	279
1181	Unique	1 & 2	+ 15	Appartement 2P A	256
1182	Unique	1 & 2	+ 15	Appartement 2P F	260
1183	Unique	1 & 2	+ 15	Appartement 2P G	275
1184	Unique	1 & 2	+ 15	Studio ST A-S	149
1185	Unique	1 & 2	+ 15	Studio ST B-S	187
1186	Unique	1 & 2	+ 15	Studio ST B	187
1187	Unique	1 & 2	+ 15	Studio ST A	149
1188	Unique	1 & 2	+ 15	Appartement 2P C	300
1189	Unique	1 & 2	+ 15	Appartement 2P A	275
1190	Unique	1 & 2	+ 15	Appartement 2P A-S	275
1191	Unique	1 & 2	+ 15	Appartement 2P C-S	289
1192	Unique	1 & 2	+ 15	Appartement 2P I	342
1193	Unique	1 & 2	+ 16	Studio ST B	189
1194	Unique	1 & 2	+ 16	Studio ST A	150
1195	Unique	1 & 2	+ 16	Appartement 2P C	281
1196	Unique	1 & 2	+ 16	Appartement 2P A	258
1197	Unique	1 & 2	+ 16	Appartement 2P F	263
1198	Unique	1 & 2	+ 16	Appartement 2P G	277
1199	Unique	1 & 2	+ 16	Studio ST A-S	150
1200	Unique	1 & 2	+ 16	Studio ST B-S	189
1201	Unique	1 & 2	+ 16	Studio ST B	189
1202	Unique	1 & 2	+ 16	Studio ST A	150
1203	Unique	1 & 2	+ 16	Appartement 2P C	303
1204	Unique	1 & 2	+ 16	Appartement 2P A	278
1205	Unique	1 & 2	+ 16	Appartement 2P A-S	278
1206	Unique	1 & 2	+ 16	Appartement 2P C-S	292
1207	Unique	1 & 2	+ 16	Appartement 2P I	346
1208	Unique	1 & 2	+ 17	Studio ST B	191
1209	Unique	1 & 2	+ 17	Studio ST A	151
1210	Unique	1 & 2	+ 17	Appartement 2P B1	307
1211	Unique	1 & 2	+ 17	Appartement 2P A	261
1212	Unique	1 & 2	+ 17	Appartement 2P F	265
1213	Unique	1 & 2	+ 17	Appartement 2P H	301
1214	Unique	1 & 2	+ 17	Studio ST A-S	151

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots	Quote-part de copropriété en 100000€
1215	Unique	1 & 2	+ 17	Studio ST B-S	191
1216	Unique	1 & 2	+ 17	Studio ST B	191
1217	Unique	1 & 2	+ 17	Studio ST A	151
1218	Unique	1 & 2	+ 17	Appartement 2P B1	330
1219	Unique	1 & 2	+ 17	Appartement 2P A	280
1220	Unique	1 & 2	+ 17	Appartement 2P A-S	280
1221	Unique	1 & 2	+ 17	Appartement 2P B1-S	319
1222	Unique	1 & 2	+ 17	Appartement 2P I	349
1223	Unique	1 & 2	+ 18	Studio ST B	193
1224	Unique	1 & 2	+ 18	Studio ST A	153
1225	Unique	1 & 2	+ 18	Appartement 2P B1	310
1226	Unique	1 & 2	+ 18	Appartement 2P A	263
1227	Unique	1 & 2	+ 18	Appartement 2P F	268
1228	Unique	1 & 2	+ 18	Appartement 2P H	304
1229	Unique	1 & 2	+ 18	Studio ST A-S	153
1230	Unique	1 & 2	+ 18	Studio ST B-S	193
1231	Unique	1 & 2	+ 18	Studio ST B	193
1232	Unique	1 & 2	+ 18	Studio ST A	153
1233	Unique	1 & 2	+ 18	Appartement 2P B1	333
1234	Unique	1 & 2	+ 18	Appartement 2P A	282
1235	Unique	1 & 2	+ 18	Appartement 2P A-S	282
1236	Unique	1 & 2	+ 18	Appartement 2P B1-S	322
1237	Unique	1 & 2	+ 18	Appartement 2P I	352
1238	Unique	1 & 2	+ 19	Studio ST B	195
1239	Unique	1 & 2	+ 19	Studio ST A	154
1240	Unique	1 & 2	+ 19	Appartement 2P B1	313
1241	Unique	1 & 2	+ 19	Appartement 2P A	266
1242	Unique	1 & 2	+ 19	Appartement 2P F	270
1243	Unique	1 & 2	+ 19	Appartement 2P H	306
1244	Unique	1 & 2	+ 19	Studio ST A-S	154
1245	Unique	1 & 2	+ 19	Studio ST B-S	195
1246	Unique	1 & 2	+ 19	Studio ST B	195
1247	Unique	1 & 2	+ 19	Studio ST A	154
1248	Unique	1 & 2	+ 19	Appartement 2P B1	336
1249	Unique	1 & 2	+ 19	Appartement 2P A	285
1250	Unique	1 & 2	+ 19	Appartement 2P A-S	285
1251	Unique	1 & 2	+ 19	Appartement 2P B1-S	325

119

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots	Quote-part de copropriété en 100000€
1252	Unique	1 & 2	+ 19	Appartement 2P I	355
1253	Unique	1 & 2	+ 20	Studio ST B	204
1254	Unique	1 & 2	+ 20	Studio ST A	161
1255	Unique	1 & 2	+ 20	Appartement 2P B1	327
1256	Unique	1 & 2	+ 20	Appartement 2P A	273
1257	Unique	1 & 2	+ 20	Appartement 2P F	273
1258	Unique	1 & 2	+ 20	Appartement 2P H	312
1259	Unique	1 & 2	+ 20	Studio ST A-S	157
1260	Unique	1 & 2	+ 20	Studio ST B-S	198
1261	Unique	1 & 2	+ 20	Studio ST B	198
1262	Unique	1 & 2	+ 20	Studio ST A	157
1263	Unique	1 & 2	+ 20	Appartement 2P B1	339
1264	Unique	1 & 2	+ 20	Appartement 2P A	287
1265	Unique	1 & 2	+ 20	Appartement 2P A-S	287
1266	Unique	1 & 2	+ 20	Appartement 2P B1-S	339
1267	Unique	1 & 2	+ 20	Appartement 2P I	372
1268	Unique	1 & 2	+ 21	Studio ST B	205
1269	Unique	1 & 2	+ 21	Studio ST A	163
1270	Unique	1 & 2	+ 21	Appartement 2P B1	330
1271	Unique	1 & 2	+ 21	Appartement 2P A	275
1272	Unique	1 & 2	+ 21	Appartement 2P F	278
1273	Unique	1 & 2	+ 21	Appartement 2P H	315
1274	Unique	1 & 2	+ 21	Studio ST A-S	159
1275	Unique	1 & 2	+ 21	Studio ST B-S	200
1276	Unique	1 & 2	+ 21	Studio ST B	200
1277	Unique	1 & 2	+ 21	Studio ST A	159
1278	Unique	1 & 2	+ 21	Appartement 2P B1	342
1279	Unique	1 & 2	+ 21	Appartement 2P A	289
1280	Unique	1 & 2	+ 21	Appartement 2P A-S	289
1281	Unique	1 & 2	+ 21	Appartement 2P B1-S	342
1282	Unique	1 & 2	+ 21	Appartement 2P I	375
1283	Unique	1 & 2	+ 22	Studio ST B	207
1284	Unique	1 & 2	+ 22	Studio ST A	164
1285	Unique	1 & 2	+ 22	Appartement 2P B1	333
1286	Unique	1 & 2	+ 22	Appartement 2P A	278
1287	Unique	1 & 2	+ 22	Appartement 2P F	278
1288	Unique	1 & 2	+ 22	Appartement 2P H	318

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots	Quote-part de copropriété en 100000€
1289	Unique	1 & 2	+ 22	Studio ST A-S	160
1290	Unique	1 & 2	+ 22	Studio ST B-S	202
1291	Unique	1 & 2	+ 22	Studio ST B	202
1292	Unique	1 & 2	+ 22	Studio ST A	160
1293	Unique	1 & 2	+ 22	Appartement 2P B1	345
1294	Unique	1 & 2	+ 22	Appartement 2P A	292
1295	Unique	1 & 2	+ 22	Appartement 2P A-S	292
1296	Unique	1 & 2	+ 22	Appartement 2P B1-S	345
1297	Unique	1 & 2	+ 22	Appartement 2P I	378
1298	Unique	1 & 2	+ 23	Studio ST B	209
1299	Unique	1 & 2	+ 23	Studio ST A	166
1300	Unique	1 & 2	+ 23	Appartement 2P B1	336
1301	Unique	1 & 2	+ 23	Appartement 2P A	280
1302	Unique	1 & 2	+ 23	Appartement 2PA-S	273
1303	Unique	1 & 2	+ 23	Appartement 2P B2	322
1304	Unique	1 & 2	+ 23	Studio ST A-S	161
1305	Unique	1 & 2	+ 23	Studio ST B-S	204
1306	Unique	1 & 2	+ 23	Studio ST B	204
1307	Unique	1 & 2	+ 23	Studio ST A	161
1308	Unique	1 & 2	+ 23	Appartement 2P B1	348
1309	Unique	1 & 2	+ 23	Appartement 2P A	294
1310	Unique	1 & 2	+ 23	Appartement 2P A-S	294
1311	Unique	1 & 2	+ 23	Appartement 2P B1-S	348
1312	Unique	1 & 2	+ 23	Appartement 2P I	382
1313	Unique	1 & 2	+ 24	Studio ST B	211
1314	Unique	1 & 2	+ 24	Studio ST A	167
1315	Unique	1 & 2	+ 24	Appartement 2P B1	339
1316	Unique	1 & 2	+ 24	Appartement 2P A	282
1317	Unique	1 & 2	+ 24	Appartement 2PA-S	275
1318	Unique	1 & 2	+ 24	Appartement 2P B2	325
1319	Unique	1 & 2	+ 24	Studio ST A-S	163
1320	Unique	1 & 2	+ 24	Studio ST B-S	205
1321	Unique	1 & 2	+ 24	Studio ST B	205
1322	Unique	1 & 2	+ 24	Studio ST A	163
1323	Unique	1 & 2	+ 24	Appartement 2P B1	350
1324	Unique	1 & 2	+ 24	Appartement 2P A	297
1325	Unique	1 & 2	+ 24	Appartement 2P A-S	297

121

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots	Quote-part de copropriété en 100000è
1326	Unique	1 & 2	+ 24	Appartement 2P B1-S	350
1327	Unique	1 & 2	+ 24	Appartement 2P I	385
1328	Unique	1 & 2	+ 25	Studio ST B	212
1329	Unique	1 & 2	+ 25	Studio ST A	168
1330	Unique	1 & 2	+ 25	Appartement 2P B1	342
1331	Unique	1 & 2	+ 25	Appartement 2P A	285
1332	Unique	1 & 2	+ 25	Appartement 2PA-S	278
1333	Unique	1 & 2	+ 25	Appartement 2P B2	328
1334	Unique	1 & 2	+ 25	Studio ST A-S	164
1335	Unique	1 & 2	+ 25	Studio ST B-S	207
1336	Unique	1 & 2	+ 25	Studio ST B	207
1337	Unique	1 & 2	+ 25	Studio ST A	164
1338	Unique	1 & 2	+ 25	Appartement 2P B1	353
1339	Unique	1 & 2	+ 25	Appartement 2P A	299
1340	Unique	1 & 2	+ 25	Appartement 2P A-S	299
1341	Unique	1 & 2	+ 25	Appartement 2P B1-S	353
1342	Unique	1 & 2	+ 25	Appartement 2P I	388
1343	Unique	1 & 2	+ 26	Studio ST B	214
1344	Unique	1 & 2	+ 26	Studio ST A	170
1345	Unique	1 & 2	+ 26	Appartement 2P B1	345
1346	Unique	1 & 2	+ 26	Appartement 2P A	287
1347	Unique	1 & 2	+ 26	Appartement 2PA-S	280
1348	Unique	1 & 2	+ 26	Appartement 2P B2	330
1349	Unique	1 & 2	+ 26	Studio ST A-S	166
1350	Unique	1 & 2	+ 26	Studio ST B-S	209
1351	Unique	1 & 2	+ 26	Studio ST B	209
1352	Unique	1 & 2	+ 26	Studio ST A	166
1353	Unique	1 & 2	+ 26	Appartement 2P B1	356
1354	Unique	1 & 2	+ 26	Appartement 2P A	301
1355	Unique	1 & 2	+ 26	Appartement 2P A-S	301
1356	Unique	1 & 2	+ 26	Appartement 2P B1-S	356
1357	Unique	1 & 2	+ 26	Appartement 2P I	391
1358	Unique	1 & 2	+ 27	Studio ST B	216
1359	Unique	1 & 2	+ 27	Studio ST A	171
1360	Unique	1 & 2	+ 27	Appartement 2P B1	348
1361	Unique	1 & 2	+ 27	Appartement 2P A	289
1362	Unique	1 & 2	+ 27	Appartement 2PA-S	282

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots	Quote-part de copropriété en 100000e
1363	Unique	1 & 2	+ 27	Appartement 2P B2	333
1364	Unique	1 & 2	+ 27	Studio ST A-S	167
1365	Unique	1 & 2	+ 27	Studio ST B-S	211
1366	Unique	1 & 2	+ 27	Studio ST B	211
1367	Unique	1 & 2	+ 27	Studio ST A	167
1368	Unique	1 & 2	+ 27	Appartement 2P B1	359
1369	Unique	1 & 2	+ 27	Appartement 2P A	304
1370	Unique	1 & 2	+ 27	Appartement 2P A-S	304
1371	Unique	1 & 2	+ 27	Appartement 2P B1-S	359
1372	Unique	1 & 2	+ 27	Appartement 2P I	395
1373	Unique	1 & 2	+ 28	Studio ST B	218
1374	Unique	1 & 2	+ 28	Studio ST A	173
1375	Unique	1 & 2	+ 28	Appartement 2P B1	350
1376	Unique	1 & 2	+ 28	Appartement 2P A	292
1377	Unique	1 & 2	+ 28	Appartement 2PA-S	285
1378	Unique	1 & 2	+ 28	Appartement 2P B2	336
1379	Unique	1 & 2	+ 28	Studio ST A-S	168
1380	Unique	1 & 2	+ 28	Studio ST B-S	212
1381	Unique	1 & 2	+ 28	Studio ST B	212
1382	Unique	1 & 2	+ 28	Studio ST A	168
1383	Unique	1 & 2	+ 28	Appartement 2P B1	362
1384	Unique	1 & 2	+ 28	Appartement 2P A	306
1385	Unique	1 & 2	+ 28	Appartement 2P A-S	306
1386	Unique	1 & 2	+ 28	Appartement 2P B1-S	362
1387	Unique	1 & 2	+ 28	Appartement 2P I	398
1388	Unique	1 & 2	+ 29	Studio ST B	220
1389	Unique	1 & 2	+ 29	Studio ST A	174
1390	Unique	1 & 2	+ 29	Appartement 2P B1	353
1391	Unique	1 & 2	+ 29	Appartement 2P A	294
1392	Unique	1 & 2	+ 29	Appartement 2PA-S	287
1393	Unique	1 & 2	+ 29	Appartement 2P B2	339
1394	Unique	1 & 2	+ 29	Studio ST A-S	170
1395	Unique	1 & 2	+ 29	Studio ST B-S	214
1396	Unique	1 & 2	+ 29	Studio ST B	214
1397	Unique	1 & 2	+ 29	Studio ST A	170
1398	Unique	1 & 2	+ 29	Appartement 2P B1	365
1399	Unique	1 & 2	+ 29	Appartement 2P A	309

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots	Quote-part de copropriété en 100000e
1400	Unique	1 & 2	+ 29	Appartement 2P A-S	309
1401	Unique	1 & 2	+ 29	Appartement 2P B1-S	365
1402	Unique	1 & 2	+ 29	Appartement 2P I	401
1403	Unique	1 & 2	+ 30	Studio ST B	221
1404	Unique	1 & 2	+ 30	Studio ST A	175
1405	Unique	1 & 2	+ 30	Appartement 2P B1	356
1406	Unique	1 & 2	+ 30	Appartement 2P A	297
1407	Unique	1 & 2	+ 30	Appartement 2PA-S	289
1408	Unique	1 & 2	+ 30	Appartement 2P B2	342
1409	Unique	1 & 2	+ 30	Studio ST A-S	171
1410	Unique	1 & 2	+ 30	Studio ST B-S	216
1411	Unique	1 & 2	+ 30	Studio ST B	216
1412	Unique	1 & 2	+ 30	Studio ST A	171
1413	Unique	1 & 2	+ 30	Appartement 2P B1	368
1414	Unique	1 & 2	+ 30	Appartement 2P A	311
1415	Unique	1 & 2	+ 30	Appartement 2P A-S	311
1416	Unique	1 & 2	+ 30	Appartement 2P B1-S	368
1417	Unique	1 & 2	+ 30	Appartement 2P I	404
1418	Unique	1 & 2	+31	Appartement 2P K	418
1419	Unique	1 & 2 & part.	+31 +32	Appartement 3P A1dx	529
1420	Unique	1 & 2 & part.	+31 +32	Appartement 3P B2dx	710
1421	Unique	1 & 2 & part.	+31 +32	Appartement 3P Cdx	506
1422	Unique	1 & 2 & part.	+31 +32	Appartement 3P C-Sdx	490
1423	Unique	1 & 2 & part.	+31 +32	Appartement 3P B1dx	665
1424	Unique	1 & 2 & part.	+31 +32	Appartement 3P A1-Sdx	512
1425	Unique	1 & 2	+31	Appartement 2P K-S	404
1426	Unique	1 & 2 & part.	+31 +32	Appartement 3P A3dx	533
1427	Unique	1 & 2 & part.	+31 +32	Appartement 3P B2dx	726
1428	Unique	1 & 2 & part.	+31 +32	Appartement 3P Cdx	530
1429	Unique	1 & 2 & part.	+31 +32	Appartement 3P C-Sdx	530
1430	Unique	1 & 2 & part.	+31 +32	Appartement 3P B2-Sdx	730
1431	Unique	1 & 2 & part.	+31 +32	Appartement 3P A2dx	551
1432	Unique	1 & 2	+32	Local	15
1433	Unique	1 & 2	+32	Local	29
1434	Unique	1 & 2	+32	Local	29
1435	Unique	1 & 2	+32	Local	15
<b>TOTAL</b>					<b>100000</b>

**DEUXIEME PARTIE - REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Nota :

Le présent règlement de copropriété, établi en conformité de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, modifiés par la loi numéro 85-1470 du 31 décembre 1985 et par le décret numéro 86-768 du 9 juin 1986, par la loi 94-624 du 21 juillet 1994 et par le décret numéro 95-162 du 15 Février 1995, par le décret numéro 97-532 du 23 Mai 1997, par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi "SRU" et par le décret numéro 2004-479 du 27 mai 2004, par le décret numéro 2005-240 du 14 mars 2005 et les textes subséquents, a pour objet :

- de déterminer la distinction des parties tant privatives que communes ainsi que les conditions de leur jouissance,
- de fixer les règles relatives à l'administration des parties communes,
- de fixer les droits et obligations des copropriétaires.

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement de copropriété restera régi par le droit commun, à défaut de décision particulière prise par l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il est ici indiqué que la présente division n'entre pas dans le cadre des interdictions prévues aux trois alinéas de l'article L 111-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, savoir :

- toute division par appartements d'immeuble qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables respectivement inférieurs à 14 m<sup>2</sup> et 33m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L 1311-1 du Code de la Santé Publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L 1334-5 du même code ;
- et toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

125

## **CHAPITRE IV - USAGE**

### **Article 11 - Destination**

I /- L'immeuble, objet des présentes a une destination principale d'habitation mais il constitue une résidence de tourisme au sens des Arrêtés Ministériels du 14 février 1986 (publié au Journal Officiel du 6 mars 1986) et du 18 juin 1992 (publié au Journal Officiel du 3 juillet 1992).

Toutefois, les lots 1001 à 1056 et 1432 à 1435 inclus pourront recevoir au choix de leur propriétaire une affectation commerciale, bureaux ou habitation; y compris pendant la période d'exploitation en tant que résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée.

le présent règlement prévoit en conséquence :

1° - Une destination et des conditions de jouissance des parties tant privatives que communes, conformes au mode d'utilisation défini audit arrêté pour ce type de logement et comportant une obligation durable de location qui ne saurait être inférieure à neuf (9) ans.

2° - Une gestion assurée pour l'ensemble de la résidence de tourisme par une seule personne physique ou morale, appelée « l'exploitant » liée aux copropriétaires par contrat de louage ou mandat. La gestion des locaux et équipements sous-entendus par cette activité touristique, lesquels forment un tout homogène, sera confiée obligatoirement à l'exploitant, comme il est dit au paragraphe « IX-C - CLAUSES PARTICULIÈRES » de l'exposé préliminaire.

Nonobstant la destination spécifique ci-dessus déterminée, l'immeuble pourra toujours être affecté à destination d'immeuble d'habitation.

II / - Après la période d'exploitation sous forme de résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée, l'immeuble pourra être destiné à usage principal d'habitation .

Le retour à un mode d'habitat traditionnel sous réserve des autorisations administratives éventuellement nécessaires, est subordonné à la décision des copropriétaires réunis en assemblée générale extraordinaire et statuant à la majorité de l'article 26 de la Loi.

Dans cette hypothèse, les modalités d'usage des parties privatives et des parties communes résulteront des articles 12 à 14 ci-après, lesquels, par voie de conséquence, ne s'appliqueront pas pendant la période d'exploitation en tant que résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée, à l'exception des dispositions d'intérêt général qui s'appliqueront de manière continue.

#### **Article 11<sup>bis</sup> - Usage des parties privatives et communes**

La destination de l'immeuble à usage de Résidence de tourisme pouvant être transformée, en tout ou en partie, à usage principal d'habitation, les modalités fixant les conditions de ces usages sont différentes.

##### **- Destination « Résidence de Tourisme » ou « Hébergement de Loisirs à Gestion Intégrée »:**

Pour permettre l'exploitation de la Résidence de Tourisme ou d'Hébergement de Loisirs à Gestion Intégrée, les parties communes pourront être utilisées par l'exploitant, sans aucune indemnité, comme il est dit à l'article 11 ci-dessus, afin d'assurer la bonne gestion de la Résidence.

##### **- Destination « Habitation »:**

Si l'immeuble à usage de résidence de tourisme est transformé, en tout ou en partie, à usage principal d'habitation dans les conditions énoncées à l'article 11 ci-dessus, l'usage des parties communes et celui des parties privatives seront soumis aux dispositions ci-après exposées dans les articles 12 et 13.

#### **Article 12 - Usage des parties privatives**

Chacun des copropriétaires aura le droit de disposer comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité des constructions, soit porter atteinte à la destination de l'immeuble.

##### **a) Occupation**

###### **1- UNITES D'HEBERGEMENT :**

Sous réserve de toutes dispositions légales d'ordre public en vigueur, les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale s'ils ne sont pas exploités dans le cadre de la Résidence de tourisme.

De manière générale, toute utilisation autre que l'habitation devra s'effectuer dans le cadre de la réglementation administrative et sous la responsabilité personnelle du propriétaire intéressé. Dans ce cas, l'activité exercée ne pourra pas nuire à la sécurité

ou à la tranquillité des occupants de la Résidence , notamment par le bruit qui serait produit ou les odeurs dégagées

Les copropriétaires ou occupants devront veiller à ce que la sécurité et la tranquillité des autres personnes occupant l'immeuble ne soient compromises ou troublées à aucun moment par leur fait, celui de leurs ayants droit, des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients, des gens à leur service ou de leurs animaux. Ils devront aussi tenir compte des contraintes et spécificités liées à l'exploitation en résidence de tourisme.

La location nue ou en meublé est autorisée. En revanche, la transformation des locaux en pièces autonomes destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite

## 2 - LOCAUX D'ACCUEIL :

Les locaux d'accueil, réserves et autres locaux destinés à l'exploitation de la résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée devront être utilisés de manière à ce que l'activité exercée ne nuise pas à la sécurité de l'immeuble et à la tranquillité des autres occupants, notamment par le bruit qui serait produit ou les odeurs dégagées.

## 3 - COMMERCES-BUREAUX:

Les locaux commerciaux ou de bureaux pourront être utilisés pour l'exercice de n'importe quels commerces ou activités, à l'exclusion de tous actes de production industrielle, à la condition de ne pas nuire à la sécurité de l'immeuble et à la tranquillité des autres occupants, notamment par le bruit qui serait produit ou les odeurs qui seraient dégagées.

Compte-tenu de la destination de l'immeuble, sont formellement interdits :

Tous établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et en particulier les activités suivantes :

Commerces de poissonnerie, mécanique, tôlerie, peinture automobile ou industrielle, carburants et combustibles, matériaux de construction

Profession de vétérinaire, radiologue, professeur de chant, de musique ou de danse

De manière générale, toute utilisation autre que l'habitation devra s'effectuer dans le cadre de la réglementation administrative et sous la responsabilité personnelle du propriétaire intéressé.

Les propriétaires des lots 1001 à 1056 pourront installer à l'intérieur de leur lot les équipements nécessaires à l'exploitation en résidence de tourisme ou en hébergement de loisirs à gestion intégrée (bureau, accueil, sanitaires, etc...). A l'expiration de cette période, les lots 1001 à 1056 pourront être aménagés soit en local commercial, soit en bureaux, soit en dépendance de local d'habitation, sous

réserve des stipulations du permis de construire et des autorisations administratives à obtenir.

De manière générale, toute utilisation autre que l'habitation devra s'effectuer dans le cadre de la réglementation administrative et sous la responsabilité personnelle du propriétaire intéressé.

b) Animaux

Les copropriétaires ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre, criard ou effrayant.

Seuls seront tolérés les petits animaux de compagnie et les chiens et chats, pourvu qu'ils soient tenus en laisse ou portés.

c) Bruits - Troubles du voisinage

L'usage d'appareils électriques est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible en dehors des locaux privés.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité des constructions ou à gêner les voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

La diffusion de musique est strictement interdite y compris sur les balcons. Chaque copropriétaire est responsable de l'isolation phonique de son lot.

d) Utilisation des fenêtres

Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres.

Il est à noter, toutefois, que les fenêtres des appartements des niveaux +7 à +32 sont fixes.

Les copropriétaires devront se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage

e) Harmonie de l'immeuble

Il est interdit de fixer des équipements sur les façades et toitures (sauf ce qui est stipulé ci-après à l'article 13 concernant les lots 1432 à 1435 inclus).

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés sans l'autorisation de l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 38 § b) ci-après, quand bien même ces éléments constitueraient des parties privatives.

Il ne pourra être procédé à la pose de tapis-brosses sur les paliers d'entrée qu'avec l'accord du Syndic qui en vérifiera les caractéristiques décidées en assemblée générale.

Dans le cadre de l'harmonie générale de l'immeuble, il est formellement interdit de modifier l'aspect extérieur (notamment l'aspect et la couleur des stores s'il en existe). Tout copropriétaire désirant effectuer des travaux sur les parties extérieures

de l'immeuble devra préalablement obtenir l'autorisation de l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 38 § b).

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le Syndic et exécutés aux frais de chacun des contrevenants.

#### f) Réparations - Accès

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité toute opération de contrôle ou de vérification, l'exécution des réparations qui deviendront nécessaires aux parties communes la réalisation de nouvelles installations, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

#### *Entretien des jardinières extérieures :*

Les copropriétaires des 28 lots désignés ci-après, situés en angle du bâtiment du 7ème au 13ème étages (lots 1059, 1062, 1067, 1070, 1075, 1078, 1083, 1086, 1090, 1093, 1098, 1101, 1105, 1108, 1113, 1116, 1120, 1123, 1128, 1131, 1135, 1138, 1143, 1146, 1150, 1153, 1158 et 1161) n'ont pas accès aux jardinières extérieures, parties communes, seuls existent des ouvrants techniques.

Pour des raisons de sécurité, l'entretien de ces jardinières se fera périodiquement et les propriétaires concernés devront laisser libre accès à toute personne habilitée par le Syndicat des Copropriétaires ou l'Exploitant, à l'effet d'intervenir sur ces jardinières et installations (notamment arrosage automatique).

Aussi tout copropriétaire possédant un appartement, un local, dans lequel se trouvent des gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques, clapets coupe-feu etc. devra, en tout temps, laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs, ou encore, la réalisation de nouveaux branchements.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de ses locaux à une personne résidant effectivement dans la Commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du Syndic.

Le détenteur des clés sera autorisé de plein droit à pénétrer dans les locaux en cas d'urgence.

A défaut, le Syndic est formellement autorisé, s'il le juge utile, à faire ouvrir la porte par un serrurier, aux frais du copropriétaire intéressé, à charge d'aviser ce dernier dans les plus brefs délais.

#### g) Modification

Les lots 1001 à 1056 et 1432 à 1435 inclus pourront être modifiés ( notamment divisés, etc...). En conséquence, les propriétaires de ces lots pourront, sous leur propre responsabilité, diviser librement leurs lots en autant de lots qu'ils lui conviendront, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition. les

réunir en un lot unique ou les subdiviser. Il aura la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et de charges de toute nature afférentes à ces lots du fait de la modification, à condition bien entendu, que le total reste inchangé. Cependant, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la Loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 38 du présent règlement.

Cette disposition s'applique aux seuls lots 1001 à 1056 et 1432 à 1435 inclus pendant l'exploitation sous forme de résidence de tourisme ou en habitation de loisirs à gestion intégrée.

Après l'exploitation sous forme de résidence de tourisme et/ou d'Hébergement de Loisirs à Gestion Intégrée, chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera, sous sa propre responsabilité, la disposition intérieure de son lot.

Le copropriétaire concerné devra toutefois en aviser le syndic qui pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera et dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité des constructions et à l'isolation phonique, sous réserve de la réglementation attachée aux immeubles IGH. Il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Il est à noter que le caractère IGH de l'immeuble fait obstacle à tout percement de dalle ou de mur séparant deux lots contigus, même si ceux-ci devaient appartenir au même propriétaire.

Toute atteinte aux parties communes de l'immeuble devra préalablement être autorisée par l'assemblée générale des copropriétaires statuant aux conditions ci-après définies sous l'article 38 § b).

Tous les travaux visés au présent paragraphe devront faire l'objet d'un contrat d'assurance spécial couvrant la responsabilité du propriétaire intéressé à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Tous les frais, honoraires et primes d'assurances afférents à ces travaux resteront, bien entendu, à la charge du propriétaire du lot concerné.

#### h) Vente publique

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans l'immeuble, même après décès ou par autorité de justice.

#### i) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses d'eau de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée, le cas échéant, forfaitairement par le Syndic.

### **Article 13 - Usage des parties communes**

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes suivant leur propre destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires, sous réserve des dispositions ci-après:

#### **a) Encombrement - Utilisation**

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra se livrer à une activité quelconque dans les parties communes, encombrer les dégagements, paliers et escaliers, et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'immeuble.

Les dégagements et paliers ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

En cas de contravention, le syndic procédera immédiatement à l'enlèvement des objets entreposés, aux seuls frais, risques et périls du copropriétaire intéressé.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'exploitant visé à l'article 11-2° ci-dessus pourra sans aucune indemnité, durant toute la période d'exploitation en Résidence de tourisme, utiliser les locaux communs tels que locaux techniques ou de service, locaux poubelles, etc. s'ils ne sont pas affectés à un usage privatif et sous réserve de la réglementation liée aux immeubles IGH. Il sera tenu de les assurer ainsi que leur contenu selon les dispositions ci-après.

#### **b) Antennes**

Si une antenne collective (ou un réseau) est installée, l'installation d'antennes individuelles extérieures ou de dispositifs de radio-télécommunication est interdite, et notamment les antennes paraboliques.

Toutefois, les propriétaires des lots 1432 à 1435 inclus pourront installer toutes antennes de réception-émission sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires et du respect des règlements sanitaires en vigueur, celles-ci seront installées au niveau +33 (ou sur la toiture de l'édicule situé à ce niveau) dont l'accès s'effectuera sous contrôle des services de maintenance et d'entretien de la Tour H8, par les escaliers Nord et Sud.

Il est à noter qu'il existe actuellement, sur la toiture-terrace (niveau +33) une antenne émettrice (radio-diffusion) appartenant au propriétaire du lot 1435.

#### **c) Plaques indicatrices**

Les personnes exerçant une profession dans l'immeuble pourront apposer à l'intérieur de l'immeuble une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque et son emplacement seront

déterminés par décision ordinaire de l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité définies à l'article 38-§ a) ci-après.

d) Enseignes - Publicité

Il ne pourra être placé sur la façade aucune autre enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque, à l'exception des propriétaires ou exploitants des locaux commerciaux qui pourront apposer des enseignes portant les indications, emblèmes, sigles ou symboles de leur activité ou de la dénomination de leur commerce, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires en ce qui concerne la forme, la couleur, l'emplacement et l'éventuel éclairage de ces enseignes.

Le propriétaire du lot 1432 pourra apposer sur les façades Est et Ouest de l'immeuble toutes enseignes (lumineuses mais non clignotantes) portant les indications, emblèmes, sigles ou symboles de toute société de son choix. Il pourra, pour ce faire, déposer toute demandes de permis de construire ou autres autorisations nécessaires. Ce droit est toutefois limité aux parties de ces façades comprises entre les altitudes 51,40 m et 126,40 m NGF, entre deux rangées de fenêtres, telles que représentées sous teinte bleue sur les plans des façades Est et Ouest ci-annexés.

Les propriétaires ou exploitants de ces locaux veilleront à ce que les enseignes qu'ils auront placées soient toujours solidement maintenues. Ils seront seuls responsables des accidents que leur pose (qui sera à leurs frais, risques et périls) ou leur existence pourraient occasionner.

Les stipulations ci-dessus relatives aux enseignes ne valent que sous réserve des autorisations administratives obtenues.

Les propriétaires, exploitants ou occupants de ces locaux devront faire leur affaire personnelle d'obtention desdites autorisations.

Les propriétaires, exploitants ou occupants de ces locaux auront gratuitement la jouissance des surface des ouvrages constituant des parties communes sur lesquelles ils auront placé des enseignes dans les conditions ci-dessus prévues.

Ils pourront procéder aux scellements nécessaires à leur fixation.

Les dépenses de toutes natures entraînées, directement ou indirectement par l'installation d'enseignes, telles que taxes communales ou d'état, primes d'assurance, etc ... seront supportées par le seul propriétaire, exploitant ou occupant concerné.

En cas de réparation ou de ravalement, les propriétaires, exploitants ou occupants concernés devront faire procéder à leurs frais à leur dépôt ou repose.

La mise en vente ou la location de l'immeuble objet des présentes, par lots séparés, pourra donner lieu à publicité, au moyen de panneaux apposés sur la façade de l'immeuble, sous réserve du respect de la réglementation administrative et sans qu'il y ait lieu à autre autorisation ou indemnité, suivant modèle à faire agréer en assemblée générale.

Durant la période d'utilisation de l'immeuble en résidence de tourisme, visée à l'article 11, l'exploitant pourra apposer toute enseigne, affiches ou encore tous panneaux, sans aucune indemnité.

Durant la période de commercialisation par le requérant, ce dernier pourra apposer toute publicité de son choix, à tous endroits à sa convenance, sans aucune indemnité. Le requérant devra faire son affaire personnelle de toutes taxes qui pourraient être dues.

e) Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Aucun objet ou machine de plus de 200 kilogrammes reposant directement sur le plancher, ne pourra être installé sans l'avis favorable d'un architecte désigné par le Syndic, le tout aux frais exclusifs du propriétaire du lot considéré.

f) Prohibition

Aucune bouteille de gaz, butane, propane ou autre produit inflammable ne pourra être introduit dans l'immeuble.

Il ne pourra y être fait usage d'appareils de chauffage à combustion, autres que ceux compris dans les installations existantes ou prévues, même à titre d'appoint.

g) Modification

Toute atteinte aux parties communes de l'immeuble devra préalablement être autorisée par l'assemblée générale des copropriétaires statuant aux conditions ci-après définies sous l'article 38 § b).

Tous les travaux visés au présent paragraphe devront faire l'objet d'un contrat d'assurance spécial couvrant la responsabilité du propriétaire intéressé à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Tous les frais, honoraires et primes d'assurances afférents à ces travaux resteront, bien entendu, à la charge du propriétaire du lot concerné.

h) Canalisations

Aucune canalisation nouvelle ne pourra être installée dans les parties communes.

i) Boîte aux lettres

Aucune boîte aux lettres ne pourra être installée par qui que ce soit dans les parties communes, sans autorisation de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité définies à l'article 38 § a) ci-après, si ce n'est une boîte aux lettres pour les besoins du syndicat, à l'initiative du syndic.

j) Livraisons

Outre ce qui a été rappelé ci-dessus, il est précisé que:

Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures, sauf disposition municipale contraire.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Toutefois, le propriétaire du lot concerné devra respecter les dispositions du cahier des charges architectural établi par la SEMEA 15 ou toute personne morale qu'elle se substituerait.

k) Servitudes

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever l'immeuble.

Les organismes concessionnaires bénéficient de toutes les servitudes de passage nécessaires pour l'alimentation et la desserte de l'immeuble et l'entretien des installations.

l) Sécurité

Les équipements de lutte contre l'incendie devront être maintenus en permanence en état de parfait fonctionnement, conformément aux dispositions des règlements de sécurité ou de lutte contre l'incendie.

m) Responsabilité

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable de dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptible de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

**Article 14 - Règles générales**

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard tant du Syndicat que de tout autre copropriétaire, des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants quelconques des locaux lui appartenant, seraient directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable et à qui il devra donc imposer le respect desdites prescriptions sans que, pour autant, sa propre responsabilité soit dérogée.

Les copropriétaires qui aggraveraient les charges par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, quelle qu'en puisse être la durée.

Le non-respect des prescriptions ci-dessus pourra être sanctionné par l'obligation de verser au Syndicat, à titre de clause pénale, une indemnité dont le montant et les modalités seront fixés par décision ordinaire de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 38 § a) ci après.

La responsabilité du Syndicat ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commis dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

Au cas où un copropriétaire aurait des observations, réclamations ou suggestions à formuler, il devra en faire part par écrit au Syndic, lequel en avisera, s'il y a lieu, l'Assemblée Générale.

Les observations, réclamations et suggestions verbales ou anonymes ne seront pas recevables

## **CHAPITRE V - REPARTITION DES CHARGES**

### **Article 15 - Principes**

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet:

- de définir les différentes catégories de charges à répartir entre les lots,
- et pour chacune de ces catégories, de fixer :
  - . les lots entre lesquels elles doivent être réparties
  - . et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots

1° - L'acquéreur d'un lot devra supporter sa quote-part dans les charges de la copropriété à compter de la date de la notification par le vendeur de la mise à la disposition de l'acquéreur du local vendu, à moins que l'acquéreur ne prenne possession des lieux sans attendre cette notification et, dans ce cas, l'acquéreur supportera lesdites charges à compter de son entrée dans les lieux ou dès la remise des clés.

2° - Selon les dispositions des articles 5 et 10 de la loi du 10 juillet 1965, les charges sont réparties en deux types, savoir:

### **Article 16 - CHARGES DE TYPE I**

Les charges de type I sont celles visées à l'article 10, deuxième alinéa, de la loi du 10 juillet 1965, celles relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes.

La quote-part de parties communes et de charges de type I afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement du règlement de copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

En ce qui concerne l'immeuble objet des présentes :

Le coefficient consistance prend en compte notamment la hauteur sous plafond, la nature du lot

La superficie est la surface habitable ou utile nette, les surfaces annexes (hauteurs inférieures à 1,80m) étant minorées

Le coefficient situation prend en compte notamment l'étage, l'éclairage, l'ensoleillement théorique et la vue.

### CHARGES GENERALES

#### a) Définition

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des paragraphes ci-après.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- 1° - Les dépenses d'entretien et d'éclairage des parties communes générales;
- 2° - Les frais d'entretien, de réparation, de réfection, de remplacement ou de reconstruction relatifs:
  - aux gros murs et autres éléments de gros œuvre et plus généralement à l'ensemble des parties communes du bâtiment, à sa couverture, aux diverses canalisations, à l'exception toutefois:
    - des menues réparations à effectuer aux gros murs se trouvant à l'intérieur des locaux privatifs,
- 3° - Les dépenses afférentes au Poste Central de Sécurité comprenant notamment, sans que cette énonciation soit limitative :
  - les frais d'entretien, d'éclairage, de chauffage, de climatisation, d'eau froide, d'eau chaude des locaux situés aux niveaux 0 et +1
  - les frais de personnels, ainsi que les charges sociales et fiscales, les frais d'assurance contre les accidents du travail, etc...;
- 4° - Les dépenses afférentes aux moyens de défense contre l'incendie (et notamment Robinets d'Incendie Armés, Colonnes Humides, Bâches à eau, système de désenfumage, etc...);
- 5° - Les dépenses afférentes au groupe électrogène;
- 6° - Les dépenses afférentes au nettoyage des façades (nacelle, personnel, contrat, etc...);

7° - Les dépenses afférentes à l'éclairage des façades , sauf en ce qui concerne les enseignes apposées par les locaux commerciaux et le propriétaire du lot 1432;

8° - les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, lorsque la cause ne pourra être exactement déterminée;

9° - Les dépenses afférentes aux réseaux communs généraux (eau, assainissement, électricité, courants faibles, etc...);

10° - Les dépenses afférentes à l'entretien des espaces libres et à l'arrosage de ces espaces s'il y a lieu, Et notamment du jardin d'agrément pendant toute la durée du bail emphytéotique ci-dessus rappelé ;

11° - les dépenses afférentes à la couverture des frais d'entretien de l'ouvrage Dalle Beaugrenelle en vertu des dispositions du Cahier des Charges de réalisation des bâtiments du Secteur Beaugrenelle sous secteur Dalle du 10 octobre 1969 et de la convention de gestion de l'ouvrage dalle du 4 novembre 1971 et de ses avenants;

12° - les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures utiles en conséquence des dépenses susvisées;

13° - les primes d'assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux, contre la responsabilité civile du syndicat des copropriétaires du fait de ses préposés ou des parties communes générales;

14° - les frais et dépenses d'administration et de gestion commune:

- honoraires de l'Architecte de la copropriété, rémunération du syndic, frais de fonctionnement du syndicat des copropriétaires et du conseil syndical

- salaires de tous préposés à l'entretien des parties communes générales et des éléments à usage commun général, ainsi que les charges sociales et fiscales, et les prestations avec leurs accessoires, les frais d'assurance contre les accidents du travail et avantages en nature y afférents;

15° - les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes générales de l'immeuble, et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces derniers, les services administratifs ne les auront pas répartis entre les divers copropriétaires;

16° - les dépenses afférentes à l'entretien des terrasses / jardinières extérieures situées en angle du bâtiment du 7ème au 13ème étages.

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects, d'entretien, de réparations ou de reconstruction des parties communes générales, telles que définies à l'article 6, « Parties communes générales » du présent règlement

#### **b) Répartition**

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leur quote-part de copropriété, conformément au tableau récapitulatif ci-après.

**Article 17 - CHARGES SPECIALES DE TYPE II**

Les charges spéciales de type II sont celles visées à l'article 10, premier alinéa, de la loi du 10 juillet 1965, celles qui sont entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs, donc des dépenses liées à l'utilité à l'égard du lot. Les charges générales de type II ainsi que les charges relatives à l'eau chaude et à l'eau froide ont été déterminées proportionnellement à la surface « Carrez » de chaque lot.

Les charges relatives à l'espace piscine ont été déterminées proportionnellement à la surface « Carrez » de chaque appartement.

Les charges relatives à la climatisation et à la Ventilation Mécanique Contrôlée des appartements ont été déterminées proportionnellement au volume de chaque lot

Les charges relatives aux ascenseurs ont été déterminées proportionnellement à la surface « Carrez » de chaque lot desservi, pondérée d'un coefficient d'étage.

**1) FRAIS AFFERENTS aux SERVICES COLLECTIFS, à L'INSTALLATION de RECEPTION TV, et à la VMC des locaux autres que les appartements****a) Définition**

Ces charges comprennent :

- 1) les dépenses afférentes aux services collectifs
- 2) les dépenses afférentes à l'installation de réception TV, comprenant notamment:
  - les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement de cette installation et de ses accessoires, sauf en ce qui concerne les installations se trouvant à l'intérieur d'un lot et ne desservant que celui-ci.
- 3) les dépenses afférentes à la ventilation mécanique des locaux autres que les appartements, comprenant notamment:
  - les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des extracteurs, des gaines avec leurs accessoires et installations, sauf en ce qui concerne les installations se trouvant à l'intérieur d'un lot et ne desservant que celui-ci.
  - les frais de fonctionnement de ces appareils et installations: consommation d'électricité, révisions périodiques, etc... et s'il y a lieu, location de compteurs.

139

**b) Répartition**

Ces dépenses seront réparties, pour chacune de ces catégories de charges, entre les seuls lots bénéficiant du service collectif ou desservis par l'installation concernée, au prorata de leur quote-part de charges générales de type II, conformément au tableau récapitulatif ci-après.

**2) Charges aux ASCENSEURS**

*Une batterie de 4 ascenseurs dessert tous les étages du 1<sup>er</sup> sous-sol au 31<sup>ème</sup> étage inclus. Un ascenseur dénommé « Asc. Sous-sol » dessert les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-sols uniquement.*

**1 - DÉPENSES RELATIVES A LA BATTERIE DES 4 ASCENSEURS NORD-SUD**

**a) Définition**

Ces charges comprennent :

- l'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs mécanismes, agrès et de tous les accessoires, l'entretien et la réfection des cages et des locaux abritant les machineries (pour ceux de leurs éléments qui ne participent pas à la structure du bâtiment).
- les frais de fonctionnement des appareils : consommation d'électricité, révisions périodiques, s'il y a lieu location de compteur.
- les dépenses entraînées par l'abonnement à un service de secours et de dépannage.
- éventuellement, les assurances contre les accidents causés par leur fonctionnement, si les primes y afférentes peuvent être individualisées.

**b) Répartition**

Ces charges sont réparties dans les proportions indiquées au tableau ci-après, colonnes « Charges Batterie ascenseurs »

**2 - DÉPENSES RELATIVES A L'ASCENSEUR SOUS-SOL**

**a) Définition**

Ces charges comprennent :

- l'entretien, les réparations et même le remplacement de l'ascenseur, de son mécanisme, agrès et de tous les accessoires, l'entretien et la réfection de la cage et du local abritant la machinerie (pour ceux de leurs éléments qui ne participent pas à la

structure du bâtiment).

- les frais de fonctionnement de l'appareil : consommation d'électricité, révisions périodiques, s'il y a lieu location de compteur.

- les dépenses entraînées par l'abonnement à un service de secours et de dépannage.

- éventuellement, les assurances contre les accidents causés par son fonctionnement, si les primes y afférentes peuvent être individualisées.

#### **b) Répartition**

Ces charges sont réparties dans les proportions indiquées au tableau ci-après, colonnes « Charges Ascenseur Sous-Sol »

Les charges d'ascenseur « Sous-sol » afférentes à la piscine seront passées en « Charges Espace-Piscine-Détente »

### **3) Charges spéciales relatives à l'EAU FROIDE**

L'immeuble sera alimenté par une arrivée générale. Trois sous-comptages généraux sont prévus, savoir :

- \* un pour l'alimentation de l'ensemble des parties communes
- \* un pour l'alimentation de l'ensemble des appartements ( lots 1057 à 1431 inclus)
- \* un pour l'alimentation de l'ensemble des autres locaux (lots 1001 à 1056 inclus)

#### **a) Définition**

Ces charges comprennent :

a - les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement du réseau commun général avec le système de surpression, des compteurs généraux, les frais de location et de relevé des compteurs

b - les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement du réseau « parties communes » avec le système de surpression, du compteur général de ce réseau, les frais de location et de relevé du compteur

c - les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement du réseau « appartements » avec le système de surpression, du compteur général de ce réseau, les frais de location et de relevé du compteur

d - les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement du réseau « autres locaux » avec le système de surpression, du compteur général de ce réseau, les frais de location et de relevé du compteur

e - le prix de l'eau consommée

141

**b) Répartition**

- Les dépenses relatives au paragraphe « a » seront passées en charges générales de type I
- Les dépenses relatives au paragraphe « b » seront passées en charges générales de type I
- Les dépenses relatives au paragraphe « c » seront réparties entre les seuls lots 1057 à 1431 inclus , au prorata de leur quote-part de charges « EF ECS appartements »
- Les dépenses relatives au paragraphe « d » seront réparties entre les seuls lots 1001 à 1056 inclus, au prorata de leur quote-part de charges «EF ECS locaux»
- Les dépenses relatives au paragraphe « e » seront réparties de la manière suivante :

Les dépenses afférentes à la consommation du réseau « parties communes », déterminée par comptage, seront réparties de la manière suivante :

- \* Les dépenses afférentes à la consommation de l'espace piscine, déterminées par comptage, seront passées en charges relatives à l'espace piscine.
- \* Les dépenses afférentes à la consommation de l'arrosage automatique, seront passées en charges générales de type I.
- \* Les dépenses afférentes à la consommation des autres parties communes, déterminées par différence entre les indications données par le compteur général de ce réseau et la somme des consommations ci-dessus définies, seront passées en charges générales de type I.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots de compteurs individuels, les dépenses afférentes à la consommation du réseau « appartements », déterminées par comptage, seront réparties entre les seuls lots 1057 à 1431 inclus , au prorata de leur quote-part de charges « EF ECS appartements »

Jusqu'à l'installation dans la totalité des locaux de compteurs individuels, les dépenses afférentes à la consommation du réseau « autres locaux », déterminées par comptage, seront réparties entre les seuls lots 1001 à 1056 inclus , au prorata de leur quote-part de charges « EF ECS locaux »

**4) Charges spéciales relatives à l'EAU CHAUDE**

L'immeuble sera alimenté par une production générale. Trois sous-comptages généraux sont prévus, savoir :

- \* un pour l'alimentation de l'ensemble des parties communes
- \* un pour l'alimentation de l'ensemble des appartements ( lots 1057 à 1431 inclus)
- \* un pour l'alimentation de l'ensemble des autres locaux ( lots 1001 à 1056 inclus)

**a) Définition**

Ces charges comprennent :

- a - les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des installations communes (ballons d'eau chaude sanitaire, réseau commun de distribution d'eau chaude sanitaire, etc...)
- b - les dépenses relatives au réseau d'arrivée d'eau froide, avec les organes d'isolement
- c - les dépenses relatives au traitement de l'eau, s'il y a lieu
- d - les dépenses de personnel ou autres afférentes au fonctionnement de ces installations (réglages, fournitures, ingrédients; eau, etc...)
- e - les frais d'entretien du local affecté à la production d'eau chaude sanitaire
- f - les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement du réseau « parties communes » avec le système de surpression, du compteur général de ce réseau, les frais de location et de relevé du compteur
- g - les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement du réseau « appartements » avec le système de surpression, du compteur général de ce réseau, les frais de location et de relevé du compteur
- h - les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement du réseau « autres locaux » avec le système de surpression, du compteur général de ce réseau, les frais de location et de relevé du compteur
- i - le prix de l'eau consommée

**b) Répartition**

- Les dépenses relatives aux paragraphes « a, b, c, d, e » seront réparties entre les trois réseaux desservis, au prorata des consommations enregistrées par les compteurs de chaque réseau.
- Les dépenses relatives au paragraphe « f » seront réparties au prorata des charges générales de type I
- Les dépenses relatives au paragraphe « g » seront au prorata des charges « EF-ECS appartements »
- Les dépenses relatives au paragraphe « h » seront au prorata des charges « EF-ECS locaux »
- Les dépenses relatives au paragraphe « i » seront réparties de la manière suivante :

Les dépenses afférentes à la consommation du réseau « parties communes », déterminée par comptage, seront réparties de la manière suivante :

\* Les dépenses afférentes à la consommation de l'espace piscine, déterminée par comptage, seront passées en charges relatives à l'espace piscine.

\* Les dépenses afférentes à la consommation des autres parties communes, déterminée par différence entre les indications données par le compteur

général de ce réseau et la somme des consommations ci-dessus définies, seront passées en charges générales de type I.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots de compteurs individuels, les dépenses afférentes à la consommation du réseau « appartements », déterminée par comptage, seront réparties entre les seuls lots 1057 à 1431 inclus, au prorata de leur quote-part de charges « EF ECS appartements »

Jusqu'à l'installation dans la totalité des locaux de compteurs individuels, les dépenses afférentes à la consommation du réseau « autres locaux », déterminée par comptage, seront réparties entre les seuls lots 1001 à 1056 inclus, au prorata de leur quote-part de charges « EF ECS locaux »

Si l'installation de compteurs divisionnaires est décidée par l'Assemblée Générale, les charges inhérentes à ces dépenses (qui constituent une dépense d'amélioration devant être préalablement autorisée par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité de l'article 26 de la Loi) seront réparties entre les seuls lots concernés, proportionnellement à leur quote-part de charges générales de type I. Les dépenses afférentes à l'eau chaude sanitaire seraient alors réparties, par réseau, selon les indications données par les compteurs individuels des locaux desservis.

#### **5) Charges spéciales relatives à « L'ESPACE PISCINE- DETENTE »**

##### **a) Définition**

Ces charges notamment :

- les frais de fonctionnement, d'entretien, de réparation, de réfection, de remplacement ou de reconstruction relatifs à l'espace piscine, avec ses matériels et annexes
- les dépenses relatives à la climatisation de ces locaux
- les dépenses relatives à l'électricité consommée
- les dépenses relatives à l'eau consommée
- les dépenses relatives à la surveillance de la piscine, s'il y a lieu

##### **b) Répartition**

Ces dépenses seront réparties, conformément au tableau récapitulatif ci-après, colonne « Charges Espace Piscine-Détente »

#### **6) Charges spéciales relatives à la CLIMATISATION**

##### **Principes généraux**

L'ensemble de l'immeuble sera chauffé, ventilé et climatisé (CVC). Il est prévu :

- \* Le traitement complet de l'immeuble avec refroidissement de la boucle d'eau y

compris les productions par « Dry coolers Adiabatiques », et réchauffage de la boucle par raccordement au réseau de chaleur urbain (CPCU)

\* La réalisation pour chaque logement d'un système de CVC par pompes à chaleur raccordées à une boucle d'eau à température constante.

\* Un ensemble de gaines assurera l'apport d'air neuf et le rejet de l'air vicié

#### Production calorifique

La production calorifique sera assurée par un raccordement au réseau CPCU. La distribution d'eau chaude sera réalisée par une boucle se décomposant en trois réseaux secondaires

#### Système de refroidissement

Le système de refroidissement de la boucle d'eau, sera composé de deux aérorefrigérants secs de type « Dry coolers Adiabatiques », installés en toiture.

#### Traitement d'air

Le traitement d'air sera assuré par un ensemble de pompes à chaleur implantées soit dans des locaux techniques en infrastructure, soit en toiture, soit dans les appartements.

L'air neuf extérieur est prétraité par quatre PAC (Pompe à Chaleur) situées en toiture. Cet air prétraité est ensuite distribué aux PAC terminales (appartements ou locaux spécifiques)

Certaines zones seront traitées par des centrales de traitement d'air spécifiques.

#### Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC-extraction sanitaire)

Les gaines d'extraction seront communes aux logements sur les verticalités par zone. Une partie des extractions débouchera au R+6, une autre partie en toiture

Certaines extractions spécifiques déboucheront au R+2, au niveau de la dalle piétonne, dans les jardinières.

### **1 - DÉPENSES RELATIVES AU RÉSEAU DE PRODUCTION CALORIFIQUE ET AU SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT**

#### **a) Définition**

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses afférentes à l'entretien, aux réparations, au remplacement du réseau général et des trois réseaux secondaires de production calorifique, depuis le circuit CPCU jusqu'aux circuits particuliers situés à l'intérieur d'un lot et ne desservant que celui-ci, y compris les organes d'isolement

- les dépenses afférentes à l'entretien, aux réparations, au remplacement du réseau de refroidissement de la boucle d'eau, y compris les deux aérorefrigérants secs de type « Dry coolers Adiabatiques », installés en toiture..

- les dépenses de personnel et autres afférentes au fonctionnement et à l'entretien courant de ces installations (réglages, fournitures, ingrédients, eau, etc...)

**b) Répartition**

Ces dépenses seront réparties, conformément au tableau récapitulatif ci-après, colonne « Charges Climatisation – I– Réseau »

Les charges « Climatisation – I– Réseau » afférentes aux Parties Communes Générales desservies telles que le Hall et le local commun en rez de chaussée, seront réparties entre tous les lots au prorata de leurs quotes-parts de charges générales type I.

**2 - DÉPENSES RELATIVES TRAITEMENT D'AIR**

**a) Définition**

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses afférentes à l'entretien, aux réparation, au remplacement du réseau général de distribution d'air neuf
- les dépenses afférentes à l'entretien, aux réparation, au remplacement des quatre PAC situées en toiture.
- les dépenses de personnel et autres afférentes au fonctionnement et à l'entretien courant de ces installations (réglages, fournitures, ingrédients, eau, etc...)
- les dépenses relatives à l'électricité consommée

**b) Répartition**

Ces dépenses seront réparties, conformément au tableau récapitulatif ci-après, colonne « Charges Climatisation – traitement d'air »

**3 - DÉPENSES RELATIVES A LA VENTILATION MÉCANIQUE CONTRÔLÉE**

**a) Définition**

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des extracteurs, des gaines avec leurs accessoires et installations, sauf en ce qui concerne les installations se trouvant à l'intérieur d'un lot et ne desservant que celui-ci.
- les frais de fonctionnement de ces appareils et installations: consommation d'électricité, révisions périodiques, etc... et s'il y a lieu, location de compteurs.

**b) Répartition**

Ces dépenses seront réparties, conformément au tableau récapitulatif ci-après, colonne « Charges Climatisation – VMC »

#### 4 - DÉPENSES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS PRIVATIFS

##### **a) Définition**

Ces charges comprennent notamment

- l'entretien, la rénovation et le remplacement des pompes à chaleur situées à l'intérieur des appartements, ainsi que l'entretien et la rénovation des réseaux les desservant, depuis et non compris les organes d'isolement des réseaux secondaires.
- les frais de fonctionnement de ces appareils et installations: consommation d'électricité, révisions périodiques, etc...

##### **b) Répartition**

Ces dépenses seront à la seule charge des seuls copropriétaires concernés.

#### **7) Frais afférents à l'ELECTRICITE**

L'immeuble sera alimenté par une arrivée haute tension. Un comptage du type tarif vert haute tension est prévu.

trois sous-comptages généraux sont prévus, savoir :

- \* un pour l'alimentation de l'ensemble des parties communes
- \* un pour l'alimentation de l'ensemble des appartements
- \* un pour l'alimentation de l'ensemble des autres locaux

Comme indiqué dans l'exposé préliminaire, paragraphe IX-C, compte tenu des contraintes techniques liées à la rénovation et à la configuration des lieux, la norme technique retenue pour la distribution électrique est la norme NFC 15-100 (distribution électrique basse-tension privative)

##### **a) Définition**

Les charges relatives à l'électricité comprennent tant les charges de consommation facturées par le concessionnaire ainsi que les frais y attachés (abonnement, etc...)

##### **b) Mise en place**

L'installation éventuelle de compteurs individuels relevant d'une opération d'ensemble pour la copropriété, les frais en résultant, dans le cas où il n'aurait pas été posé de sous-comptages, seront considérés comme des dépenses d'amélioration et comme des charges communes générales de type I.

##### **c) Répartition**

###### **a) parties communes**

- \* Les dépenses afférentes à la consommation de l'espace piscine, déterminées par comptage, seront passées en charges relatives à l'espace piscine.
- \* Les dépenses afférentes à la consommation des ascenseurs, déterminées par comptage, seront passées en charges spéciales relatives aux ascenseurs

147

- \* Les dépenses afférentes à la consommation des quatre PAC situées en toiture, déterminées par comptage, seront passées en « Charges Climatisation – traitement d'air »
- \* Les dépenses afférentes à la consommation de l'arrosage automatique, déterminées soit par comptage, soit par évaluation, seront passées en charges générales de type I.
- \* Les dépenses afférentes à la consommation de l'éclairage des façades (sauf en ce qui concerne les enseignes du lot 1432), déterminées soit par comptage, soit par évaluation, seront passées en charges générales de type I.
- \* Les dépenses afférentes à la consommation des locaux communs et autres parties communes, déterminées soit par comptage, soit par évaluation, seront passées en charges générales de type I

b) Appartements

Pour des raisons techniques, l'installation de compteurs individuels est impossible, seule l'installation de sous-comptage reste possible.

Par conséquent, en l'absence de sous compteurs divisionnaires, les dépenses afférentes à la consommation électrique totale des unités d'hébergement, déterminées par compteur général seront réparties entre ces lots, au prorata de leur quote-part de charges générales de type II.

Dans le cas où certains appartements seraient équipés de sous-compteurs les dépenses afférentes à ces locaux seraient déterminées et leur coût réparti en fonction des consommations enregistrée par les-dits sous compteurs.

Les dépenses afférentes à la consommation totale des autres locaux d'habitation , déterminées par différence entre la consommation indiquée au compteur général d'une part et la somme des consommations indiquées aux sous compteurs d'autre part seront réparties entre les seuls lots concernés, au prorata de leur quote-part de charges générales de type II.

Les dépenses afférentes à l'entretien, le remplacement, le relevé des sous compteurs sont à la seule charge des propriétaires concernés.

c) Autres locaux

En l'absence de compteurs divisionnaires, les dépenses afférentes à la consommation électrique totale des locaux, desservis par ce réseau, seront réparties entre les lots concernés, au prorata de leur quote-part de charges générales de type II.

**Article 18 - Tableau récapitulatif**

Les différentes catégories de charges générales ou spéciales déterminées ci-dessus seront réparties entre les copropriétaires des différents lots, de la manière indiquée au tableau ci-après

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I		CHARGES TYPE II						
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S.Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 100000€		en 10000€							
1001	38	15	-	1124	-	-	-	-	278
1002	7	3	-	204	-	-	-	-	51
1003	7	3	-	204	-	-	-	-	51
1004	7	3	-	204	-	-	-	-	51
1005	9	3	-	256	-	-	-	-	63
1006	71	24	7	315	-	-	-	-	456
1007	67	23	7	297	-	-	-	-	430
1008	8	3	1	35	-	-	-	-	51
1009	8	3	1	35	-	-	-	-	51
1010	64	22	7	288	-	-	-	-	418
1011	86	30	9	393	-	-	-	-	570
1012	80	15	-	-	-	15	-	-	278
1013	17	3	-	-	-	-	-	-	63
1014	219	40	-	-	-	41	-	-	759
1015	59	11	-	-	-	-	-	-	203
1016	14	3	-	-	-	-	-	-	51
1017	39	9	3	-	-	9	-	-	165
1018	152	34	13	-	-	34	-	-	631
1019	4	1	1	-	-	-	-	-	25
1020	4	1	1	-	-	-	-	-	25
1021	69	19	7	-	-	19	-	-	354
1022	84	23	9	-	-	-	-	-	443

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I		CHARGES TYPE II						
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp. Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 100000€		en 10000€							
1023	15	4	2	-	-	-	-	-	76
1024	9	3	1	-	-	-	-	-	51
1025	9	3	1	-	-	-	-	-	51
1026	8	2	1	-	-	-	-	-	38
1027	139	25	11	-	-	26	-	-	481
1028	11	3	1	-	-	-	-	-	51
1029	11	3	1	-	-	-	-	-	51
1030	7	1	1	-	-	-	-	-	25
1031	140	25	11	-	-	26	-	-	481
1032	7	1	1	-	-	-	-	-	25
1033	13	3	1	-	-	-	-	-	51
1034	15	3	1	-	-	-	-	-	51
1035	9	2	1	-	-	-	-	-	38
1036	92	16	8	-	-	-	-	-	304
1037	70	15	9	-	-	-	-	-	291
1038	14	3	2	-	-	-	-	-	63
1039	107	20	11	-	-	-	-	-	380
1040	16	3	2	-	-	-	-	-	63
1041	16	3	2	-	-	-	-	-	63
1042	42	9	5	-	-	-	-	-	177
1043	13	3	2	-	-	-	-	-	51
1044	15	3	2	-	-	-	-	-	63
1045	5	1	1	-	-	-	-	-	25
1046	66	13	9	-	-	-	-	-	253
1047	56	11	7	-	-	-	-	-	215
1048	23	5	3	-	-	-	-	-	89
1049	12	3	2	-	-	-	-	-	51

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I		CHARGES TYPE II							
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp. Détente	Charges Climatisation			Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air	3-VMC		
en 100000€		en 10000€								
1050	14	3	2	-	-	-	-	-	63	
1051	23	5	3	-	-	-	-	-	89	
1052	140	28	18	-	-	28	-	-	532	
1053	20	5	3	-	-	-	-	-	89	
1054	15	3	2	-	-	-	-	-	63	
1055	15	3	2	-	-	-	-	-	63	
1056	19	4	3	-	-	-	-	-	76	
1057	318	39	28	-	39	37	39	39	-	
1058	128	15	11	-	16	15	16	16	-	
1059	178	20	15	-	21	20	21	21	-	
1060	158	18	14	-	19	18	19	19	-	
1061	155	18	14	-	19	18	19	19	-	
1062	174	20	15	-	21	20	21	21	-	
1063	128	15	11	-	16	15	16	16	-	
1064	318	39	28	-	39	37	39	39	-	
1065	283	33	25	-	35	33	35	35	-	
1066	128	15	11	-	16	15	16	16	-	
1067	187	20	15	-	21	20	21	21	-	
1068	168	18	14	-	19	18	19	19	-	
1069	168	18	14	-	19	18	19	19	-	
1070	180	20	15	-	21	20	21	21	-	
1071	128	15	11	-	16	15	16	16	-	
1072	283	33	25	-	35	33	35	35	-	
1073	173	19	16	-	21	20	21	21	-	
1074	137	15	13	-	16	16	16	16	-	
1075	246	28	23	-	30	28	30	30	-	
1076	237	26	22	-	28	26	28	28	-	

151

CA/FHA/328 728

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I		CHARGES TYPE II						
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 100000€		en 10000€							
1077	231	26	22	-	28	26	28	28	-
1078	243	28	23	-	29	28	29	29	-
1079	137	15	13	-	16	16	16	16	-
1080	173	19	16	-	21	20	21	21	-
1081	173	19	16	-	21	20	21	21	-
1082	137	15	13	-	16	16	16	16	-
1083	264	28	23	-	30	28	30	30	-
1084	251	26	22	-	28	26	28	28	-
1085	251	26	22	-	28	26	28	28	-
1086	254	28	23	-	30	28	30	30	-
1087	316	38	30	-	38	37	38	38	-
1088	177	19	17	-	21	20	21	21	-
1089	140	15	14	-	16	16	16	16	-
1090	251	28	25	-	30	28	30	30	-
1091	242	26	23	-	28	26	28	28	-
1092	245	28	25	-	29	28	29	29	-
1093	249	28	25	-	29	28	29	29	-
1094	140	15	14	-	16	16	16	16	-
1095	177	19	17	-	21	20	21	21	-
1096	177	19	17	-	21	20	21	21	-
1097	140	15	14	-	16	16	16	16	-
1098	269	28	25	-	30	28	30	30	-
1099	256	26	23	-	28	26	28	28	-
1100	256	26	23	-	28	26	28	28	-
1101	259	28	25	-	30	28	30	30	-
1102	323	38	32	-	38	37	38	38	-
1103	180	19	19	-	21	20	21	21	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I		CHARGES TYPE II						
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 100000€		en 10000€							
1104	143	15	15	-	16	16	16	16	-
1105	256	28	27	-	30	28	30	30	-
1106	244	26	25	-	28	26	28	28	-
1107	250	28	26	-	29	28	29	29	-
1108	254	28	26	-	29	28	29	29	-
1109	143	15	15	-	16	16	16	16	-
1110	180	19	19	-	21	20	21	21	-
1111	180	19	19	-	21	20	21	21	-
1112	143	15	15	-	16	16	16	16	-
1113	274	28	27	-	30	28	30	30	-
1114	263	26	25	-	28	26	28	28	-
1115	263	26	25	-	28	26	28	28	-
1116	264	28	27	-	30	28	30	30	-
1117	329	38	35	-	38	37	38	38	-
1118	182	19	19	-	21	20	21	21	-
1119	144	15	15	-	16	16	16	16	-
1120	259	28	27	-	30	28	30	30	-
1121	246	26	25	-	28	26	28	28	-
1122	253	28	27	-	29	28	29	29	-
1123	255	28	27	-	29	28	29	29	-
1124	144	15	15	-	16	16	16	16	-
1125	182	19	19	-	21	20	21	21	-
1126	182	19	19	-	21	20	21	21	-
1127	144	15	15	-	16	16	16	16	-
1128	277	28	27	-	30	28	30	30	-
1129	266	26	25	-	28	26	28	28	-
1130	266	26	25	-	28	26	28	28	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I		CHARGES TYPE II						
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 100000€									
1131	267	28	27	-	30	28	30	30	-
1132	333	38	35	-	38	37	38	38	-
1133	184	19	19	-	21	20	21	21	-
1134	146	15	15	-	16	16	16	16	-
1135	261	28	28	-	30	28	30	30	-
1136	249	26	26	-	28	26	28	28	-
1137	255	28	27	-	29	28	29	29	-
1138	259	28	27	-	29	28	29	29	-
1139	146	15	15	-	16	16	16	16	-
1140	184	19	19	-	21	20	21	21	-
1141	184	19	19	-	21	20	21	21	-
1142	146	15	15	-	16	16	16	16	-
1143	279	28	28	-	30	28	30	30	-
1144	268	26	26	-	28	26	28	28	-
1145	268	26	26	-	28	26	28	28	-
1146	269	28	28	-	30	28	30	30	-
1147	336	38	36	-	38	37	38	38	-
1148	186	19	20	-	21	20	21	21	-
1149	147	15	16	-	16	16	16	16	-
1150	264	28	29	-	30	28	30	30	-
1151	251	26	26	-	28	26	28	28	-
1152	258	28	28	-	29	28	29	29	-
1153	261	28	28	-	29	28	29	29	-
1154	147	15	16	-	16	16	16	16	-
1155	186	19	20	-	21	20	21	21	-
1156	186	19	20	-	21	20	21	21	-
1157	147	15	16	-	16	16	16	16	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I		CHARGES TYPE II						
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 100000€		en 10000€							
1158	282	28	29	-	30	28	30	30	-
1159	270	26	26	-	28	26	28	28	-
1160	270	26	26	-	28	26	28	28	-
1161	272	28	29	-	30	28	30	30	-
1162	339	38	37	-	38	37	38	38	-
1163	187	19	20	-	21	20	21	21	-
1164	149	15	16	-	16	16	16	16	-
1165	279	30	30	-	31	30	31	31	-
1166	254	26	27	-	28	26	28	28	-
1167	260	28	28	-	29	28	29	29	-
1168	275	29	30	-	31	29	31	31	-
1169	149	15	16	-	16	16	16	16	-
1170	187	19	20	-	21	20	21	21	-
1171	187	19	20	-	21	20	21	21	-
1172	149	15	16	-	16	16	16	16	-
1173	297	30	30	-	31	30	31	31	-
1174	273	26	27	-	28	26	28	28	-
1175	273	26	27	-	28	26	28	28	-
1176	287	30	30	-	31	30	31	31	-
1177	342	38	37	-	38	37	38	38	-
1178	187	19	20	-	21	20	21	21	-
1179	149	15	16	-	16	16	16	16	-
1180	279	30	31	-	31	30	31	31	-
1181	256	26	27	-	28	26	28	28	-
1182	260	28	29	-	29	28	29	29	-
1183	275	29	30	-	31	29	31	31	-
1184	149	15	16	-	16	16	16	16	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I			CHARGES TYPE II					
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S.Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
	en 100000€			en 10000€					
1185	187	19	20	-	21	20	21	21	-
1186	187	19	20	-	21	20	21	21	-
1187	149	15	16	-	16	16	16	16	-
1188	300	30	31	-	31	30	31	31	-
1189	275	26	27	-	28	26	28	28	-
1190	275	26	27	-	28	26	28	28	-
1191	289	30	31	-	31	30	31	31	-
1192	342	38	38	-	38	37	38	38	-
1193	189	19	20	-	21	20	21	21	-
1194	150	15	16	-	16	16	16	16	-
1195	281	30	31	-	31	30	31	31	-
1196	258	26	28	-	28	26	28	28	-
1197	263	28	29	-	29	28	29	29	-
1198	277	29	30	-	31	29	31	31	-
1199	150	15	16	-	16	16	16	16	-
1200	189	19	20	-	21	20	21	21	-
1201	189	19	20	-	21	20	21	21	-
1202	150	15	16	-	16	16	16	16	-
1203	303	30	31	-	31	30	31	31	-
1204	278	26	28	-	28	26	28	28	-
1205	278	26	28	-	28	26	28	28	-
1206	292	30	31	-	31	30	31	31	-
1207	346	38	38	-	38	37	38	38	-
1208	191	19	21	-	21	20	21	21	-
1209	151	15	16	-	16	16	16	16	-
1210	307	32	33	-	33	32	33	33	-
1211	261	26	28	-	28	26	28	28	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I	CHARGES TYPE II							
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
	en 100000€	en 10000€							
1212	265	28	29	-	29	28	29	29	-
1213	301	31	33	-	33	31	33	33	-
1214	151	15	16	-	16	16	16	16	-
1215	191	19	21	-	21	20	21	21	-
1216	191	19	21	-	21	20	21	21	-
1217	151	15	16	-	16	16	16	16	-
1218	330	32	33	-	33	32	33	33	-
1219	280	26	28	-	28	26	28	28	-
1220	280	26	28	-	28	26	28	28	-
1221	319	32	33	-	33	32	33	33	-
1222	349	38	38	-	38	37	38	38	-
1223	193	19	21	-	21	20	21	21	-
1224	153	15	16	-	16	16	16	16	-
1225	310	32	33	-	33	32	33	33	-
1226	263	26	28	-	28	26	28	28	-
1227	268	28	29	-	29	28	29	29	-
1228	304	31	33	-	33	31	33	33	-
1229	153	15	16	-	16	16	16	16	-
1230	193	19	21	-	21	20	21	21	-
1231	193	19	21	-	21	20	21	21	-
1232	153	15	16	-	16	16	16	16	-
1233	333	32	33	-	33	32	33	33	-
1234	282	26	28	-	28	26	28	28	-
1235	282	26	28	-	28	26	28	28	-
1236	322	32	33	-	33	32	33	33	-
1237	352	38	38	-	38	37	38	38	-
1238	195	19	21	-	21	20	21	21	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I		CHARGES TYPE II						
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp. Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 100000€		en 10000€							
1239	154	15	16	-	16	16	16	16	-
1240	313	32	34	-	33	32	33	33	-
1241	266	26	28	-	28	26	28	28	-
1242	270	28	29	-	29	28	29	29	-
1243	306	31	33	-	33	31	33	33	-
1244	154	15	16	-	16	16	16	16	-
1245	195	19	21	-	21	20	21	21	-
1246	195	19	21	-	21	20	21	21	-
1247	154	15	16	-	16	16	16	16	-
1248	336	32	34	-	33	32	33	33	-
1249	285	26	28	-	28	26	28	28	-
1250	285	26	28	-	28	26	28	28	-
1251	325	32	34	-	33	32	33	33	-
1252	355	38	39	-	38	37	38	38	-
1253	204	19	21	-	21	20	21	21	-
1254	161	15	16	-	16	16	16	16	-
1255	327	32	34	-	33	32	33	33	-
1256	273	26	28	-	28	26	28	28	-
1257	273	28	29	-	29	28	29	29	-
1258	312	31	33	-	33	31	33	33	-
1259	157	15	16	-	16	16	16	16	-
1260	198	19	21	-	21	20	21	21	-
1261	198	19	21	-	21	20	21	21	-
1262	157	15	16	-	16	16	16	16	-
1263	339	32	34	-	33	32	33	33	-
1264	287	26	28	-	28	26	28	28	-
1265	287	26	28	-	28	26	28	28	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I			CHARGES TYPE II					
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 100000€									
1266	339	32	34	-	33	32	33	33	-
1267	372	38	39	-	38	37	38	38	-
1268	205	19	21	-	21	20	21	21	-
1269	163	15	17	-	16	16	16	16	-
1270	330	32	34	-	33	32	33	33	-
1271	275	26	28	-	28	26	28	28	-
1272	278	28	29	-	29	28	29	29	-
1273	315	31	33	-	33	31	33	33	-
1274	159	15	17	-	16	16	16	16	-
1275	200	19	21	-	21	20	21	21	-
1276	200	19	21	-	21	20	21	21	-
1277	159	15	17	-	16	16	16	16	-
1278	342	32	34	-	33	32	33	33	-
1279	289	26	28	-	28	26	28	28	-
1280	289	26	28	-	28	26	28	28	-
1281	342	32	34	-	33	32	33	33	-
1282	375	38	39	-	38	37	38	38	-
1283	207	19	21	-	21	20	21	21	-
1284	164	15	17	-	16	16	16	16	-
1285	333	32	34	-	33	32	33	33	-
1286	278	26	28	-	28	26	28	28	-
1287	278	28	30	-	29	28	29	29	-
1288	318	31	33	-	33	31	33	33	-
1289	160	15	17	-	16	16	16	16	-
1290	202	19	21	-	21	20	21	21	-
1291	202	19	21	-	21	20	21	21	-
1292	160	15	17	-	16	16	16	16	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I	CHARGES TYPE II							
	Charges Générales en 100000€	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 10000€									
1293	345	32	34	-	33	32	33	33	-
1294	292	26	28	-	28	26	28	28	-
1295	292	26	28	-	28	26	28	28	-
1296	345	32	34	-	33	32	33	33	-
1297	378	38	39	-	38	37	38	38	-
1298	209	19	21	-	21	20	21	21	-
1299	166	15	17	-	16	16	16	16	-
1300	336	32	34	-	33	32	33	33	-
1301	280	26	28	-	28	26	28	28	-
1302	273	26	28	-	28	26	28	28	-
1303	322	32	34	-	33	32	33	33	-
1304	161	15	17	-	16	16	16	16	-
1305	204	19	21	-	21	20	21	21	-
1306	204	19	21	-	21	20	21	21	-
1307	161	15	17	-	16	16	16	16	-
1308	348	32	34	-	33	32	33	33	-
1309	294	26	28	-	28	26	28	28	-
1310	294	26	28	-	28	26	28	28	-
1311	348	32	34	-	33	32	33	33	-
1312	382	38	39	-	38	37	38	38	-
1313	211	19	21	-	21	20	21	21	-
1314	167	15	17	-	16	16	16	16	-
1315	339	32	34	-	33	32	33	33	-
1316	282	26	28	-	28	26	28	28	-
1317	275	26	28	-	28	26	28	28	-
1318	325	32	34	-	33	32	33	33	-
1319	163	15	17	-	16	16	16	16	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I		CHARGES TYPE II						
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 100000€									
1320	205	19	21	-	21	20	21	21	-
1321	205	19	21	-	21	20	21	21	-
1322	163	15	17	-	16	16	16	16	-
1323	350	32	34	-	33	32	33	33	-
1324	297	26	28	-	28	26	28	28	-
1325	297	26	28	-	28	26	28	28	-
1326	350	32	34	-	33	32	33	33	-
1327	385	38	39	-	38	37	38	38	-
1328	212	19	21	-	21	20	21	21	-
1329	168	15	17	-	16	16	16	16	-
1330	342	32	34	-	33	32	33	33	-
1331	285	26	28	-	28	26	28	28	-
1332	278	26	28	-	28	26	28	28	-
1333	328	32	34	-	33	32	33	33	-
1334	164	15	17	-	16	16	16	16	-
1335	207	19	21	-	21	20	21	21	-
1336	207	19	21	-	21	20	21	21	-
1337	164	15	17	-	16	16	16	16	-
1338	353	32	34	-	33	32	33	33	-
1339	299	26	28	-	28	26	28	28	-
1340	299	26	28	-	28	26	28	28	-
1341	353	32	34	-	33	32	33	33	-
1342	388	38	39	-	38	37	38	38	-
1343	214	19	21	-	21	20	21	21	-
1344	170	15	17	-	16	16	16	16	-
1345	345	32	34	-	33	32	33	33	-
1346	287	26	29	-	28	26	28	28	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I		CHARGES TYPE II						
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 100000€		en 10000€							
1347	280	26	29	-	28	26	28	28	-
1348	330	32	34	-	33	32	33	33	-
1349	166	15	17	-	16	16	16	16	-
1350	209	19	21	-	21	20	21	21	-
1351	209	19	21	-	21	20	21	21	-
1352	166	15	17	-	16	16	16	16	-
1353	356	32	34	-	33	32	33	33	-
1354	301	26	29	-	28	26	28	28	-
1355	301	26	29	-	28	26	28	28	-
1356	356	32	34	-	33	32	33	33	-
1357	391	38	40	-	38	37	38	38	-
1358	216	19	21	-	21	20	21	21	-
1359	171	15	17	-	16	16	16	16	-
1360	348	32	35	-	33	32	33	33	-
1361	289	26	29	-	28	26	28	28	-
1362	282	26	29	-	28	26	28	28	-
1363	333	32	35	-	33	32	33	33	-
1364	167	15	17	-	16	16	16	16	-
1365	211	19	21	-	21	20	21	21	-
1366	211	19	21	-	21	20	21	21	-
1367	167	15	17	-	16	16	16	16	-
1368	359	32	35	-	33	32	33	33	-
1369	304	26	29	-	28	26	28	28	-
1370	304	26	29	-	28	26	28	28	-
1371	359	32	35	-	33	32	33	33	-
1372	395	38	40	-	38	37	38	38	-
1373	218	19	21	-	21	20	21	21	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I	CHARGES TYPE II							
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 100000€									
1374	173	15	17	-	16	16	16	16	-
1375	350	32	35	-	33	32	33	33	-
1376	292	26	29	-	28	26	28	28	-
1377	285	26	29	-	28	26	28	28	-
1378	336	32	35	-	33	32	33	33	-
1379	168	15	17	-	16	16	16	16	-
1380	212	19	21	-	21	20	21	21	-
1381	212	19	21	-	21	20	21	21	-
1382	168	15	17	-	16	16	16	16	-
1383	362	32	35	-	33	32	33	33	-
1384	306	26	29	-	28	26	28	28	-
1385	306	26	29	-	28	26	28	28	-
1386	362	32	35	-	33	32	33	33	-
1387	398	38	40	-	38	37	38	38	-
1388	220	19	21	-	21	20	21	21	-
1389	174	15	17	-	16	16	16	16	-
1390	353	32	35	-	33	32	33	33	-
1391	294	26	29	-	28	26	28	28	-
1392	287	26	29	-	28	26	28	28	-
1393	339	32	35	-	33	32	33	33	-
1394	170	15	17	-	16	16	16	16	-
1395	214	19	21	-	21	20	21	21	-
1396	214	19	21	-	21	20	21	21	-
1397	170	15	17	-	16	16	16	16	-
1398	365	32	35	-	33	32	33	33	-
1399	309	26	29	-	28	26	28	28	-
1400	309	26	29	-	28	26	28	28	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I		CHARGES TYPE II						
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 10000€									
1401	365	32	35	-	33	32	33	33	-
1402	401	38	40	-	38	37	38	38	-
1403	221	19	22	-	21	20	21	21	-
1404	175	15	17	-	16	16	16	16	-
1405	356	32	35	-	33	32	33	33	-
1406	297	26	29	-	28	26	28	28	-
1407	289	26	29	-	28	26	28	28	-
1408	342	32	35	-	33	32	33	33	-
1409	171	15	17	-	16	16	16	16	-
1410	216	19	22	-	21	20	21	21	-
1411	216	19	22	-	21	20	21	21	-
1412	171	15	17	-	16	16	16	16	-
1413	368	32	35	-	33	32	33	33	-
1414	311	26	29	-	28	26	28	28	-
1415	311	26	29	-	28	26	28	28	-
1416	368	32	35	-	33	32	33	33	-
1417	404	38	40	-	38	37	38	38	-
1418	418	37	41	-	39	37	39	39	-
1419	529	46	51	-	49	46	49	49	-
1420	710	51	56	-	54	51	54	54	-
1421	506	44	49	-	47	44	47	47	-
1422	490	44	49	-	46	44	47	47	-
1423	665	50	56	-	52	50	52	52	-
1424	512	46	51	-	49	46	49	49	-
1425	404	37	41	-	39	36	39	39	-
1426	533	48	54	-	50	48	50	50	-
1427	726	52	56	-	54	51	53	53	-

N° DES LOTS	CHARGES TYPE I		CHARGES TYPE II						
	Charges Générales	Charges Générales	Charges Batterie Asc.	Charges Asc. S-Sol	Charges Piscine Esp.Détente	Charges Climatisation		Charges EF-ECS "appartements"	Charges EF-ECS "locaux"
						1-Réseau	2-Trait d'Air 3-VMC		
en 100000€		en 10000€							
1428	530	44	49	-	47	44	47	47	-
1429	530	44	49	-	47	44	47	47	-
1430	730	52	56	-	54	51	54	54	-
1431	551	48	54	-	50	48	50	50	-
1432	15	3	4	-	-	-	-	-	-
1433	29	6	7	-	-	-	-	-	-
1434	29	6	7	-	-	-	-	-	-
1435	15	3	4	-	-	-	-	-	-
Hall	-	-	-	-	-	194	-	-	-
Local RDC	-	-	-	-	-	46	-	-	-
Piscine	-	-	-	6645	-	-	-	-	-
Totaux	100000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000

### Article 19 - Disposition particulière

L'acquéreur d'un lot devra supporter sa quote-part dans les charges de la copropriété, à compter de la date à laquelle le vendeur lui aura notifié que le local vendu est mis à sa disposition, à moins que l'acquéreur ne prenne possession des lieux sans attendre cette notification, auquel cas il devra supporter sa part dans les charges de la copropriété à compter de son entrée dans les lieux ou de la remise des clés.

## CHAPITRE VI - MUTATIONS - DROITS REELS

### Article 20 - Opposabilité

#### a) Documents publiés

Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance du présent règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont

modifié, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965. Ces mêmes dispositions s'appliquent également à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

b) Documents non encore publiés

Les prescriptions qui figurent au paragraphe précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis à vis du syndicat.

**Article 21 - Mutations de propriété**

a) Mutations entre vifs

En cas de mutation entre vifs, l'ancien copropriétaire reste tenu vis-à-vis du Syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation et ne peut exiger la restitution, même partielle, des sommes par lui versées au Syndicat à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu vis-à-vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation.

Il sera également tenu, dans la proportion des droits cédés, des engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires et payables à terme.

A défaut de satisfaire aux conditions et formalités ci-après énoncées au II, le nouveau copropriétaire est solidairement et indivisiblement responsable avec le cédant vis-à-vis du syndicat des copropriétaires sans bénéfice de discussion de toutes sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit, au jour de ladite mutation.

b) Mutations par décès

I - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou ayants droit. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

166

Il - En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

c) Information des parties

Lorsque le candidat à l'acquisition d'un lot ou d'une fraction de lot le demande, le propriétaire cédant est tenu de porter à sa connaissance le carnet d'entretien de l'immeuble ainsi que le diagnostic technique.

d) Mutation à titre onéreux

Droit d'opposition du syndicat à la remise des fonds.

Suivant les dispositions du décret 2004-479 du 27 mai 2004, modifiant le décret n°67-223 du 17 mars 1967 et notamment l'article 5, le syndic, avant l'établissement de tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;
- b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;
- c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
- d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- e) Des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le syndic au notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 ;

b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndic mise en oeuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi.

Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer d'une manière précise :

1°) - Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues ;

2°) - Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;

3°) - Le montant et les causes des créances de toutes natures du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées, visées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4°) - Le montant et les causes des créances de toutes natures du syndicat non comprises dans les créances visées au 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 précitée est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas soit par le notaire ou par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption ; si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

#### e) Notification des mutations

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout contrat de location-accession, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat ou par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'identification des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur, de l'accédant ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.

Le notaire, ou, selon le cas, l'une des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 5-1 du décret du 15 février 1995, informe les créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndic et sur leur demande, leur en adresse copie.

169

Tout pacte tontinier, tout acte prononçant le divorce ou la séparation de corps, toute modification du régime matrimonial affectant la propriété du bien, seront notifiés sans délai au syndic.

A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire aux dispositions des trois paragraphes ci-dessus n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

### **Article 22 - Indivision - Démembrement de propriété**

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, pour quelque cause que ce soit, tous les propriétaires indivis sont solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du Syndicat des copropriétaires du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires doivent se faire représenter auprès du Syndic et aux Assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic. En cas de démembrement de propriété d'un lot, les nus-propriétaires et les usufruitiers sont solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés doivent se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, elles-mêmes énoncées à l'article 38 § c) du présent règlement.

### **Article 23 - Modification de lots**

Les lots 1001 à 1056 et 1432 à 1435 inclus, pourront être modifiés ( notamment

divisés, etc...). En conséquence, le propriétaire du lot concerné pourra, sous sa propre responsabilité, diviser librement son lot en autant de lots qu'il lui conviendra, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser. Il aura la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et de charges de toute nature afférentes à ces lots du fait de la modification, à condition bien entendu, que le total reste inchangé. Cependant, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la Loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 38 du présent règlement.

Cette disposition s'applique aux seuls lots 1001 à 1056 et 1432 à 1435 inclus pendant l'exploitation sous forme de résidence de tourisme ou en habitation de loisirs à gestion intégrée.

Après l'exploitation sous forme de Résidence de Tourisme ou d'Habitation de Loisirs à Gestion Intégrée, chaque copropriétaire pourra, sous sa propre responsabilité, diviser librement son lot en autant de lots qu'il lui conviendra et par la suite réunir ou encore diviser lesdits lots, sous réserve de toutes interdictions de droit privé ou public qui pourraient lui être opposables.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder les éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et de charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Cependant, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965 soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 38 du présent règlement.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, ainsi que de l'état de répartition des charges.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1 - au syndic de la copropriété alors en fonction,

171

2 - au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celle-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces copies authentiques et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

#### **Article 24 - Location**

Tout copropriétaire qui consent une location doit préalablement remettre à son locataire un extrait du présent règlement, le cas échéant mis à jour, comportant les articles 12 à 14 inclus, et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

Le copropriétaire devra prévenir le syndic, avant l'entrée dans les lieux du locataire, de la location consentie en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement, pour permettre au syndic d'exercer éventuellement le privilège mobilier prévu par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeure seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

#### **Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division**

Par application de l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou d'une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

### **CHAPITRE VII - ADMINISTRATION**

172

## **SYNDICAT**

### **Article 25 - Constitution**

La collectivité des copropriétaires est de plein droit constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif.

Le syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965, du décret du 17 mars 1967 pris pour son application et de tous textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires Il prend naissance dès que cette situation est réalisée. Si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

### **Article 26 - Dénomination**

La dénomination du Syndicat est :

« SYNDICAT DE LA RESIDENCE « PARIS COTE SEINE » »

### **Article 27 - Siège**

Le siège du Syndicat est à PARIS, 15<sup>ème</sup> Arrondissement, à l'adresse de l'immeuble objet des présentes.

## **ASSEMBLEES GENERALES DES COPROPRIETAIRES**

### **Article 28 - Réunion**

L'auteur de la convocation fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble, dans une commune limitrophe, à PARIS ou dans une commune limitrophe de PARIS.

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un an après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance .

173

Aux termes de cette première réunion l'assemblée nomme le syndic, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale des copropriétaires.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le juge utile.

#### **Article 29 - Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le syndic.

Toutefois, un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'assemblée générale des copropriétaires. Ils en formulent par écrit la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée, laquelle demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de 8 jours, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical.

Si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967. Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée. L'assignation est délivrée au syndic.

#### **Article 30 - Modalités**

##### **a) Contenu**

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Elle rappelle les modalités de consultation des pièces justificatives des charges telles qu'elles ont été arrêtées par l'assemblée générale en application de l'article 18.1 de la loi du 10 juillet 1965.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

I. - Pour la validité de la décision :

1° L'état financier du syndicat des copropriétaires et son compte de gestion général, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes. Ces documents sont présentés avec le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé ;

2° Le projet du budget présenté avec le comparatif du dernier budget prévisionnel voté, lorsque l'assemblée est appelée à voter le budget prévisionnel ;

La présentation des documents énumérés au 1° et au 2° ci-dessus est conforme aux modèles établis par le décret relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires et ses annexes ;

3° Les conditions essentielles du contrat ou, en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché, notamment pour la réalisation de travaux ;

4° Le ou les projets de contrat du syndic, lorsque l'assemblée est appelée à désigner le représentant légal du syndicat ;

5° Le projet de convention, ou la convention, mentionné à l'article 39 outre les projets mentionnés au 4° ci-dessus ;

6° Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;

7° Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions mentionnées aux articles 14-1 (2e et 3e alinéa), 14-2 (2e alinéa), 18 (7e alinéa), 24 (alinéas 2 et 3), 25, 26-2, 30 (alinéas 1er, 2 et 3), 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965 ;

8° Le projet de résolution tendant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice ;

9° Les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le président du tribunal de grande instance en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre du jour résulte de ces conclusions ;

## II. - Pour l'information des copropriétaires :

1° Les annexes au budget prévisionnel ;

2° L'état détaillé des sommes perçues par le syndic au titre de sa rémunération ;

3° L'avis rendu par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire, en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires.

**b) Forme et délai**

Les convocations aux Assemblées sont notifiées aux copropriétaires au moins quinze jours avant la réunion, par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à leur domicile réel ou élu, le délai étant calculé à partir de la date d'envoi.

Les convocations peuvent également, et dans les mêmes délais, être envoyées aux propriétaires, contre récépissé ou émargement d'un état, ces formes de lettres recommandées.

**Article 31 - Ordre du jour complémentaire**

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles figurent à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée qu'à compter de la réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

**Article 32 - Personnes à convoquer**

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale. Les mutations n'étant opposables au syndicat qu'à compter de leur date de notification au syndic, la convocation régulièrement faite au copropriétaire antérieurement à la notification de la mutation est maintenue et vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement faite au mandataire commun.

Lorsque une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle a des associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et documents annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer à la fois au syndic ainsi qu'à toute personne habilitée à ce titre, et à la demande de ces derniers les nom et domicile, réel ou fictif, des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de tous les renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la notification faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

Les représentants statutaires des associations représentant les locataires peuvent assister aux délibérations et formuler des observations sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions de la loi précitée du 12 juillet 1984, les convocations sont également adressées aux bénéficiaires des contrats de location-accession.

#### **Article 33 - Bureau**

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne, sous réserve des dispositions de l'article 50 (alinéa 1er) du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Mais en aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée, même s'ils sont copropriétaires

Le président prend toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

#### **Article 34 - Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 22 (alinéa 2 et alinéa 3) et de l'article 24 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

La feuille de présence constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée.

Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.

#### **Article 35 - Mandat**

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix. habilité par le pouvoir joint à la convocation.

Un mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote, sauf si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 % des voix du syndicat,

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées à l'article 22 s'appliquent.

#### **Article 36 - Délibérations**

L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du présent règlement.

Elle peut, en outre, examiner sans effet décisoire toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal des décisions de chaque assemblée qui est signé, à la fin de la séance, par le président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs. Lorsque le registre est tenu sous forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision et leur nombre de voix, ainsi que les noms des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.

**Article 37 - Voix**

Chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Chacun des associés des sociétés propriétaires de lots, dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsqu'aux termes du présent règlement, les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

**Article 38 - Décisions - Majorité**

**a) Décisions ordinaires**

I - Par voie de décisions ordinaires, les copropriétaires statuent sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquelles il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement .

II - Les décisions visées ci-dessus sont prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un second vote .

**b) Décisions requérant des conditions particulières de majorité**

I - Par voie de décisions prises dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, les copropriétaires statuent sur les décisions concernant:

1 - toutes délégations de pouvoirs visées à l'article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965 et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au § a) ci-dessus, le tout dans les conditions de l'article 21 du décret du 17 mars 1967,

179

- 2 - l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, le tout sous réserve du respect des dispositions du présent règlement,
- 3 - la désignation ou la révocation du syndic et des membres du conseil syndical,
- 4 - les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté,
- 5 - les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- 6 - la modification de la répartition des charges entraînées par les services collectifs et les équipements communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives, telle par exemple la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel,
- 7 - à moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue au § a) ci-dessus, les travaux relatifs aux économies d'énergie prévus à l'article 25 modifié, précité,
- 8 - la pose dans les parties communes de canalisations, de gaines et la réalisation des ouvrages permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi numéro 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat,
- 9 - à moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue au § a) ci-dessus, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels,
- 10 - l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé établi ou autorisé en application de l'article 34 de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
- 11 - L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes.

12 – L'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement des véhicules, notamment pour permettre la charge des accumulateurs de véhicules électriques.

13 – L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

II - Les décisions précédentes ne peuvent valablement être votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'Assemblée.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue ci-dessus mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue au § a) ci-dessus en procédant immédiatement à un second vote, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

Lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché mettant en concurrence plusieurs candidats, elle ne peut procéder à un second vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 qu'après avoir voté sur chacune des candidatures à la majorité de l'article 25 de la même loi.

Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires et qu'une nouvelle assemblée générale, doit être réunie pour statuer à la majorité prévue au § a) :

1° Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 11 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée ;

2° Les convocations en vue de la nouvelle assemblée doivent être expédiées dans le délai maximal de trois mois à compter du jour où s'est tenue l'assemblée générale au cours de laquelle la décision n'a pas été adoptée.

#### c) Décisions extraordinaires

I - Par voie de décisions prises dans les conditions de majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, les copropriétaires statuent sur les décisions concernant

i – les actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au § b) ci-dessus,

- 2 – la modification du règlement de copropriété, dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.
- 3 – les travaux comportant transformation, addition amélioration, notamment en ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble, à l'exception de ceux visés au § b) ci-dessus.

Toutefois, lorsque l'Assemblée Générale a décidé d'installer un tel dispositif de fermeture, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance,

Il - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux/tiers des voix.

Lorsqu'un projet de résolution relatif à des travaux d'amélioration prévu au c de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 n'a pas recueilli le vote favorable de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, une nouvelle assemblée générale des copropriétaires doit être convoquée par le syndic en application du dernier alinéa de l'article 26 de cette même loi. Les notifications prévues à l'article 11 du décret n'ont pas à être renouvelée si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

La convocation à cette nouvelle assemblée doit mentionner que les décisions portant sur des travaux d'amélioration prévus au c de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 pourront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés à cette nouvelle assemblée générale.

#### d) Dispositions diverses

I - Le Syndicat ne peut, à quelque majorité que ce soit, si ce n'est à l'unanimité, décider:

- la modification des droits des copropriétaires dans les parties privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence de décisions visées par la loi du 10 juillet 1965,

- l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble. Toutefois, l'assemblée générale décide, à la double majorité qualifiée prévue au § c) ci-dessus, les aliénations des parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

D'une façon générale, le Syndicat ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée Générale en vertu des dispositions visées aux § b) et c) ci-dessus.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leurs lots, soit d'un trouble de jouissance grave même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

Les modifications concernant la répartition des charges ne peuvent être décidées que du consentement des copropriétaires dont les charges se trouveraient augmentées, sauf dans les cas où cette faculté de modification serait reconnue au Syndicat par la loi du 10 juillet 1965.

II - Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux Assemblées.

Elles sont notifiées aux opposants ou aux défaillants, conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 mars 1967.

La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle mentionne les résultats du vote et reproduit le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965.

18

Si une société est propriétaire de plusieurs lots, cette notification est adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés se sont opposés ou ont été défaillants.

En outre, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai de deux mois, prévu à l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de leur notification.

Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 15 Euros à 1500 Euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision de l'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés en application des paragraphes b et c de l'article 38 du présent règlement est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

## **SYNDIC**

### **Article 39 - Nomination**

#### **a) Modalités**

I - Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité fixées à l'article 38 b) ci-dessus.

Dans le cas où l'administration de la copropriété est confiée à un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci.

II - L'assemblée fixe, en outre, la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions.

Cette durée ne peut excéder trois ans: les fonctions de syndic sont renouvelables.

Le tout sous réserve des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967.

Elles peuvent être exercées par toute personne physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le Syndic doit aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Toute révocation abusive ouvre droit à indemnisation.

Un syndic suppléant peut aussi être nommé dans les mêmes conditions à l'effet d'exercer les rôles et fonctions du Syndic titulaire en cas de vacance de la fonction ou en cas d'empêchement ou de carence.

A défaut, ces mêmes fonctions sont provisoirement exercées par le président du conseil syndical.

#### b) Décision judiciaire

I - Si l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le syndicat est dépourvu de syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne, dans les conditions prévues à l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de la nomination du syndic.

#### **II - Dispositions particulières aux copropriétés en difficulté.**

Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé ou sur requête, peut désigner un administrateur provisoire du syndicat. Le président du Tribunal de Grande Instance ne peut être saisi à cette fin que par des copropriétaires représentant ensemble 15 % au moins des voix du syndicat, par le syndic ou par le Procureur de la République.

Le Président du Tribunal de Grande Instance charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. A cette fin, il lui confie tout ou partie des pouvoirs du syndic dont le mandat cesse de plein droit sans indemnité et tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26, et du conseil syndical. Le conseil syndical et l'assemblée générale convoqués et présidés par l'administrateur provisoire continuent à exercer ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris dans la mission de l'administration provisoire.

L'ordonnance qui désigne l'administrateur provisoire fixe la durée et l'étendue de sa mission. Elle est portée à la connaissance des copropriétaires dans le mois de son prononcé, à l'initiative de l'administrateur provisoire, soit par remise contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président du Tribunal de Grande Instance peut à tout moment modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin à la demande de l'administrateur provisoire, d'un ou plusieurs copropriétaires, du procureur de la République ou d'office.

Le Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé peut, pour les nécessités de l'accomplissement de la mission confiée à l'administrateur provisoire et à la demande de celui-ci, suspendre ou interdire, pour une période d'au plus six mois renouvelable une fois, toute action en justice de la part des créanciers dont la créance contractuelle a son origine antérieurement à cette décision et tendant :

- à la condamnation du syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent,
- à la résolution d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chaleur pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La décision de suspension ou d'interdiction provisoire des poursuites arrête toute voie d'exécution à l'encontre du syndicat et suspend les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits.

Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles suspendues, interdites ou arrêtées dans les conditions prévues ci-dessus, sont poursuivies à l'encontre du syndicat après mise en cause de l'administrateur provisoire.

Sur le rapport de l'administrateur provisoire précisant les conditions matérielles, juridiques et financières mentionnées à l'article 28 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965 et consignnant l'avis des copropriétaires, le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, peut prononcer aux conditions qu'il fixe la division si d'autres mesures ne permettent pas le rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.

Le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé désigne, pour chaque syndicat de copropriétaires né de la division, la personne chargée de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic.

L'ordonnance de nomination d'un administrateur provisoire ainsi que le rapport établi par celui-ci sont portés à la connaissance des copropriétaires et du procureur de la République.

Le procureur de la République informe de cette nomination le préfet et le maire de la commune du lieu de situation des immeubles concernés. A leur demande, il leur transmet les conclusions du rapport établi par l'administrateur provisoire.

Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires.

Pour la mise en oeuvre de ces dispositions, on s'en réfère à l'article 62 et suivants du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, modifié par le décret n° 95-162 du 15 février 1995 et par le décret n° 2004-479 du 27 mai 2004.

186

c) Syndic provisoire

Jusqu'à la nomination du syndic, la « SOCIÉTÉ S.O.G.I.R.E. » située à L'ARTOIS – Espace Pont de Flandre – 11 rue de Cambrai – 75947 PARIS Cedex 19 , exercera les fonctions de syndic à titre provisoire.

Le syndic provisoire sus-désigné aura droit à une rémunération égale à celle prévue à son tarif, sous réserve d'approbation lors de la première Assemblée Générale du syndicat des copropriétaires.

**Article 40 - Attributions**

a) Règle générale

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et le décret du 17 mars 1967 ou par délibération spéciale de l'assemblée générale, le Syndic est chargé notamment:

- d'assurer l'exécution des dispositions du présent règlement et des délibérations de l'Assemblée Générale,
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci.
- d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble conformément à un contenu défini par décret. Ce carnet sera tenu à jour par le syndic et consultable par tous les acquéreurs potentiels d'un lot. Ce carnet d'entretien mentionne :
  - l'adresse de l'immeuble pour lequel il est établi
  - l'identité du syndic en exercice
  - et les références des contrats d'assurance de l'immeuble souscrits par le syndicat des copropriétaires ainsi que la date d'échéance de ces contratsIl mentionne également s'il y a lieu
  - l'année de réalisation des travaux importants et l'identité des entreprises
  - les références des contrats d'assurance dommages-ouvrages souscrits pour le compte du syndicat des copropriétaires dont la garantie est en cours
  - les références des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs et leurs dates d'échéance
  - et s'il existe, l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires.
  - Le carnet peut en outre, sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires, contenir des informations complémentaires portant sur l'immeuble.
- de représenter le Syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 de la loi du 10 juillet 1965, sous réserve pour les actions en

justice de se faire autoriser préalablement, s'il y a lieu, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple prévue à l'article 38 § 3 a) du présent règlement et, dans tous les cas, de rendre compte à la prochaine Assemblée Générale des actions introduites.

- de représenter également le Syndicat pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer .

L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 38 § b), une délégation de pouvoir à une fin déterminée .

A l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

#### b) Pouvoirs de gestion

Pour l'exercice de ses fonctions, le Syndic dispose des pouvoirs ci-après:

I - Il engage et congédie le personnel employé par le Syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur; toutefois, l'Assemblée Générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

II - Il établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires de droits réels; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le syndic remet le 1er janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le syndic fait connaître immédiatement au président du conseil syndical, les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

(L'année, au sens de l'article 2103- 1° bis du code civil, s'entend de l'année civile comptée du 1er janvier au 31 décembre).

III - Il détient les archives du Syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes le concernant, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au Syndicat.

Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des Assemblées Générales des copropriétaires et les pièces annexes ainsi que les documents

comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, des procès-verbaux des assemblées générales et des annexes.

Il remet au copropriétaire qui en fait la demande, aux frais de ce dernier, copie du carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, du diagnostic technique mentionné au premier alinéa du présent article.

IV - Il tient la comptabilité de nature à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du Syndicat, ainsi que la situation de trésorerie de ce dernier.

V - Il établit le budget prévisionnel du Syndicat et soumet au vote de l'Assemblée Générale.

VI - Il ouvre un compte bancaire ou postal séparé au nom du Syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeur reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut décider autrement à la majorité prévue au § b) de l'article 38 du présent règlement et le cas échéant de l'article 25-1 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965 lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la Loi 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables.

La décision, prise en application du septième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, par laquelle l'assemblée générale dispense le syndic de l'obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat fixe la durée pour laquelle la dispense est donnée.

Cette dispense est renouvelable. Elle prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic.

#### c) Travaux urgents

En cas d'urgence, le Syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une Assemblée générale.

Il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil syndical, s'il en existe un, le versement d'une provision, qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux .

d) Hypothèque

Le syndic a qualité pour faire inscrire l'hypothèque légale du syndicat prévue à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 ; il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'Assemblée générale.

e) Autorisation spéciale

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées.

Le syndic, lorsqu'il est une personne morale, ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte du syndicat avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital.

Les décisions d'autorisation prévues au présent article sont prises à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

f) Dépôt de fonds

Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic non soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat excédant 100 Euros, doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal au nom du syndicat.

g) Action en justice

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en

recouvrement de créance, la mise en oeuvre des voies d'exécution forcée à l'exception de la saisie en vue de la vente d'un lot, des mesures conservatoires et les demandes qui relèvent des pouvoirs du juge des référés, ainsi que pour défendre aux actions intentées contre le syndicat. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Tout intéressé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire ad'hoc pour ester en justice au nom du syndicat lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

## CONSEIL SYNDICAL

### Article 41 - Constitution

Un Conseil Syndical est institué, en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion.

Il est composé de trois membres au moins, et toujours en nombre impair, désignés et révoqués par l'Assemblée Générale à la majorité prévue à l'article 38 § b).

Le mandat des membres du Conseil Syndical ne peut excéder trois années renouvelables.

A défaut de désignation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Conseil Syndical est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Dans le cas où l'administration de la copropriété est confiée à un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. En outre le conseil syndical peut élire, dans les mêmes conditions, un vice-président qui supplée le syndic en cas d'empêchement de celui-ci.

Le président et le vice-président sont l'un et l'autre révocables dans les mêmes conditions. L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui peuvent être des copropriétaires ou des personnes extérieures qualifiées pour assurer le contrôle des comptes du syndicat.

191

**Article 42 - Attributions**

Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même et en particulier au syndic en cas de travaux urgents visés à l'article 40 § c).

L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité prévue au § b) de l'article 38 du présent règlement, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire.

Chaque membre du conseil peut prendre connaissance et copie, à sa demande et après en avoir donné avis au Syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il reçoit en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Le conseil syndical élit parmi ses membres un président.

Les fonctions de président et de membres du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

**Article 43 - Délibérations**

Les convocations aux délibérations sont adressées par lettre missive ordinaire ou par émargement d'un état; elles contiennent l'ordre du jour sommaire de la réunion projetée; copie en est adressée au Syndic dans les mêmes formes. Le syndic peut toujours, s'il le désire, assister aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la simple majorité des votants à condition que trois au moins de ses membres soient présents. En cas de partage des

199

voix, celle du président est prépondérante. A défaut et sous réserve que deux au moins de ses membres soient présents, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

## **PAIEMENT DES CHARGES**

### **Article 44 - Avances et provisions**

#### **a) Modalités**

Les copropriétaires sont tenus de verser au Syndic :

1 – Pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires vote chaque année, un budget prévisionnel. L'assemblée générale des copropriétaires appelée à voter le budget prévisionnel est réunie dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

Les copropriétaires versent au syndicat des provisions égales au quart du budget voté.

Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

2 - Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du décret 2004-479, savoir :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ;

- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;

- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;

- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;

Et, d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

193

3 - Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

4 - Des provisions spéciales éventuellement décidées par l'assemblée générale en application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement communs susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés (loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 ; décret n° 95-162 du 15 février 1995 modifiant le décret n° 67-223 du 17 mars 1967).

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du placement des fonds recueillis et de l'affectation des intérêts produits par ce placement.

Toutefois, en cas d'urgence, le syndic peut demander une provision, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, dans les conditions prévues à l'article 40 § c).

Les provisions sont constituées, compte tenu, s'il y a lieu de la spécialisation des charges.

#### b) Sanctions

Les versements en application des dispositions ci-dessus doivent être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le Syndic.

Passé ce délai, les sommes dues portent de plein droit intérêt au taux légal.

Les autres copropriétaires sont tenus, en tant que de besoin, de faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de toute défaillance.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10, les frais nécessaires exposés par le syndicat, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, sont imputables à ce seul copropriétaire.

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige.

194

c) Solidarité - Obligation absolue

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, peut exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants droit .

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-proprétaires et les usufruitiers d'autre part, sont tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun propriétaire ne peut se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer notamment par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis la présente disposition s'applique à toutes les charges générales et spéciales y compris celles entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs.

Le tout sauf application des dispositions de la loi précitée, du 12 juillet 1984 et plus spécialement de son article 32.

## ASSURANCES

### Article 45 - Risques incombant au Syndicat

I - Le Syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants:

1° - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité, les dégâts des eaux, le tout avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un local ;

2° - Le recours des voisins et le recours des locataires;

3° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble, tels les défauts de réparations, vices de construction ou de réparation et autres, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le Syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde .

II - En application des stipulations ci-dessus, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisques couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Dans toute la mesure du possible, l'assureur déterminera les quotes-parts de primes afférentes aux différents éléments d'équipement et parties de l'immeuble en fonction de la spécialisation des charges. A défaut, l'ensemble de la prime sera porté en charges générales et supporté à ce titre par tous les copropriétaires .

Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires intéressés.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'assemblée des copropriétaires par décision ordinaire.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le Syndic.

En outre ce dernier est habilité à signer les avenants de transfert au nom du Syndicat, des polices d'assurances souscrites par le constructeur au cours de la période de construction, en ce compris celles " Dommages Ouvrages " au titre de la loi du 4 janvier 1978.

Pour assurer la permanence des garanties attachées à cette dernière police jusqu'à son expiration, le Syndic pourra également procéder à toute reconstitution du capital garanti en fonction de l'évolution des coûts de construction et procéder au recouvrement de toutes primes complémentaires en résultant.

#### **Article 46 - Versement des indemnités**

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices contractées au nom du Syndicat seront encaissées par le Syndic. Toutefois, l'assemblée des copropriétaires pourra fixer le montant maximum que le syndic pourra ainsi encaisser, au-delà duquel les fonds devront être déposés en banque à un compte ouvert au nom du syndicat dans les conditions fixées par l'assemblée .

#### **Article 47 - Risques non couverts par le syndicat**

##### **- Risques obligatoirement couverts par les prestataires de services**

Il sera défini clairement dans chacun des contrats de prestation de services les risques qui devront être obligatoirement couverts par chacun des prestataires de services.

Le syndic communiquera à tout copropriétaire qui lui en fera la demande les justifications correspondantes.

##### **- Risques facultativement ou obligatoirement couverts par les copropriétaires pris individuellement**

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances collectives pourront toujours souscrire en leur nom personnel une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auraient seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne ses ou son propre lot:

- son ou ses lots privés, et tout ce qui y est contenu,
- les pertes d'exploitation
- le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux, et d'une façon générale, sa responsabilité civile personnelle, en tant qu'occupant.

Les assurances devront être souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le syndic pourra demander justification tant de l'existence de la police que du paiement de la prime à tout moment.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 48 - Litiges**

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 et sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de ladite loi entre des copropriétaires ou entre un copropriétaire et le Syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans .

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans le même délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale, selon les modalités prévues à l'article 18 du décret du 17 mars 1967.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les limites de sa compétence, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition.

#### **Article 49 - Renvoi aux textes**

Les dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 et de tous textes subséquents suppléeront, le cas échéant, à celles du présent règlement pour tout ce qui concerne l'administration de l'immeuble en faisant l'objet, les droits et obligations des copropriétaires, ainsi que les dispositions relatives aux améliorations, additions et surélévations.

#### **Article 50 - Publicité foncière**

Le présent règlement de copropriété sera publié au Bureau des Hypothèques compétent conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière .

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

197

**Article 51 - Frais**

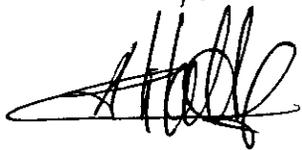
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, en ce compris ceux relatifs aux plans et copies seront supportés par les acquéreurs, indépendamment de leur prix d'acquisition.

Fait en un exemplaire unique destiné à être déposé au rang des minutes de l'Office Notarial Nicolas THIBIERGE, André PONE, Eliane FRÉMEAUX, Henri PALUD, Hervé SARAZIN ET Jean-François SAGAUT, Jean-Christophe CHAPUT, Notaires Associés à PARIS - 8<sup>ème</sup> arrondissement, 9 rue d'Astorg.

L' AN DEUX MILLE CINQ

Le 20 Mai 2005

lu et approuvé



198

ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE

**DU CHEF DE LA SOCIETE PARIS COTE SEINE DEVELOPPEMENT SAS**

**]- Pour ce qui concerne les biens sis à PARIS (15<sup>ème</sup>) cadastrés section DT numéro 25 (Tour H8)**

La société PARIS COTE SEINE DEVELOPPEMENT SAS est devenu propriétaire de la totalité des lots qui composait alors la copropriété composant la Tour H8, savoir :

**1 - Les lots numérotés 1 à 337 et 342 à 417**, par suite de l'adjudication à l'encontre de la société dénommée SUMMERSUN et Compagnie, anciennement dénommée « M. COENSON INTERNATIONAL & Cie », société en Nom Collectif au capital de 10.000,00 Francs, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 330 742 776 (85 BO 0758), dont le siège social est à PARIS 15<sup>ème</sup> 14/16, rue du Théâtre qui a été prononcée à son profit en date du 26 juin 2003, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris et aux termes duquel elle s'est porté acquéreur de la « **Tour Nord** » et de la « **Tour Sud** » de l'immeuble situé à Paris (15<sup>ème</sup>) 14/A et 18/B rue du Théâtre. Cette adjudication a eu lieu sur le cahier des charges dressé par Maître Michel BOURGEOIS, Avocat au Barreau de Paris et déposé par lui au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris. L'adjudicataire a déclaré et garanti qu'il n'y avait pas eu de surenchère.

La copie exécutoire du jugement d'adjudication a été publiée au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Paris, le 23 octobre 2003, volume 2003 P, numéro 7236.

La quittance du prix d'adjudication a été constatée aux termes d'un acte reçu par l'Office Notarial dénommé en tête des présentes le 7 octobre 2003 publiée au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 8 octobre 2004, volume 2004 P numéro 6919.

Acte rectificatif et déclaratif reçu par l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, le 18 mars 2005, en vue de soumettre rétroactivement cette acquisition à la TVA.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS.

**1.1. En ce qui concerne les lots situés alors dans l'immeuble « TOUR SUD », savoir les lots : 1 à 211, 216 à 219, 225 à 228, 234 à 237, 243 à 246, 252 à 255, 261 à 264, 270 à 273, 278 à 281, 286 à 289, 294 à 297, 302 à 305, 310 à 313, 318 à 321, 326 à 329, 334 à 337, 342 à 345, 350 à 353, 358 à 361, 366 à 369, 374 à 377, 382 à 385 ; 390 à 393, 398 à 401, 406 à 409, 414 à 417 :**

**Du chef de la société SUMMERSUN et Compagnie, anciennement dénommée « M. COENSON INTERNATIONAL & Cie »**

Les biens appartenait à la société « SUMMERSUN et Compagnie », anciennement dénommée « M. COENSON INTERNATIONAL & Cie » et plus anciennement dénommée encore SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 14 RUE DU THEATRE pour les avoir acquis de la société dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE EMERIAU » Société Civile Particulière au capital de 14.000.000,00 Francs dont le siège social est à PARIS 16<sup>ème</sup> 32, avenue de Léna aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre STROCK, Notaire associé à PUTEAUX (92) le 29 octobre 1981, publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS, le 1<sup>er</sup> décembre 1981, volume 4989, numéro 16, moyennant un prix principal de 81.334.512,00 Francs.

199

**Du chef de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE EMERIAU**

Les biens appartenait à la société dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE EMERIAU » pour les avoir acquis de la société « SEMEA XV », société anonyme au capital de 150.000,00 Francs, ayant son siège social à PARIS en l'Hôtel de Ville et ses bureaux administratifs en la même ville, 55 Quai de Grenelle 15<sup>ème</sup> arrondissement, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 58 B 5979, aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BOURDEL, Notaire à PARIS, les 20 et 26 novembre 1974, dont une expédition a été publiée au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 20 décembre 1974 volume 2039 numéro 2.

**1.2. En ce qui concerne les lots situés dans l'immeuble « TOUR NORD », savoir les lots : 212 à 215, 220 à 224, 229 à 233, 238 à 242, 247 à 251, 256 à 260, 265 à 269, 274 à 277, 282 à 285, 290 à 293, 298 à 301, 306 à 309, 314 à 317, 322 à 325, 330 à 333, 346 à 349, 354 à 357, 362 à 365, 370 à 373, 378 à 381, 386 à 389, 394 à 397, 402 à 405, 410 à 413.**

**Du chef de la société SUMMERSUN et Compagnie, anciennement dénommée « M. COENSON INTERNATIONAL & Cie »**

Les biens appartenait à la société dénommée « M. COENSON INTERNATIONAL & Cie » pour les avoir acquis de la société dénommée « SOCIETE DE TRANSACTIONS IMMOBILIERE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE », « SOCRATO » Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est PARIS (75008) 61, rue de Monceau immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 301 392 783 aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre STROCK, Notaire à PUTEAUX (92) le 24 avril 1984 publié au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 14 mai 1984, volume 5891, numéro 16, moyennant le prix principal de 55.000.000,00 Francs.

**Du chef de la société dénommée « SOCIETE DE TRANSACTIONS IMMOBILIERE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE », « SOCRATO »**

Les biens appartenait à la société dénommée « SOCIETE DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE », « SOCRATO » pour les avoir acquis de la société dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE EMERIAU » aux termes d'un acte reçu par Maître Marc ALLEZ, Notaire associé à PARIS, le 15 décembre 1981 dont une copie authentique a été publiée au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS, le 24 décembre 1981, volume 5014 numéro 14.

**Du Chef de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE EMERIAU :**

Les biens appartenait à la société dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE EMERIAU » pour les avoir acquis de la société « SEMEA XV » société anonyme au capital de 150.000,00 Francs, ayant son siège social à PARIS en l'Hôtel de Ville et ses bureaux administratifs en la même ville, 55 Quai de Grenelle 15<sup>ème</sup> arrondissement, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 58 B 5979 aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BOURDEL, Notaire à PARIS, les 20 et 26 novembre 1974, dont une expédition a été publiée au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 20 décembre 1974 volume 2039 numéro 2.

2 - **Les lots numéros 338 à 341 inclus**, par suite de la dissolution sans liquidation de la **Société Civile Immobilière FLATOTEL APPARTEMENTS 22**, par abréviation **S.C.I. FLATOTEL APPARTEMENTS 22**, société civile, dont le siège était à Paris (19<sup>ème</sup>) L'Artois Espace Pont de Flandre 11, rue de Cambrai, identifiée sous le numéro SIREN 324 536 812 RCS PARIS. Cette dissolution a été constatée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le **3 juin 2004**, suivi d'un acte complémentaire de désignation en date du **1<sup>er</sup> décembre 2004** et d'un acte rectificatif audit acte en date du **31 décembre 2004** et ce, afin de constater la transmission des lots 338 à 341 à **PARIS COTE SEINE DEVELOPPEMENT SAS**, seule associée de ladite **Société Civile Immobilière FLATOTEL APPARTEMENTS 22**, par abréviation **S.C.I. FLATOTEL APPARTEMENTS 22** au résultat de la décision de **PARIS COTE SEINE DEVELOPPEMENT SAS**, associé unique, en date du 26 décembre 2003. Cet acte constate l'annulation de l'état descriptif de division et de la copropriété alors applicable à la Tour H8.

Les actes sus visés ont été suivis d'un acte complémentaire en date du **14 février 2005** et d'un acte complémentaire en date du **18 février 2005**.  
Les actes sus énoncés ont été publiés au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 7 mars 2005, volume 2005 P n° 1655.

**Du chef de la société dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FLATOTEL APPARTEMENTS 22 »**

Les biens appartenait à la société dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FLATOTEL APPARTEMENTS 22 » pour les avoir acquis de la société « SOCIETE DE TRANSACTIONS IMMOBILIERE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE », « SOCRATO » Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est PARIS (75008) 61, rue de Monceau immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 301 392 783, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre STROCK, Notaire à PUTEAUX le 22 février 1982, dont une copie authentique a été publié au 7<sup>ème</sup> PARIS le 22 avril 1982 volume 5139 numéro 11.

**Du chef de la société dénommée « SOCIETE DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE », « SOCRATO »**

Les biens appartenait à la société dénommée « SOCIETE DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE », « SOCRATO » pour les avoir acquis de la société dénommée « SCI DE LA RUE EMERIAU » Société Civile Particulière au capital de 14.000.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (75016) 32, avenue de Iéna, aux termes d'un acte reçu par Maître Marc ALLEZ, Notaire associé à PARIS, le 15 décembre 1981, dont une copie authentique a été publiée au 7<sup>ème</sup> bureau des Hypothèques de PARIS, le 24 décembre 1981, volume 5014 numéro 14.

**Du chef de la société dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE EMERIAU »**

Les biens appartenait à la société dénommée « SCI DE LA RUE EMERIAU » pour les avoir acquis de la société dénommée « SEMEA XV » société anonyme au capital de 150.000,00 Francs, ayant son siège social à PARIS en l'Hôtel de Ville et ses bureaux administratifs en la même ville, 55 Quai de Grenelle 15<sup>ème</sup> arrondissement, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 58 B 5979 aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BOURDEL, Notaire à PARIS, les 20 et 26 novembre 1974, dont une expédition a été publiée au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 20 décembre 1974 volume 2039 numéro 2.

**II – Concernant les lots de volumes numéros 34212, 35007, 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009 :**

PARIS COTE SEINE DEVELOPPEMENT SAS est devenue propriétaire des lots de volumes visés ci-dessus :

- purement et simplement s'agissant des volumes numéros 34212 et 35007
- sous conditions résolutoires s'agissant des lots volumes numéros 32268, 33202, 34213, 34214, 35008 et 35009,

Pour les avoir acquis de la société dénommée « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DU 15EME ARRONDISSEMENT** », « **SEMEA 15** », société anonyme, dont le siège social est à PARIS (75004), en l'Hôtel de Ville, et son siège administratif à PARIS (75015) 55 quai de Grenelle, identifiée au SIREN sous le numéro 582 059 796 RCS PARIS, aux termes d'un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, Notaire associé à PARIS, le 20 avril 2005, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte dont une copie authentique dudit acte est en cours de publication au 7<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS.

Etant précisé que les conditions résolutoires affectant la vente desdits volumes sont exclusivement liées au caractère définitif des autorisations administratives (permis de démolir et de construire).

Ces conditions résolutoires sont ci-après rapportées par extrait, étant précisé que dans ce texte l'Acquéreur s'entend de PCSD, **VENDEUR** aux présentes :

***a) Permis de démolir***

*Refus de délivrance du permis de démolir ou encore absence du caractère définitif du permis de démolir déposé par l'ACQUEREUR, du fait de l'existence d'un recours gracieux, hiérarchique, contentieux ou encore de retrait administratif.*

***b) Permis de construire***

*Absence de caractère définitif du permis de construire délivré par arrêté du 14 mars 2005 du fait de l'existence de tout recours gracieux, hiérarchique, contentieux ou encore de retrait administratif.*

*L'ACQUEREUR s'engage par ailleurs à procéder, à ses frais, à l'affichage continu desdits permis sur le terrain, à faire constater leur affichage tant sur le terrain qu'en Mairie au moyen d'au moins un constat établi par acte extra-judiciaire au plus tard dans les VINGT JOURS de la réception de la notification des permis et à transmettre au **VENDEUR** une copie dudit constat dans les VINGT JOURS de sa rédaction.*

*Faute par l'ACQUEREUR de faire procéder à cet affichage dans le délai imparti il ne pourra se prévaloir des conditions résolutoires auquel il sera réputé avoir renoncé.*

*L'ACQUEREUR a remis dès avant ce jour au **VENDEUR** le procès-verbal établi par Monsieur Laurent SALOMON, Huissier de Justice à PARIS (1<sup>er</sup> arrondissement) 5 avenue de l'Opéra, membre associé de la Société civile professionnelle « Marie-Monique REGNIER-NOCQUET, Patrice NOCQUET, Jérôme NOCQUET et Laurent SALOMON », le 7 avril 2005 constatant l'affichage en mairie et sur le terrain du permis de construire.*

*La justification du refus de délivrance du permis de démolir résultera d'une*

lettre délivrée par la Mairie de Paris ou par tout autre moyen en cas de refus par la Mairie, d'attester de ce refus.

La justification du caractère définitif des autorisations de démolir et de construire résultera de l'absence de tout recours gracieux, hiérarchique ou contentieux ou de retrait administratif, au moyen d'attestations établies après l'expiration d'un délai de **135 jours**, à compter du constat de double affichage en Mairie et sur le terrain de chacun des arrêtés de démolir et de construire résultant :

◆ d'attestations établies après l'expiration d'un délai de 90 jours à compter du constat du double affichage, en Mairie et sur le terrain objet des présentes, des arrêtés de permis de construire, qui émaneront :

- i) de l'**ACQUEREUR** certifiant n'avoir reçu aucune notification de recours gracieux ou contentieux qui lui aurait été faite dans le délai fixé par les articles L. 600.3 et R. 600.2 du Code de l'Urbanisme,
- ii) de l'autorité administrative qui a délivré les autorisations administratives ci-dessus certifiant :
  - soit n'avoir reçu aucune notification de recours gracieux qui aurait été intenté dans le délai légal,
  - soit, dans l'hypothèse où elle aurait reçu une telle notification, qu'elle a expressément rejeté le recours gracieux dont elle a été saisie.

◆ d'une attestation établie par l'autorité administrative certifiant qu'elle n'a pas retiré dans le délai légal la ou les autorisations administratives susvisées.

A cet égard, l'**ACQUEREUR** s'engage à informer le **VENDEUR** de l'existence de tout recours et à lui en communiquer la teneur. Le **VENDEUR** s'engage quant à lui à faire ses meilleurs efforts, dans les domaines pour lesquels il peut apporter son aide à l'**ACQUEREUR** relatifs aux démarches nécessaires au traitement de ces recours.

Si à la date du **30 juin 2006** les permis ci-dessus ou l'un d'entre eux :

- i) ne sont pas délivrés,
- ii) ne sont pas définitifs

Les parties se concerteront afin d'apprécier les conséquences de ces refus ou de ces recours et examineront ensemble les causes desdits refus ou recours ou retraits et rechercher les solutions susceptibles d'y remédier.

A la date du **31 décembre 2006** et faute par les parties d'avoir prorogé ce délai du 31 décembre 2006, il sera dressé à la requête de la partie la plus diligente, un acte authentique constatant la résolution de la vente et les conséquences en découlant, tous les frais, droits, impôts et taxes de cet acte ou en découlant directement ou indirectement étant à la charge de l'**ACQUEREUR** qui s'engage en conséquence, le cas échéant, à rembourser **SEMEA 15** des frais, droits, impôts et taxes qu'elle aura dû acquitter.

De même, il sera dressé aux frais de l'**ACQUEREUR** un acte constatant le caractère définitif de la vente, en cas de non-avènement des conditions résolutoires ».

Du Chef de la société dénommée « SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT ET d'AMENAGEMENT du 15<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT », « SEMEA 15 »

Partie : acte de Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS le 24 juillet 1972 dont une expédition a été publiée au septième bureau des hypothèques de PARIS le 18 août 1972, volume 845 n° 5.

Partie : acte de Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS le 29 avril 1968 dont une expédition a été publiée au huitième bureau des hypothèques de la Seine le 19 juillet 1968, volume 10.778 n° 6.702.

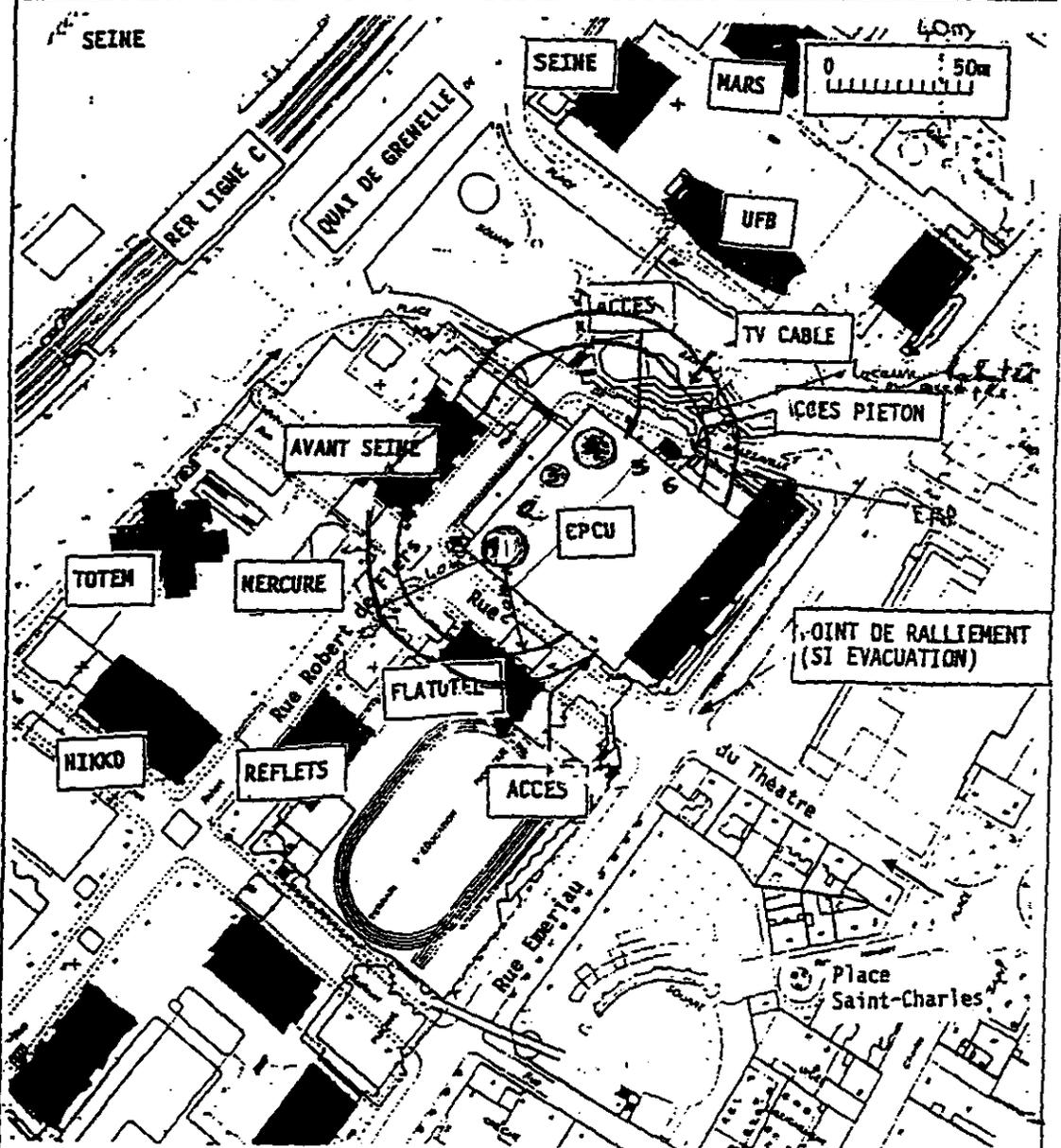
Partie : acte de Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS les 16 et 24 juin 1969, dont une expédition a été publiée au huitième bureau des hypothèques de la Seine le 5 juin 1970, volume 12.533 n° 4, suivi d'un acte complémentaire publié le même jour, volume 12533 n° 5.

Partie (le sursol) : acte de Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS les 16 et 23 février 1973, dont une expédition a été publiée au septième bureau des hypothèques de PARIS le 29 mars 1973, volume 1135 n° 10.

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

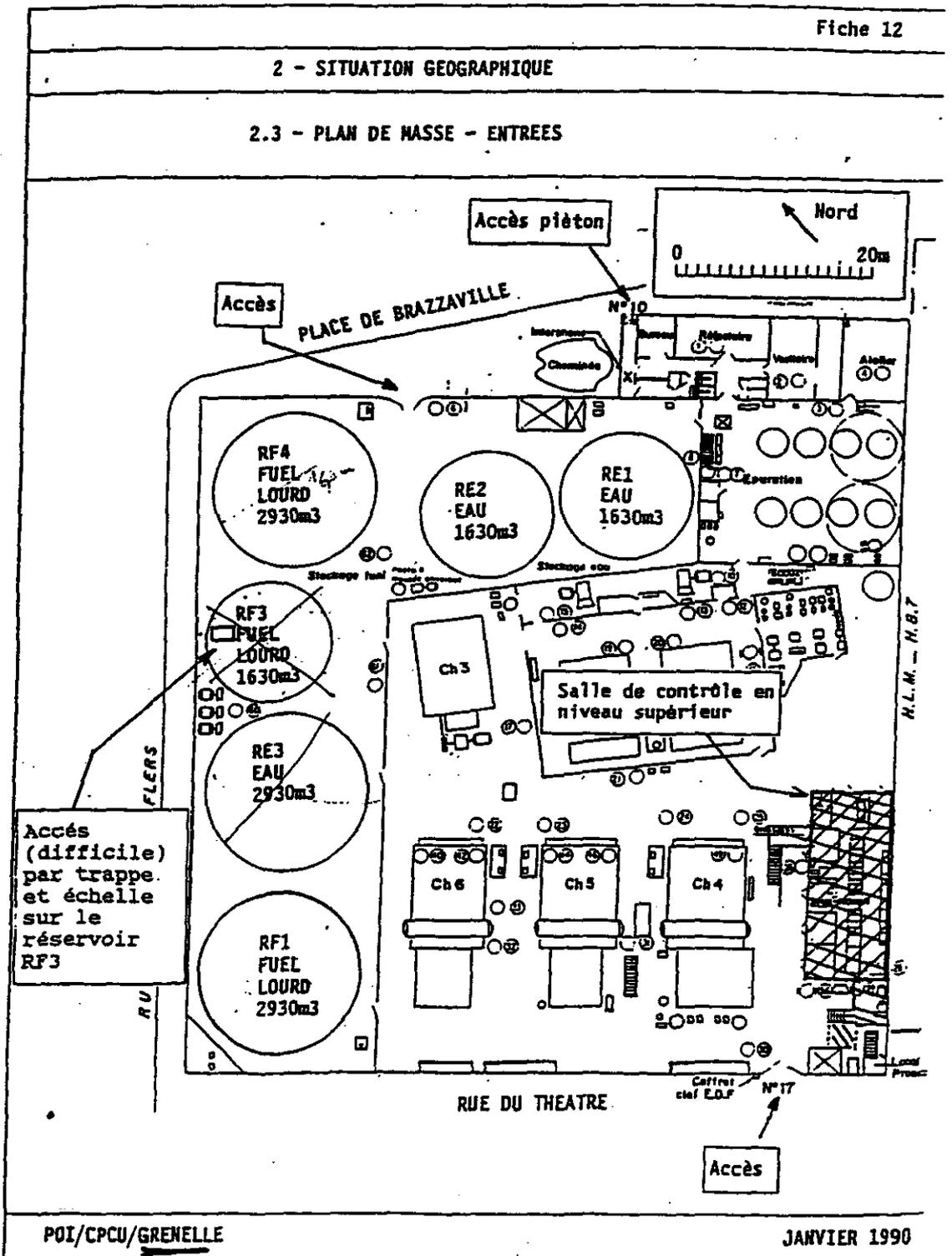
1 - 2930 m<sup>2</sup> fond land TBT5  
 2 - 2930 m<sup>2</sup> eau 2.1 PLAN DE SITUATION  
 3 - 1630 m<sup>2</sup> fond land TBT5

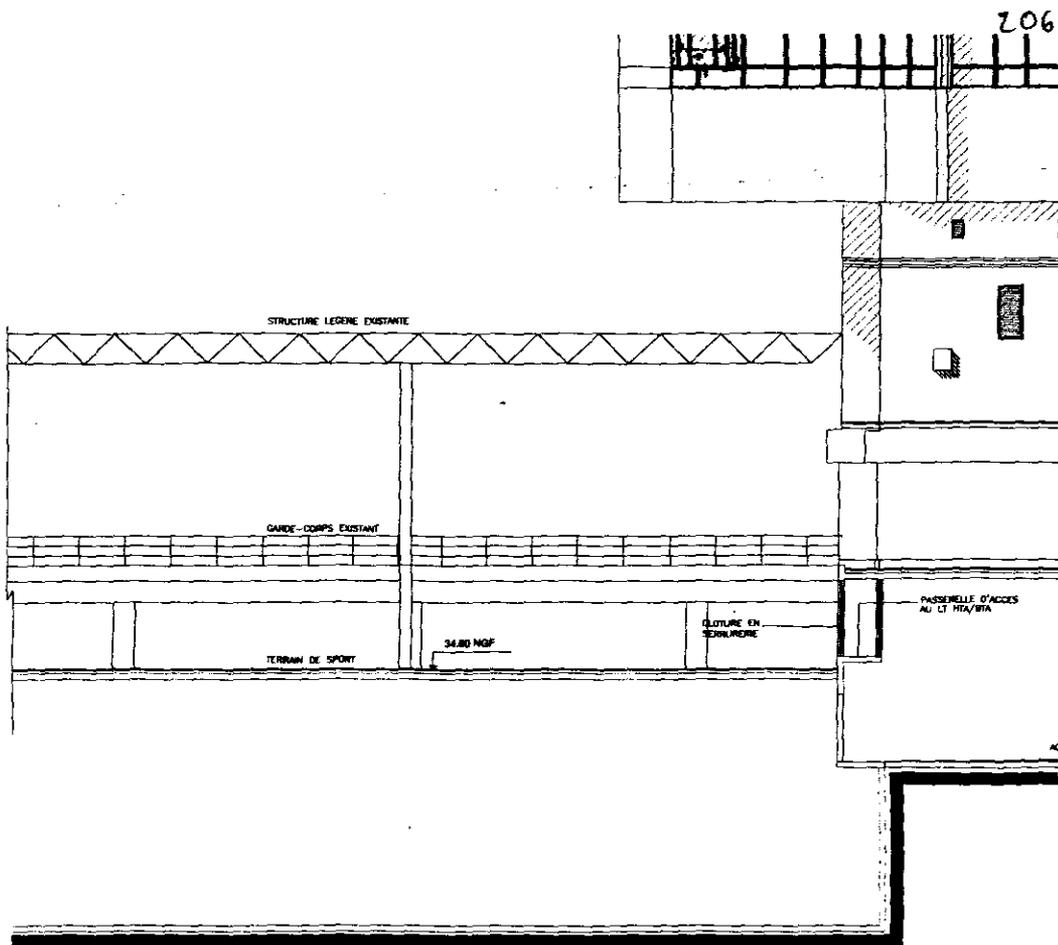
4 - 2930 m<sup>2</sup> fond land TBT5  
 5 - 1630 m<sup>2</sup> eau  
 6 - 1630 m<sup>2</sup> eau



2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

2.3 - PLAN DE MASSE - ENTREES





**VILLE DE PARIS**

15<sup>ème</sup> arrondissement

18, rue du Théâtre

**PARIS COTE SEINE**

" Tour H8 "

**COPROPRIETE**

**FACADE EST**

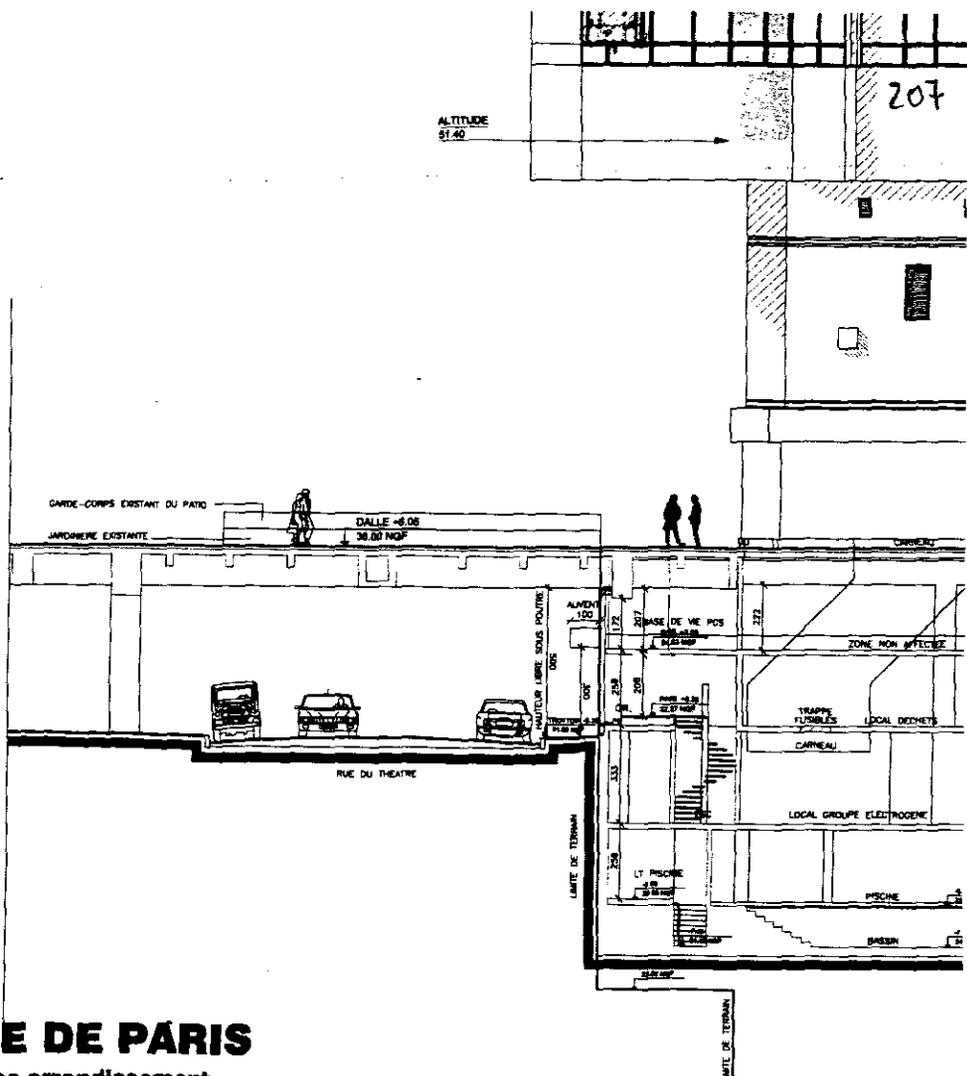


Echelle 1/200



Dossier : 40811 - Archive : 04 0811 - Index : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : MD

**MD** > géomètre-expert  
Bureau principal : 23, rue Olivier Métra - 75020 PARIS  
Bureau secondaire : 23, rue Olivier Métra - 75020 PARIS  
www.malenferdufour.fr



**VILLE DE PARIS**  
 15ème arrondissement  
 18, rue du Théâtre

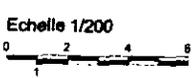
**PARIS COTE SEINE**  
 " Tour H8 "

**COPROPRIETE**

**FACADE OUEST**



Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
 Date : 2 Mai 2005 - Resp : MD



**MD** > géomètre-expert

**MALLENFEN DUFOUR**  
 Bureau principal : 23, rue Olivier Métra - 75020 PARIS  
 Tél : 01 47 97 17 09 - Fax : 01 47 97 28 10  
 Bureau secondaire : 23, rue Olivier Métra - 75020 PARIS  
 Tél : 01 47 97 17 09 - Fax : 01 47 97 28 10



209

# VILLE DE PARIS

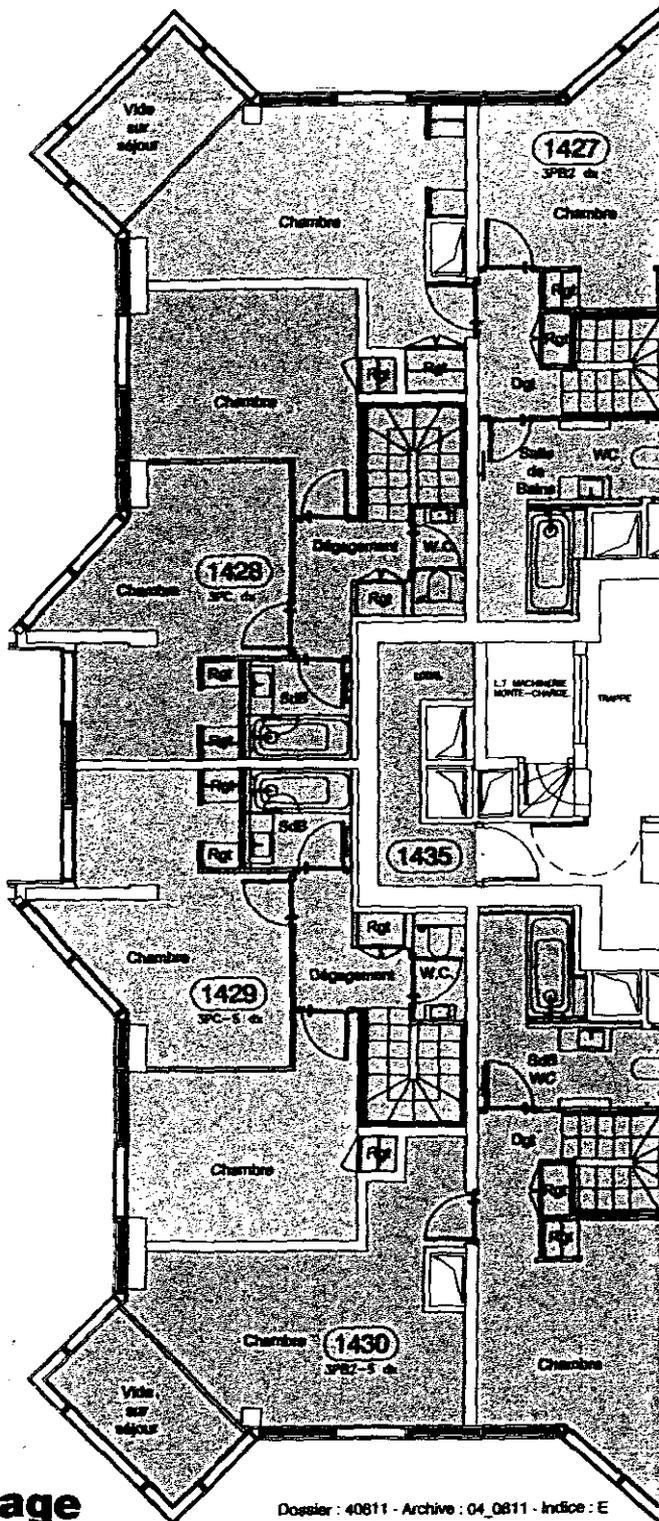
15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

### " Tour H8 "

COPROPRIETE



## NIVEAU +32

### Trente deuxième étage

Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP

Echelle 1/100



**MD**  
**MALENFER DUFOUR**  
 Bureau Secondaire  
 23, rue Olivier Métra - 75020 PARIS  
 Tél. 01 47 97 17 09 - Fax 01 47 97 29 10  
 www.malenfer.fr

# VILLE DE PARIS

15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

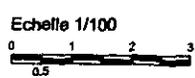
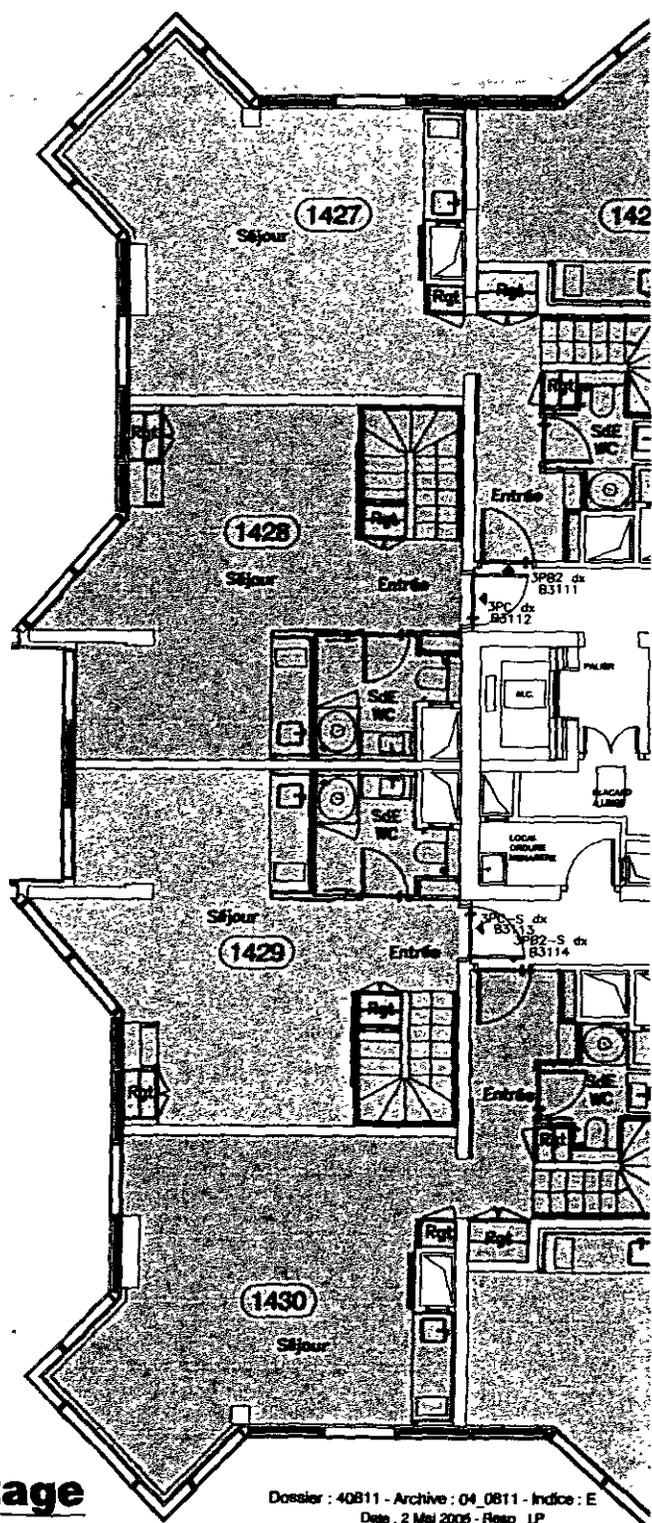
### " Tour H8 "

COPROPRIETE



## NIVEAU +31

### Trente-et-unième étage



Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2006 - Resp LP

# VILLE DE PARIS

15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

PARIS COTE SEINE

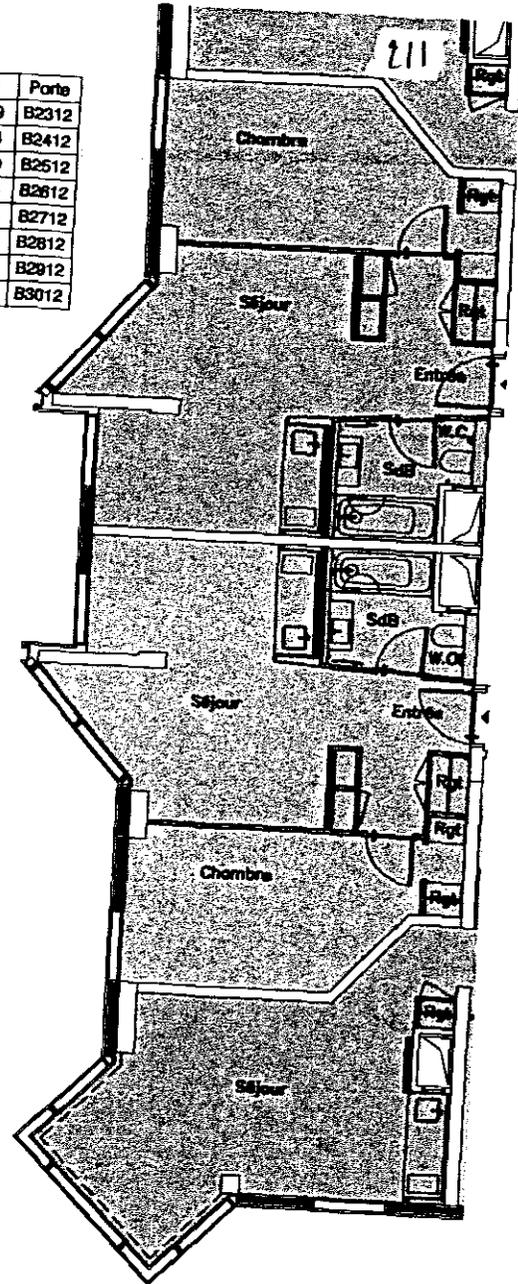
" Tour H8 "

COPROPRIETE

Niveau	Lot	Porte
23ème	1309	B2312
24ème	1324	B2412
25ème	1339	B2512
26ème	1354	B2612
27ème	1369	B2712
28ème	1384	B2812
29ème	1399	B2912
30ème	1414	B3012

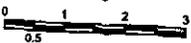
Niveau	Lot	Porte
23ème	1310	B2313
24ème	1325	B2413
25ème	1340	B2513
26ème	1355	B2613
27ème	1370	B2713
28ème	1385	B2813
29ème	1400	B2913
30ème	1415	B3013

Niveau	Lot	Porte
23ème	1311	B2314
24ème	1326	B2414
25ème	1341	B2514
26ème	1356	B2614
27ème	1371	B2714
28ème	1386	B2814
29ème	1401	B2914
30ème	1416	B3014



**NIVEAUX +23 au +30**  
**Vingt-troisième étage**  
**au Trentième étage**

Echelle 1/100



Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
 Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP

# VILLE DE PARIS

15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

### " Tour H8 "

COPROPRIETE

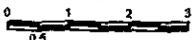


## NIVEAUX +17 au +22

### Dix-septième étage

### au vingt-deuxième étage

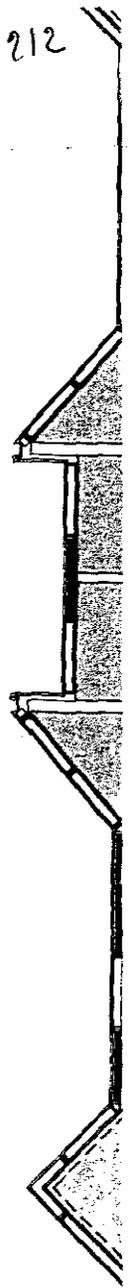
Echelle 1/100



212

Niveau	Lot	Porte
17ème	1219	B1712
18ème	1234	B1812
19ème	1249	B1912
20ème	1264	B2012
21ème	1279	B2112
22ème	1294	B2212

Niveau	Lot	Porte
17ème	1220	B1713
18ème	1235	B1813
19ème	1250	B1913
20ème	1265	B2013
21ème	1280	B2113
22ème	1295	B2213



Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP

**MD** > géomètre-expert  
Selas Malenfer Dufour  
Bureau Secondaire  
23, rue Olivier Méreaux - 75009 PARIS  
Tél : 01 47 97 17 09 - Fax : 01 47 97 28 10  
www.malenfer.fr  
geometre.malenfer.fr

# VILLE DE PARIS

15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

### " Tour H8 "

COPROPRIETE



## NIVEAUX +14 au +16

## Quatorzième étage

## au Seizième étage

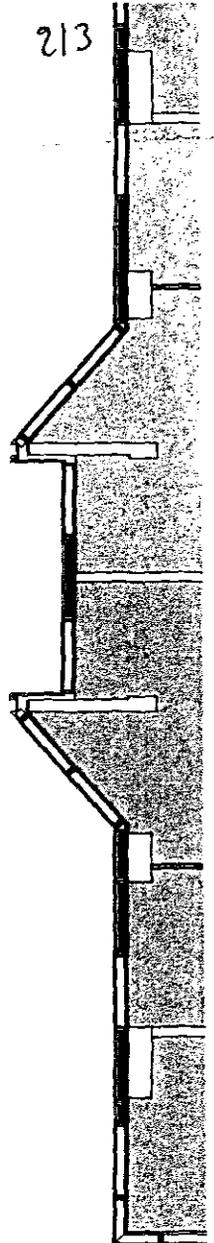
Echelle 1/100



213

Niveau	Lot	Porte
14ème	1174	B1412
15ème	1189	B1512
16ème	1204	B1612

Niveau	Lot	Porte
14ème	1175	B1413
15ème	1190	B1513
16ème	1205	B1613



Dossier : 40811 - Archive : 04.0611 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : Lp

**MD** > géomètre-expert  
Bureau principal  
23, rue Olivier Messiaen - 75020 Paris  
Bureau secondaire  
23, rue Olivier Messiaen - 75020 Paris  
www.maleferdufour.com

# VILLE DE PARIS

15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

PARIS COTE SEINE

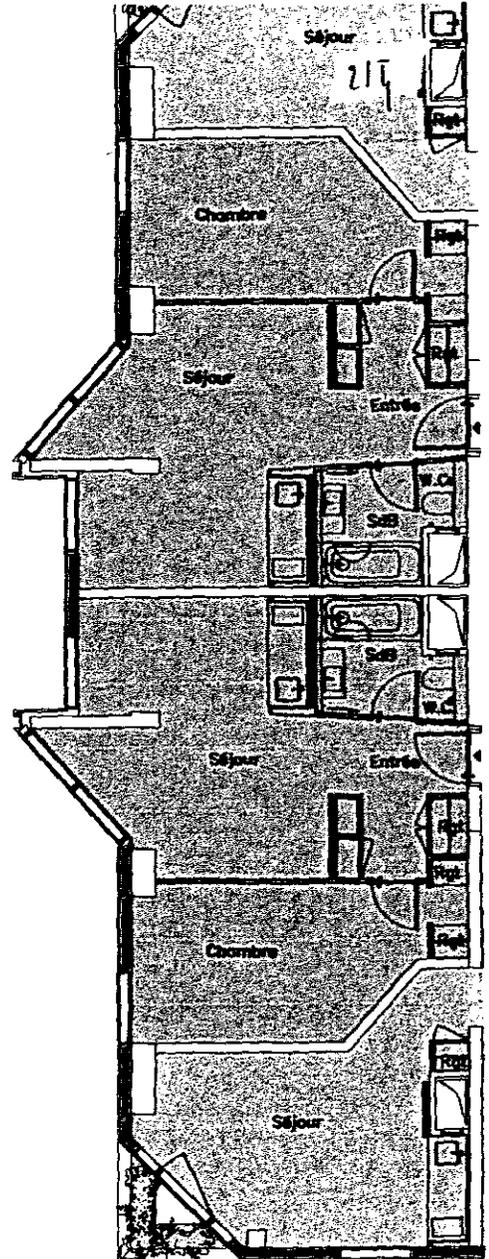
" Tour H8 "

COPROPRIETE



Niveau	Lot	Porte
9ème	1099	B0912
10ème	1114	B1012
11ème	1129	B1112
12ème	1144	B1212
13ème	1159	B1312

Niveau	Lot	Porte
9ème	1100	B0913
10ème	1115	B1013
11ème	1130	B1113
12ème	1145	B1213
13ème	1160	B1313



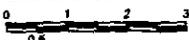
Niveau	Lot
9ème	1101
10ème	1116
11ème	1131
12ème	1146
13ème	1161



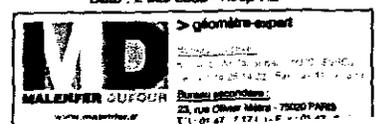
**NIVEAUX +9 au +13**

**Neuvième étage  
au Treizième étage**

Echelle 1/100



Dossier : 40611 - Archive : 04.0611 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP



215

# VILLE DE PARIS

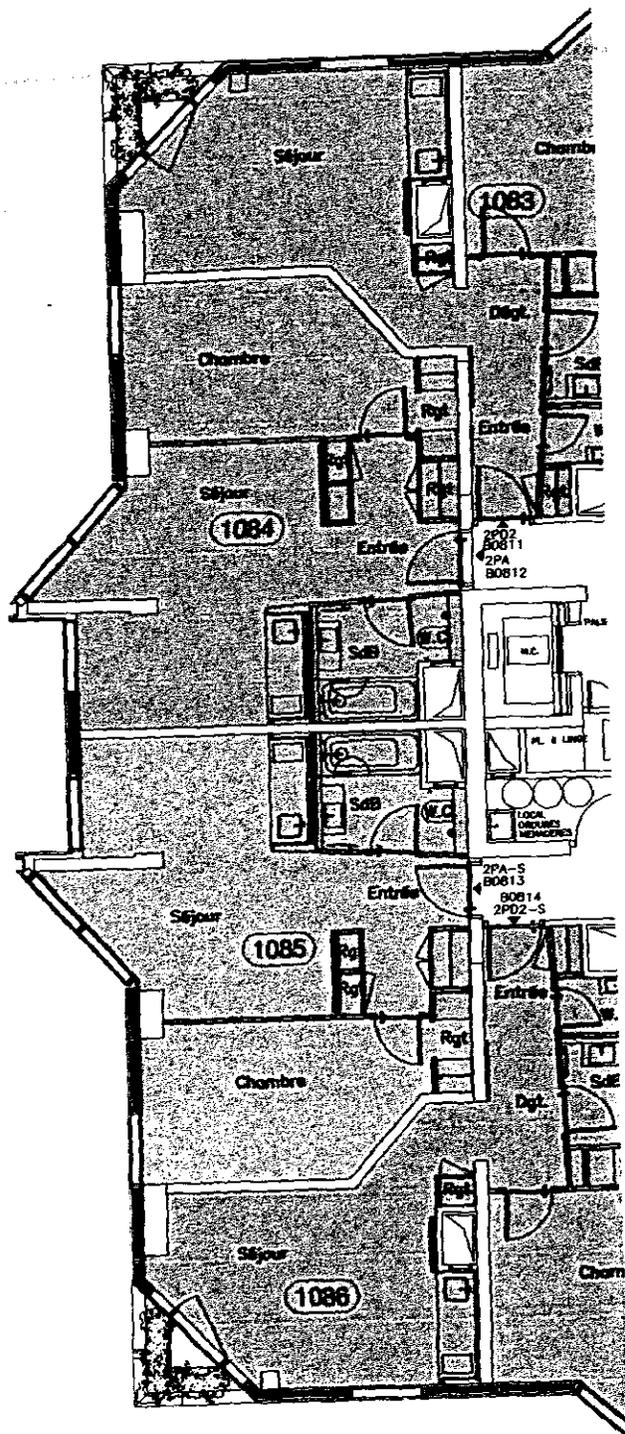
15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

### " Tour H8 "

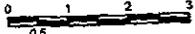
COPROPRIETE



## NIVEAU +8

## Huitième étage

Echelle 1/100



Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP

**MD** > géomètre-expert

**MALINFER DUFOUR**  
Bureau Secondaire :  
23, rue Olivier Métra - 75003 PARIS

www.malinfers.com

# VILLE DE PARIS

15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

### " Tour H8 "

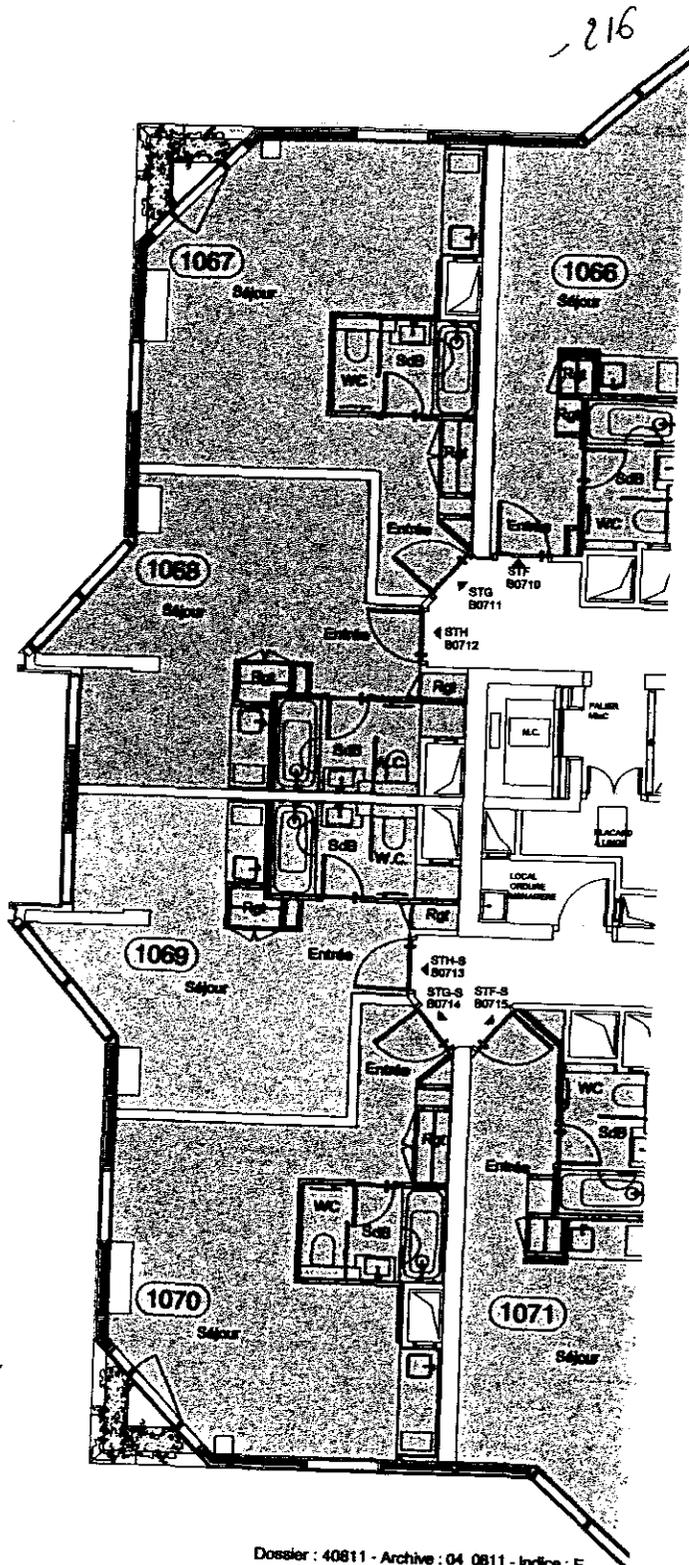
COPROPRIETE



## NIVEAU +7

## Septième étage

Echelle 1/100



Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2005 - Reap : LP

**MD** > géomètre-expert  
MALENFER DUFOUR  
Bureau succursale  
23, rue du Théâtre

# VILLE DE PARIS

15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

PARIS COTE SEINE

" Tour H8 "

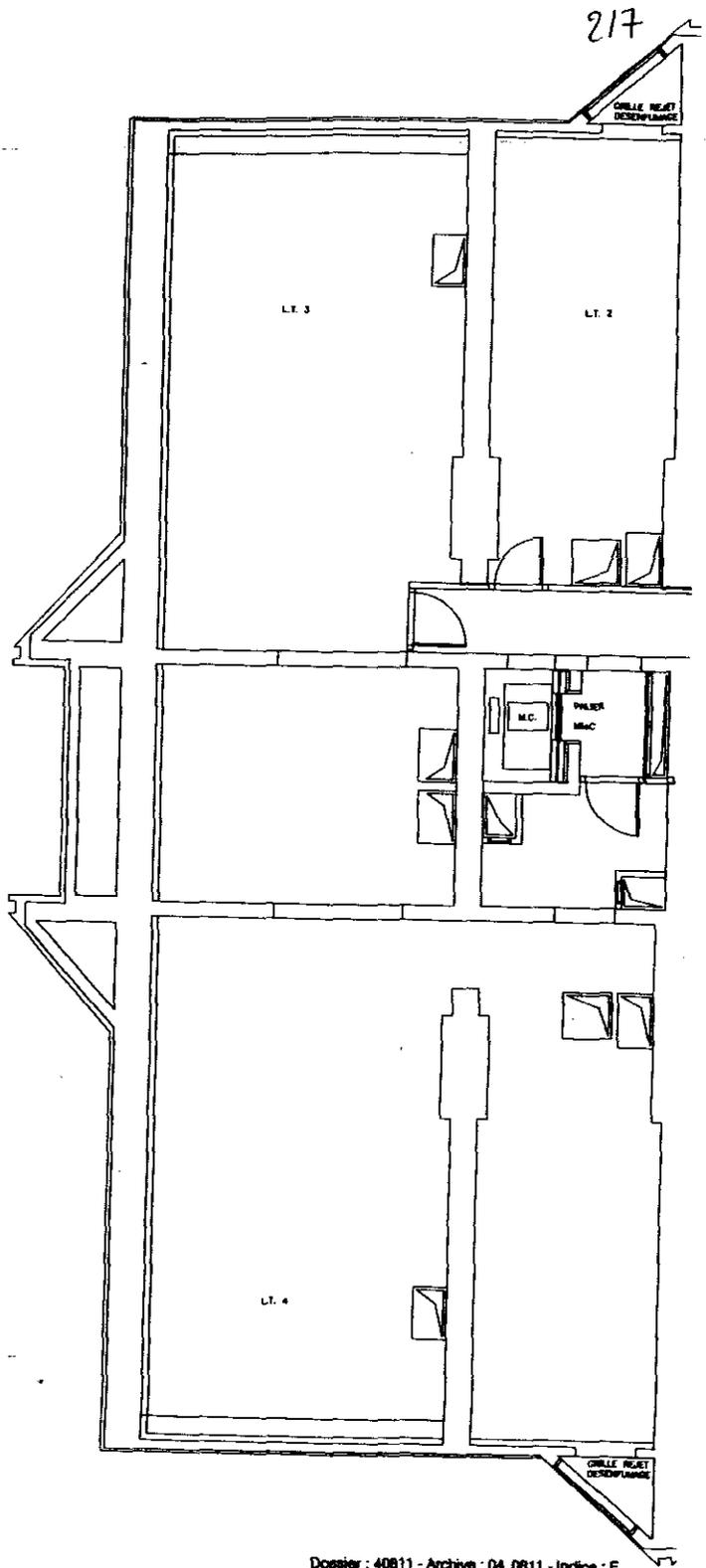
COPROPRIETE



**NIVEAU +6**

**Sixième étage**

Echelle 1/100



Dossier : 40811 - Archive : 04.0811 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP

**MD** > géomètre-expert  
Bureau principal : 23, rue Olivier de Serres - 75028 PARIS  
Bureau secondaire : 23, rue Olivier de Serres - 75028 PARIS  
www.malenferdufour.fr

# VILLE DE PARIS

15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

PARIS COTE SEINE

" Tour H8 "

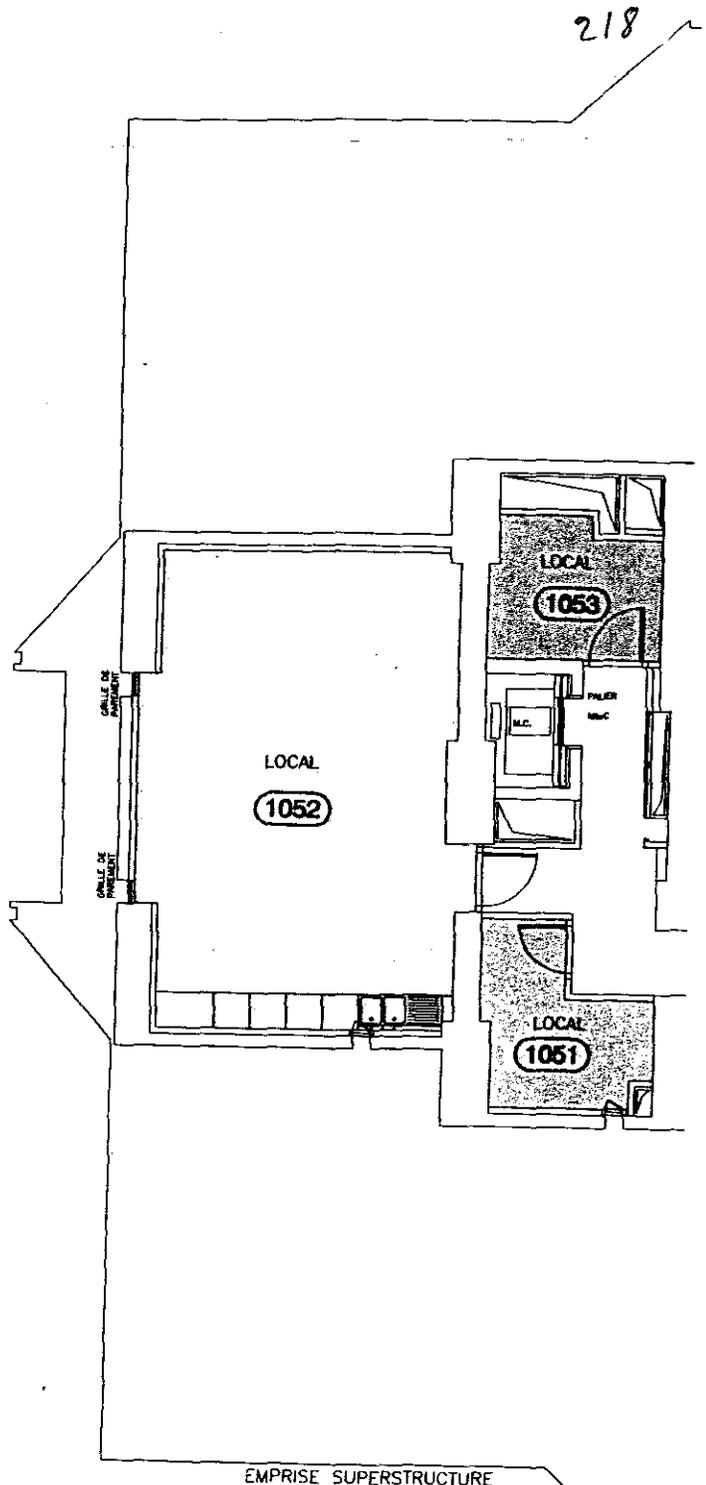
COPROPRIETE



**NIVEAU +5**

**Cinquième étage**

Echelle 1/100



EMPRISE SUPERSTRUCTURE

Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP



# VILLE DE PARIS

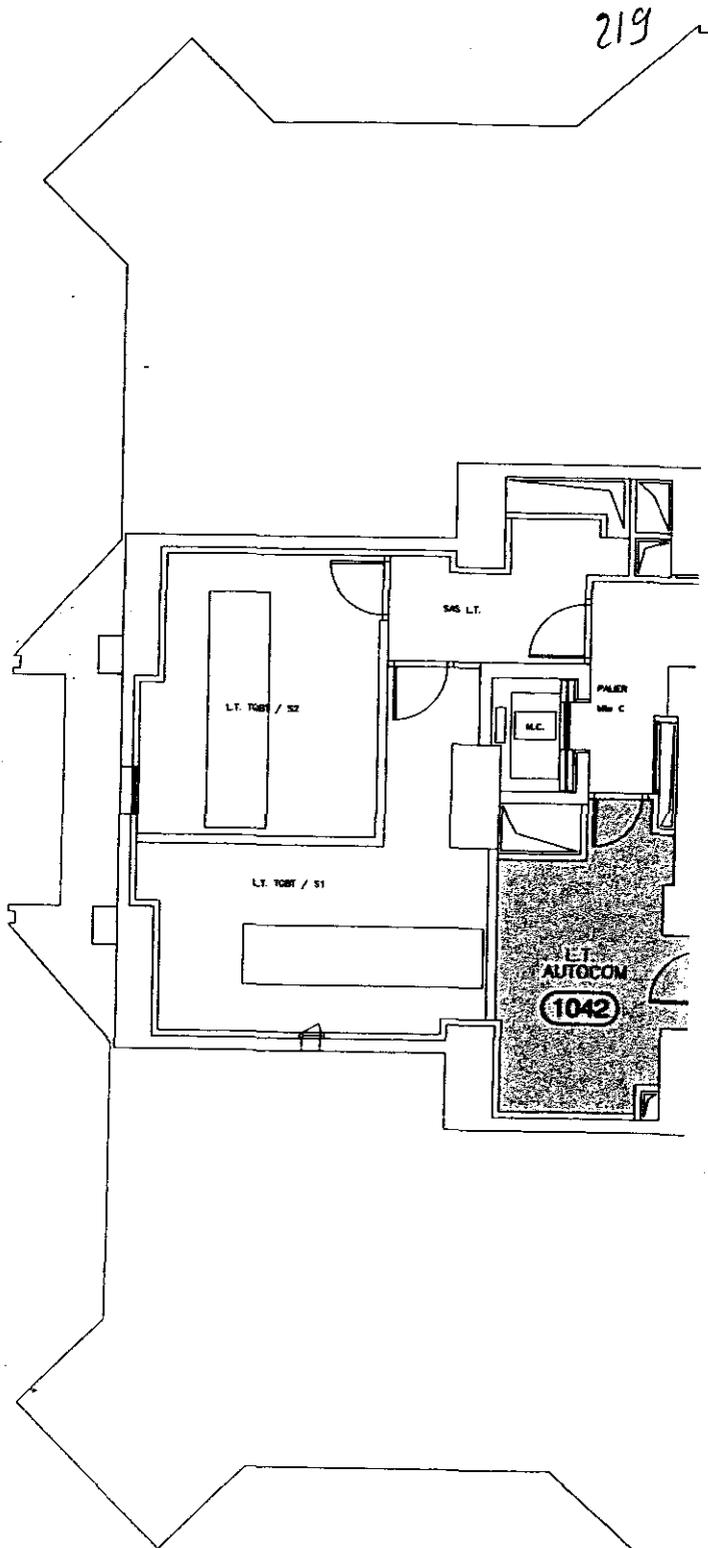
15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

### " Tour H8 "

COPROPRIETE



## NIVEAU +4

## Quatrième étage

Echelle 1/100



Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indica : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP

**MD** > géomètre-expert  
MALINFER DUFOUR  
Bureau secondaire :  
23, rue Olivier Métra - 75010 PARIS

# VILLE DE PARIS

15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

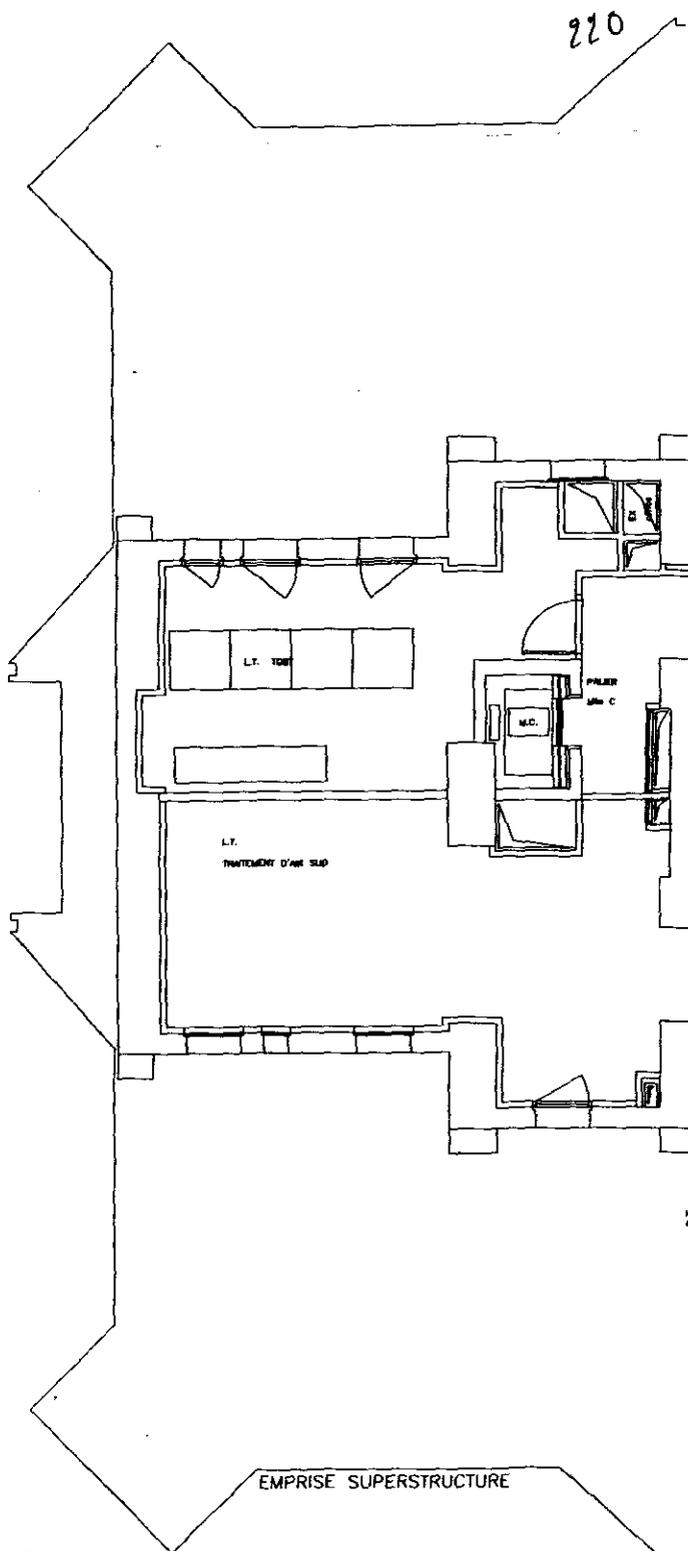
### " Tour H8 "

COPROPRIETE



## NIVEAU +3

## Troisième étage



EMPRISE SUPERSTRUCTURE

Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP

Echelle 1/100



# VILLE DE PARIS

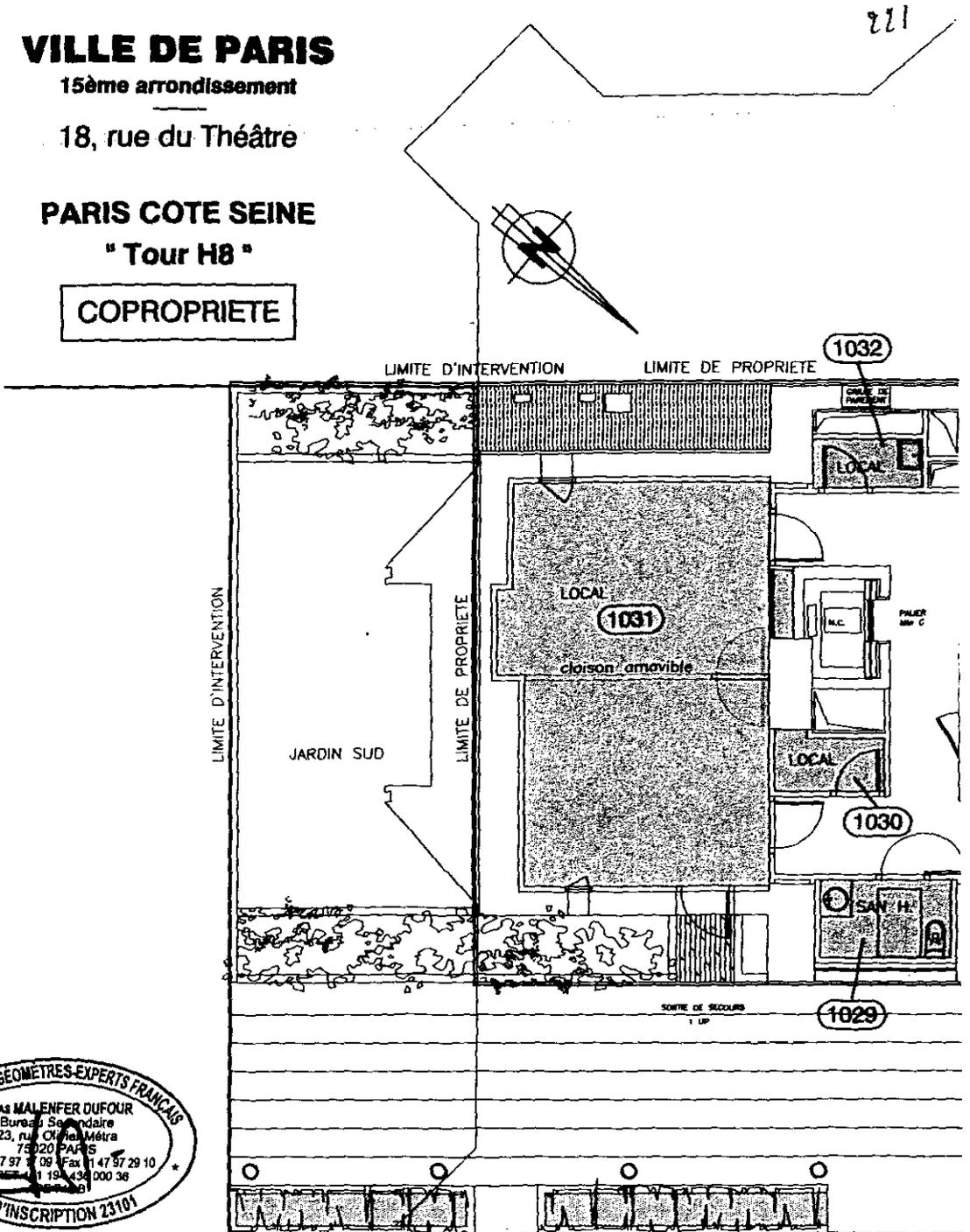
15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

" Tour H8 "

COPROPRIETE



## NIVEAU +2

### Deuxième étage

### Niveau Dalle Beaugrenelle

Echelle 1/100



EMPRISE SUPERSTRUCTURE

Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP

**MD** > géomètre-expert  
Bureau géomètre-expert  
23, rue Olivier Métra - 75002 PARIS  
Tél : 01 47 97 17 09 - Fax : 01 47 97 29 10  
www.malenfant.fr

# VILLE DE PARIS

15ème arrondissement

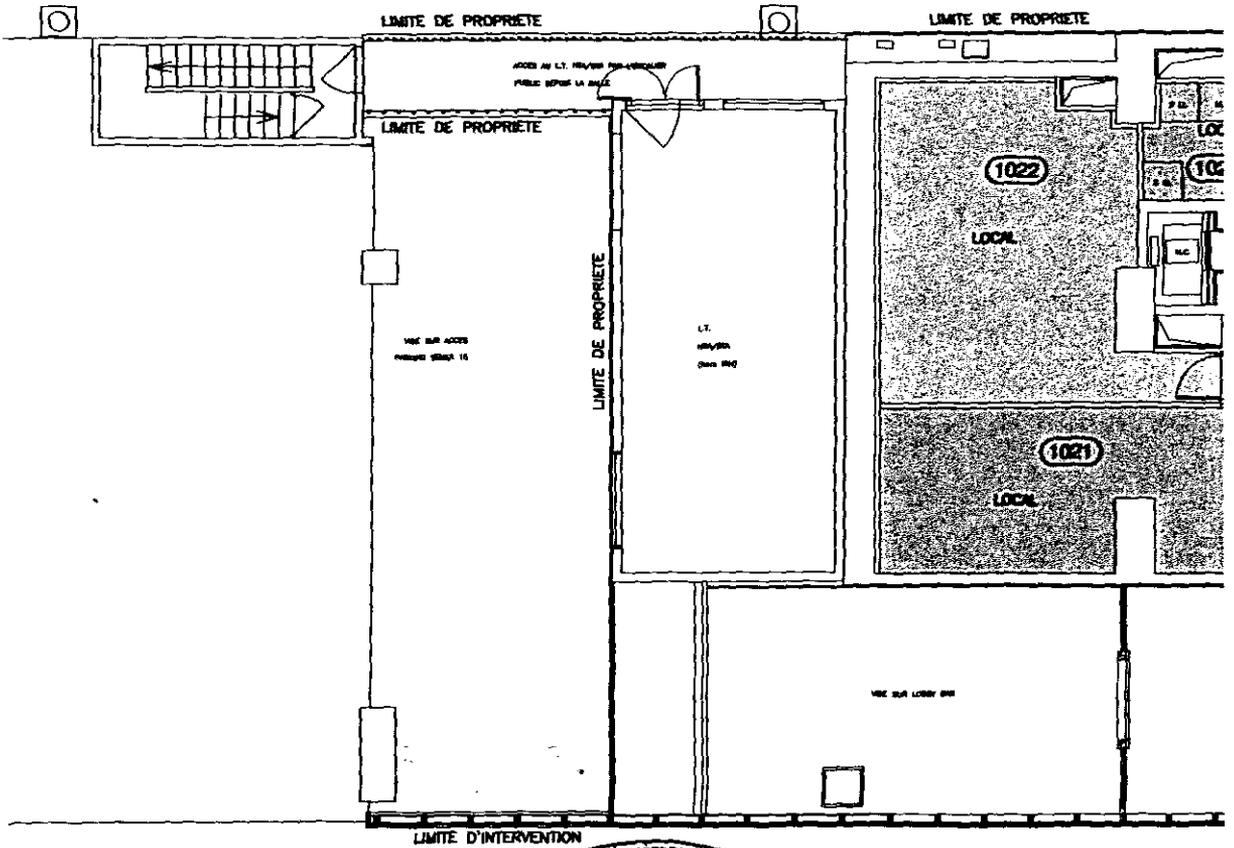
18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

" Tour H8 "

COPROPRIETE

222



**NIVEAU +1**  
**Premier étage**



Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP

**MD** > géomètre-expert  
Bureau principal  
23, rue Olivier Métra - 75020 PARIS  
Bureau secondaire  
23, rue Olivier Métra - 75020 PARIS  
Tél : 01 47 97 17 09 - Fax : 01 47 97 29 10

Echelle 1/100



0.5

223

# VILLE DE PARIS

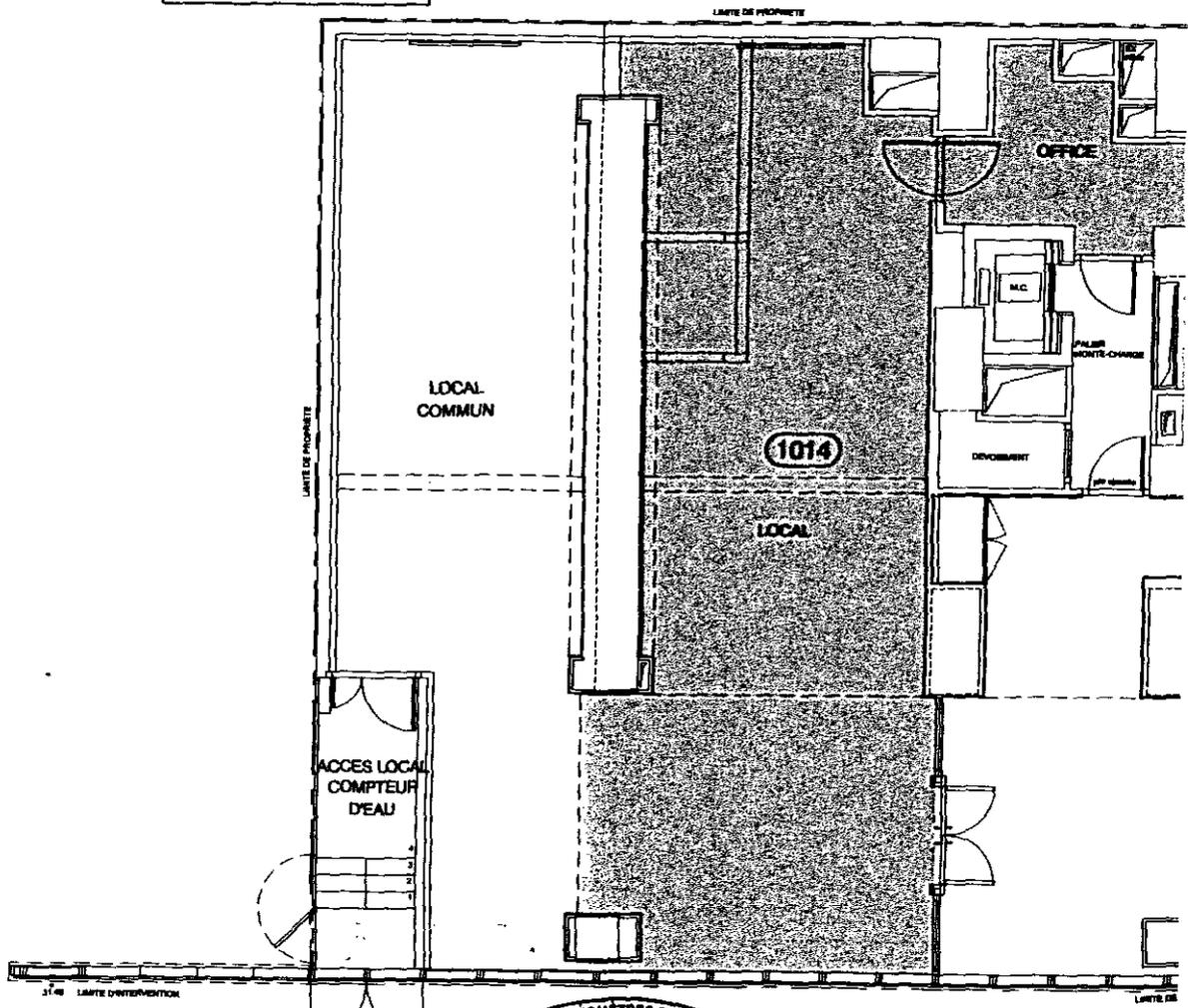
15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

" Tour H8 "

COPROPRIETE



**NIVEAU 0**  
**Rez-de-Chaussée**

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FRANCAIS  
 SELAS MALENFER DUFOUR  
 Bureau Secondaire  
 23, rue Olivier Métra  
 75003 PARIS  
 Tél. 01 47 97 37 43 - Fax 01 47 47 29 10  
 PERMET 4011 - 04 336 020 36  
 N° D'INSCRIPTION 23101

Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
 Date : 2 Mai 2006 - Résp : LP

**MD**  
 MALENFER DUFOUR  
 Bureau secondaire  
 23, rue Olivier Métra - 75003 PARIS  
 Tél. 01 47 97 37 43 - Fax 01 47 47 29 10  
 www.malenfer.fr

Echelle 1/100  
 0 1 2 3

224

# VILLE DE PARIS

15ème arrondissement

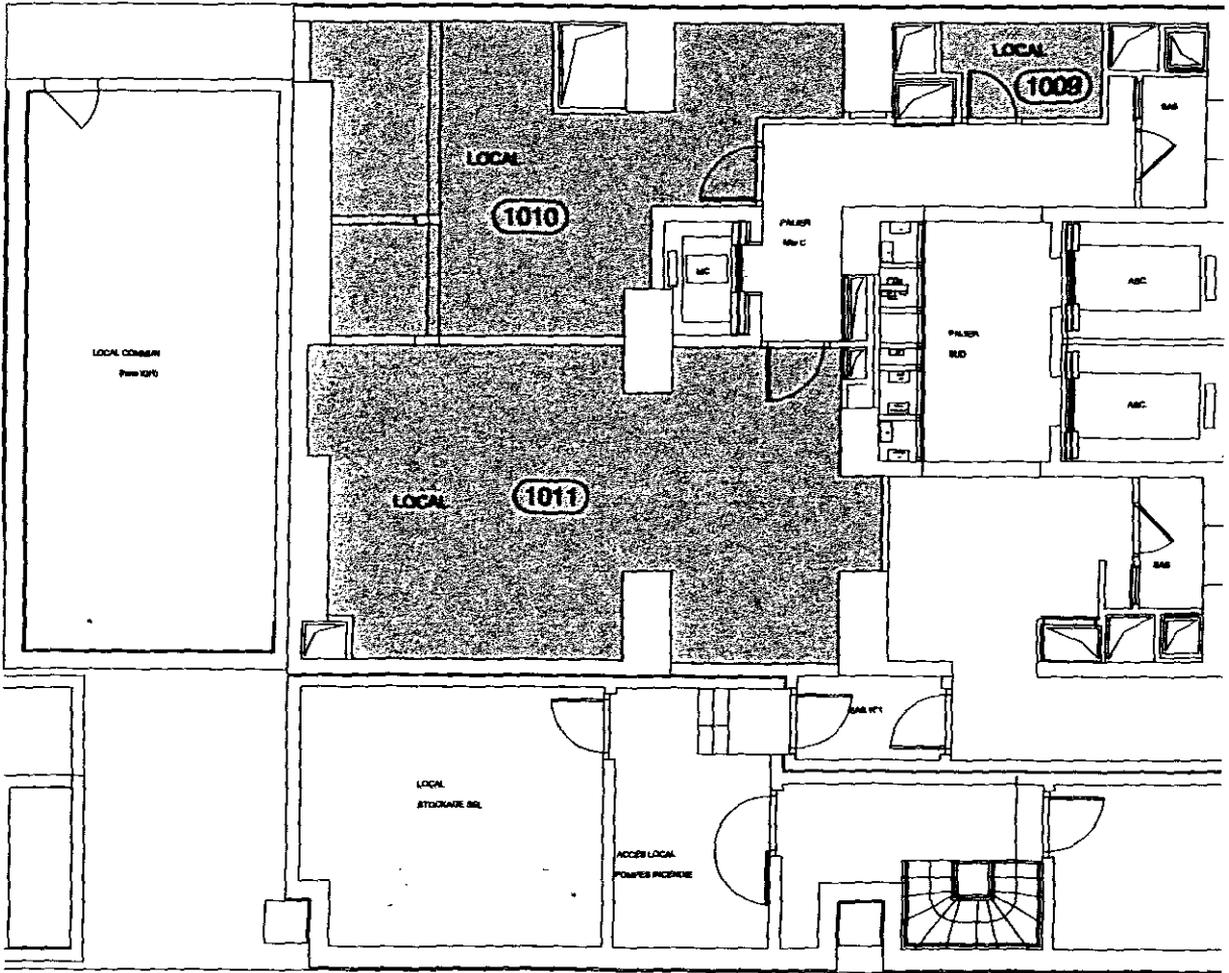
18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

### " Tour H8 "



COPROPRIETE



## NIVEAU -1

### Premier Sous-Sol



Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indice : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP

**MD** > géomètre-expert

**MALENFER DUFOUR**  
Bureau secondaire  
23, rue Cochin - 75002 PARIS  
Tel : 01 47 87 17 09 - Fax : 01 47 87 26 10

Echelle 1/100



# VILLE DE PARIS

15ème arrondissement

18, rue du Théâtre

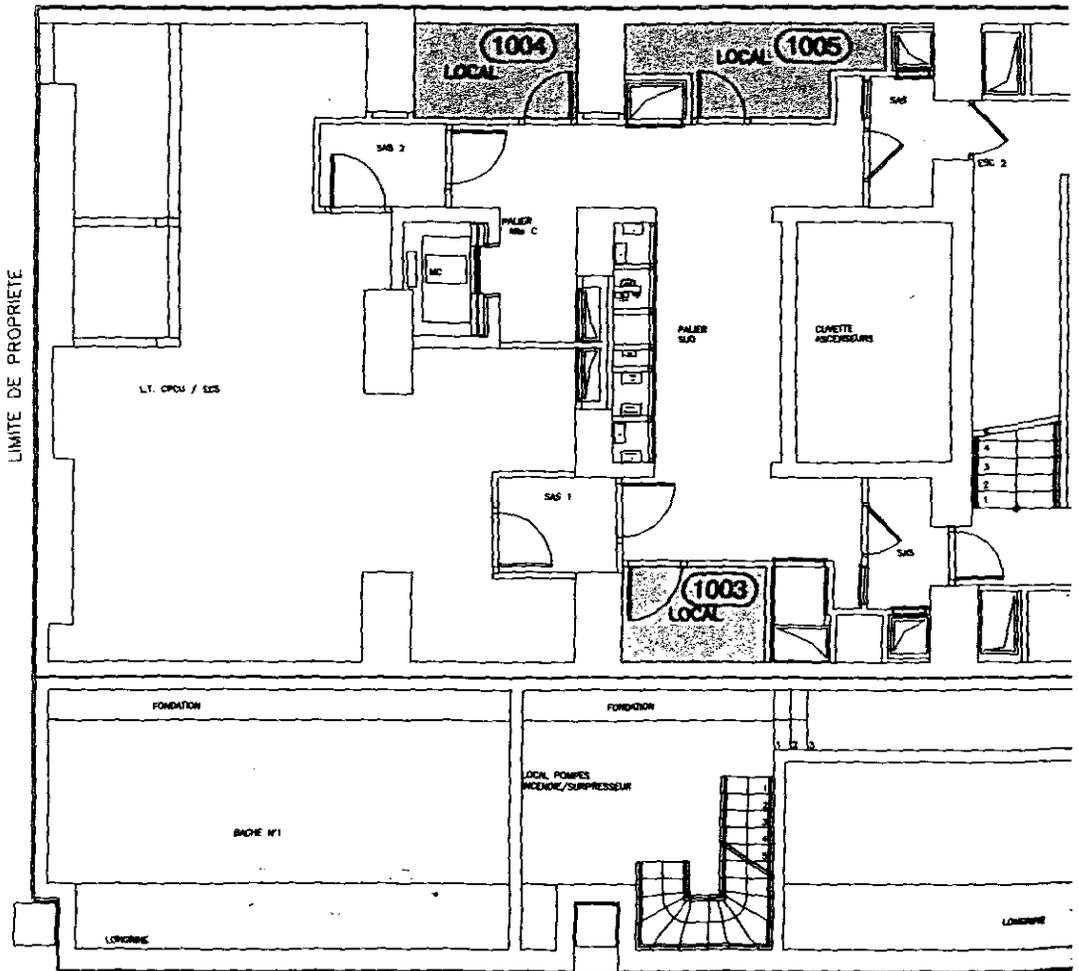
## PARIS COTE SEINE

### " Tour H8 "



PARKING 5

COPROPRIETE



## NIVEAU -2

### Deuxième sous-sol



Dossier : 40811 - Archive : 04\_0811 - Indices : E  
Date : 2 Mai 2005 - Resp : LP



Echelle 1/100



www.malenferdudou.fr

# VILLE DE PARIS

15<sup>ème</sup> arrondissement

18, rue du Théâtre

## PARIS COTE SEINE

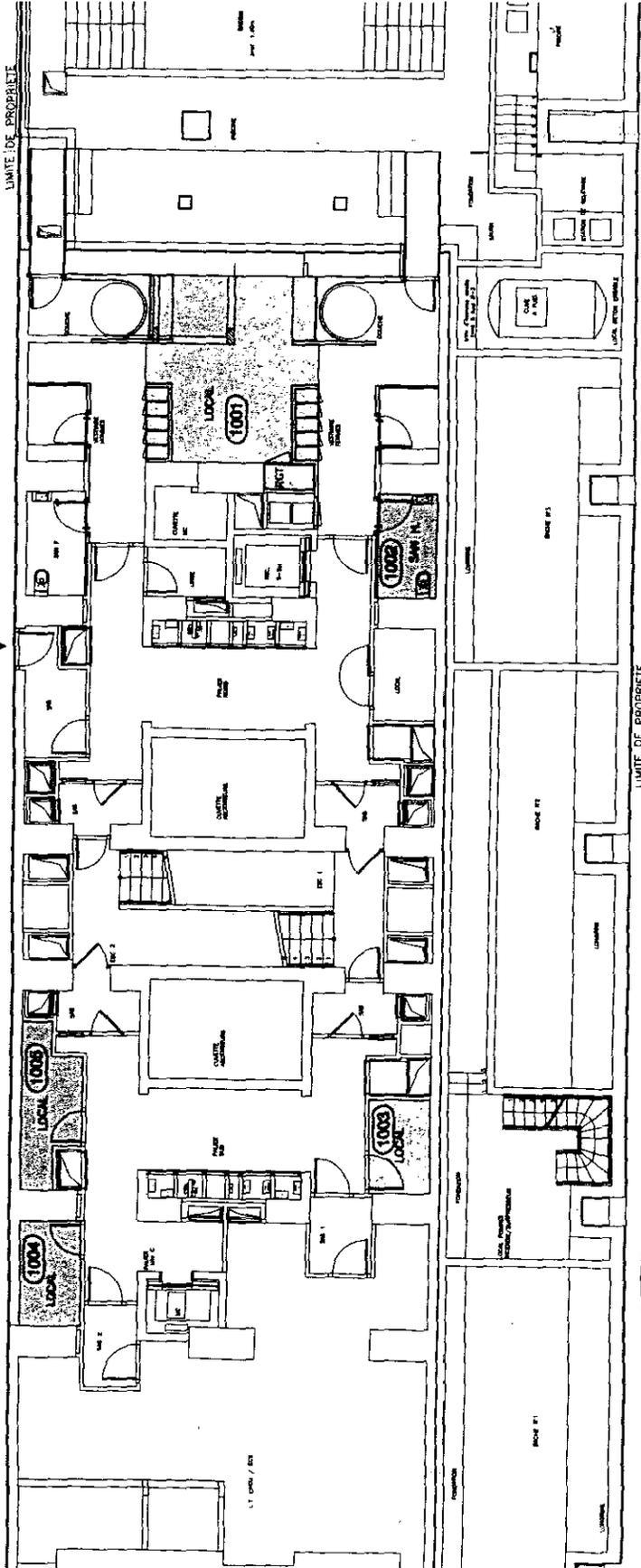
1<sup>er</sup> Tour H8



COPROPRIETE

PARKING SEMEA 15

ACCES PARKING



NIVEAU -2

uxième sous-sol



Chambre : 0611 - Adresse : 06 0811 - Téléphone : E  
Date : 2 Juin 2005 - Révisé : LP



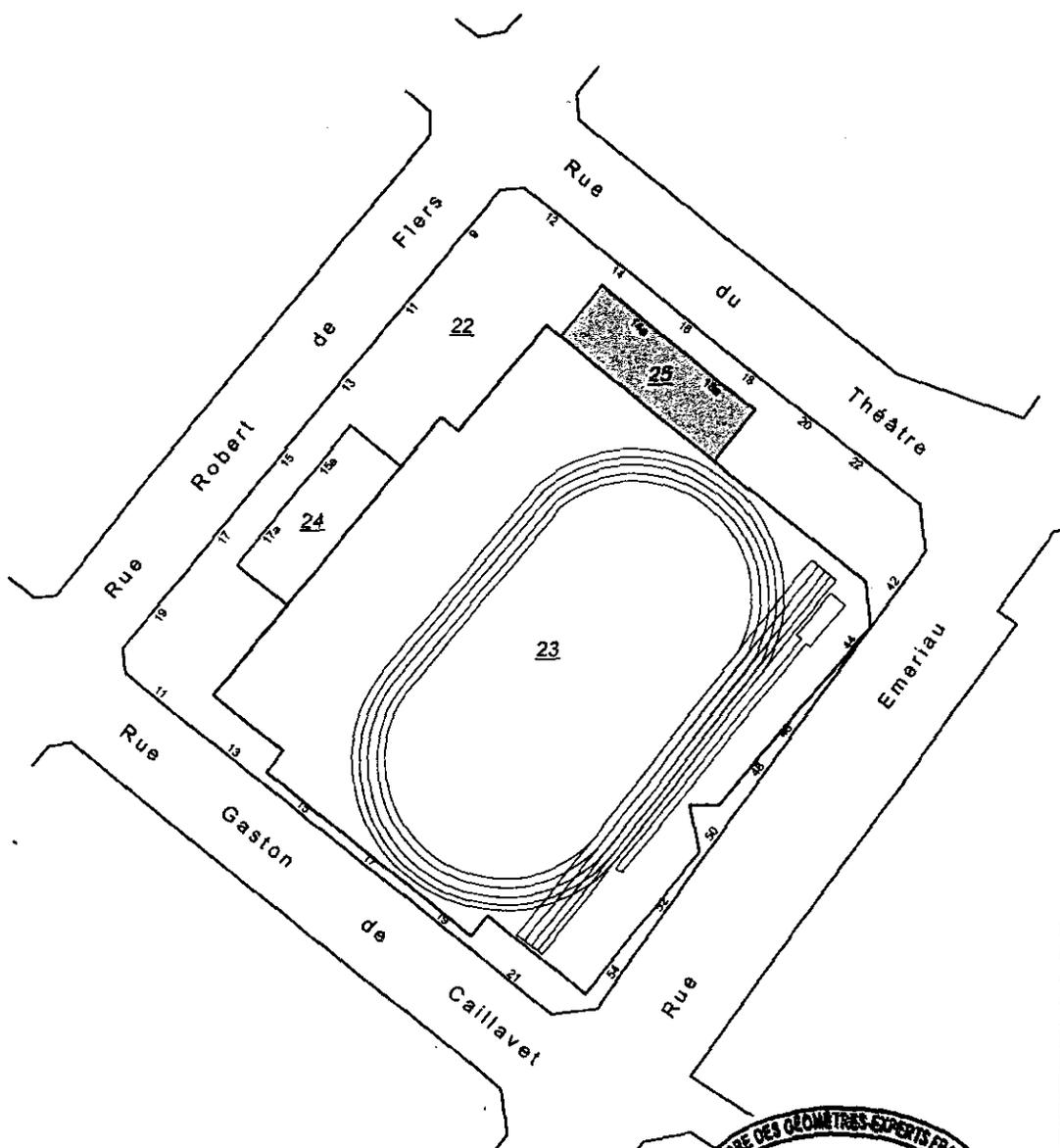
NOTA : Document réalisé par le S.E.L.A.S MALENER-DUFOUR, géomètres-experts à Paris 20ème arrondissement

226

# VILLE DE PARIS

## 15<sup>ème</sup> Arrondissement

Cadastre: Section 1503 DT n° 22-25



> géomètre-expert  
 Bureau principal  
 9, rue de Valenciennes - 75002 SEINES  
 Tél: 01 47 26 14 23 - Fax: 01 47 14 53 14  
 Bureau secondaire  
 23, rue Cléopâtre - 75020 PARIS  
 Tél: 01 47 97 17 08 - Fax: 01 47 97 28 10



Droit de timbre payé sur état

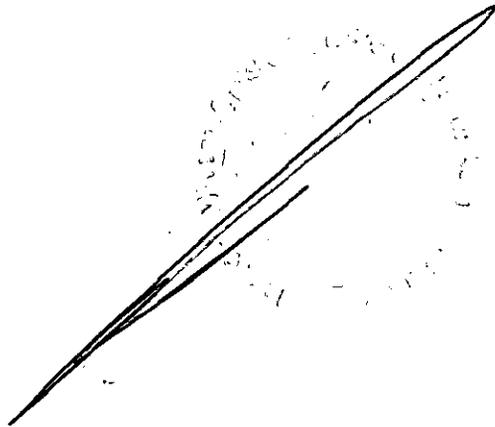
228

Le soussigné, Maître **Jean-Christophe CHAPUT**,  
Notaire associé de la Société « ~~Nicolas THIBIERGE, André PONE, Eliane  
FREMEAUX, Henri PALUD, Hervé SARAZIN, Jean-François SAGAUT et Jean-  
Christophe CHAPUT~~ », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial  
dont le siège est à PARIS (8<sup>ème</sup>) Rue d'Astorg numéro 9, certifie la présente copie  
établie sur deux cent vingt huit pages exactement conforme à la minute et à la  
copie authentique destiné à recevoir la mention de publication, et approuve aucun  
blanc(s) bâtonné(s).

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées  
dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, à la  
suite de sa dénomination lui a été régulièrement justifiée sur le vu d'un extrait de  
son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

PARIS LE

16 JUIN 2005

A handwritten signature in black ink is written over a circular notary stamp. The signature is a cursive-style name, likely 'Jean-Christophe Chaput'. The stamp is partially obscured by the signature but appears to contain text around its perimeter, typical of a notary seal.